LA CONDVITE CANONIQVE DE L'EGLISE

POVR LA RECEPTION des Filles dans les Monasteres

Par Mre ANTOINE GODEFROY, *Docteur en Theologie.*

SECONDE EDITION.



A PARIS,
Chez la veuve Charles Savreux Libraire Juré, au pied de la Tour de Nôtre-Dame, à l'Enseigne des trois Vertus.

M DC. LXX.
Avec Approbation & Permission.

ADVERTISSEMENT.

IL y a plus de dix ans que ce Traité de la CONDVITE CANONIQVE DE L'EGLISE, pour la reception des Filles dans les Monasteres, *fut fait à la priere d'un Evêque, qui voyant avec douleur le desordre que la cupidité & l'amour des biens temporels faisoit dans beaucoup de Monasteres de Religieuses, souhaita que l'on travaillast sur cette matiere, & que l'on representast par les Saints Peres & les Canons des Conciles, quel estoit sur cela le veritable esprit de l'Eglise. On tâcha de le satisfaire sans aucun dessein de faire imprimer ce qu'on en avoit fait à sa priere. Mais d'autres Evêques tres-Zelez pour le bien de l'Eglise, ayant oüi parler de ce Traité, & ayant desiré le voir, ils témoignerent en estre fort touchez & crurent qu'il pourroit beaucoup servir à restablir la vray esprit de desinteresse-*

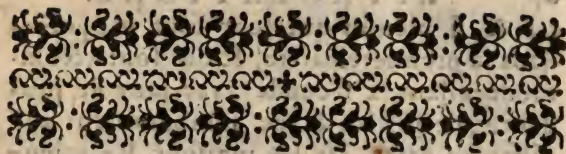
ment & de charité dans les Monasteres, s'il estoit rendu public. C'a esté aussi le sentiment d'autres personnes de grande pieté, comme aussi de quelques Communautez Religieuses à qui on l'a fait voir, & qui ont aussi-tost resolu de le la pratiquer exactement. Mais comme il regarde un point important de la Discipline ecclesiastique, on a esté bien-aise qu'il ne parust point qu'aprés en avoir encore pris l'avis de plusieurs Prelats & Docteurs de Sorbonne, qui n'ont pas seulement conseillé de l'imprimer, mais qui ont voulu aussi l'autoriser de leurs approbations.

PERMISSION.

VEU les Approbations du 20. d'Aoust 1667. des sieurs PETIT-PIED, CHASSEBRAS, BOILEAU, BARILON, &c. Permis d'imprimer. Fait à Paris ce 8. Novembre 1667.

Signé.

DE LA REYNIE.



APPROBATIONS DES PRELATS.

APPROBATION DE MONSEIGNEVR l'Archevêque de Sens.

CE Traité *de la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*, que nous avons leu fort exactement, & avec beaucoup de satisfaction, represente si fidelement les loix que l'Eglise a faites de siecle en siecle touchant l'entrée dans les Monasteres, que nous estimons qu'il est tres-utile, & mesme necessaire de le donner au public non seulement afin de faire connoistre combien elle a toûjours esté éloignée d'approuver ces pratiques interessées, & peu conformes à l'état Religieux, que nous voyons avec douleur s'estre glissées dans la pluspart des Monasteres; mais encore afin que ce Traité passant entre les mains de toutes les personnes Religieuses & particulierement de celles de nostre Diocese, elles puissent s'examiner sur les regles si sain-

tes & si pieuses qui leur sont proposées dans la premiere partie, & qui sont accommodées dans la seconde avec tant de prudence, de justice & de temperament aux differens états où les maisons Religieuses se peuvent trouver, que l'on peut dire, que cét ouvrage est également plein de pieté, de lumiere & de discernement, & qu'il y a lieu d'esperer que toutes les personnes qui sont veritablement remplies de l'esprit & de la grace de la vie Religieuse, n'auront pas de peine à se rendre à ce qu'on leur fait voir avec tant de force & de clarté estre conforme à la sainteté de la Profession qu'elles ont embrassée, & à l'esprit & à la conduite de l'Eglise. Donné à Sens, dans nostre Palais Archiepiscopal le vingt-cinquiéme de Novembre mil six cens soixante sept.

LOVIS HENRY DE GONDRIN.
Archevêque de Sens.

APPROBATION DE MONSEIGNEVR l'Evesque de Vence.

LEs Monasteres des Religieuses sont les jardins où croissent & se nourrissent les lys parmy lesquels l'Epoux divin repose, & l'odeur qui en sort embaume toute l'Eglise. Mais comme dés le commencement du monde le serpent osa entrer dans le jardin que Dieu venoit de plan-

ter pour ſervir de demeure au premier homme ; ainſi dans les derniers ſiecles le demon a trouvé le moyen d'entrer dans les Paradis terreſtres de l'Egliſe, je veux dire dans les Monaſteres des Religieuſes, y faiſant entrer l'avarice. Mais ce qui eſt plus déplorable, afin qu'elle y ſoit receuë ſans ſcrupule, & ſans ſoupçon, il luy a donné l'apparence du ſoin d'entretenir ces Paradis & de les faire ſubſiſter pour la gloire de Dieu, & pour l'ornement de l'Egliſe. Je veux parler de la deteſtable couſtume qui s'eſt introduite preſque dans tous les Monaſteres des filles, de recevoir pour de l'argent celles qui ſe preſentent, & de faire des contracts avec elles, comme s'il eſtoit queſtion de la vente d'une maiſon ou d'une terre. Cet abus peut bien ſervir à l'établiſſement des maiſons nouvelles, ou leur ſubſiſtance temporelle : mais il en détruit la veritable ſubſiſtance qui ne conſiſte ny au nombre des filles, ny au grand revenu ; mais en la qualité des ſujets qui les rempliſſent, & en l'éloignement de tout ce qui ſent la cupidité que l'Apoſtre appelle la racine de tous maux. Il ferme l'entrée des maiſons de ſainteté & de penitence aux perſonnes les mieux appellées, parce quelles n'ont pas le moyen d'acheter leur reception, & il l'ouvre à celles qui n'ont aucune vocation, ni aucun talent propre pour y ſervir, à cauſe quelles y portent de grands biens. Auſſi l'egliſe à t-elle dans tous

les ſiecles pris un grand ſoin pour prevenir ce deſordre ou pour l'exterminer, quand elle s'eſt apperceuë qu'il s'eſtoit introduit. Tous les Saints Peres ont declamé contre tres-fortement. Beaucoup de Conciles Generaux & Provinciaux l'ont condamné. Le ſecond Concile de Nicée, le Concile de Francfort, le Concile troiſiéme de Tours, le troiſiéme & quatriéme de Latran, & divers Conciles Provinciaux de Londres, de Tréves, de Sens & de Rheims ont deffendu rigoureuſement ce trafic dans la reception des hommes & des filles dans les Monaſteres. Les Souverains Pontifes l'ont de méme deffendu ſous de griéves peines par leurs Decretales : & celles d'Vrbain V. de Gregoire XI. & d'Innocent III. ſont particulierement remarquables. Les plus celebres Docteurs, comme S. Thomas, S. Bonaventure & Denys le Chartreux l'ont accuſé de ſimonie: & la Faculté de Theologie de Paris a prononcé ſur ce ſujet un jugement ſi ſevere, qu'il doit faire trembler les Superieurs & les Superieures de noſtre ſiecle qui en vſent comme il font. Mais comme cette doctrine, ces Canons & ces Conſtitutions ſont preſentement ignorées des Religieuſes, & que dans ce dernier ſiecle on à trouvé de mauvaiſes raiſons pour autoriſer la coûtume d'exiger des filles qui ſont reçuës, des ſommes conſiderables au delà de ce qui eſt neceſſaire pour leur entretien, & de les induire par toutes ſortes

d'inventions à faire de grandes donations aux Monasteres, dont ils se peuvent & doivent passer, il estoit necessaire de publier la doctrine de l'Eglise sur ce point, afin que l'on n'en pûst plus pretendre cause d'ignorance. C'est ce que l'on a fait dans ce Traité *de la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*, où les Canons de l'Eglise, les Constitutions des Papes, & les sentimens des Saints Peres & des Docteurs sont si fidellement & si fortement representez, que non seulement il est exempt de toute erreur contre la foy; mais qu'il est tres-pieux & tres-utile. C'est le jugement que nous en avons fait, aprés l'avoir exactement lû, & dont tres-volontiers nous donnons nostre témoignage. Fait à Vence le trentiéme jour de Mars mille six cens soixante huit.

ANTOINE, E. de Vence.

APPROBATION DE MONSEIGNEVR l'Evéque d'Alet.

IL suffit de n'avoir pas l'esprit injuste & tout à fait déraisonnable, pour reconnoistre de bonne foy par la lecture du Traitté, *de la Conduitte Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*, que je souscris, combien la matiere qui s'y propose est importante & utile à l'Eglise pour

l'avantage qu'il procure à ses enfans; & specialement aux Communautez Religieuses dans le siecle où nous vivons. Car comme on a pour but de representer en cèt Ecrit les loix qu'elle prescrit pour regler la maniere de pourvoir à l'entretien & subsistance des personnes qui se presentent à la Religion, en telle sorte qu'elle soit hors de reproche, l'on y établit tres-solidement cette doctrine & l'application qu'on en doit faire sur les principes des veritez Evangeliques, & sur l'autorité d'une constante & non interrompuë tradition de plus de douze siecles. Et partant on ne peut que beaucoup approuver, & mesme respecter l'Ouvrage & l'Auteur qui la produit, & qui l'expose avec tant de clarté, de force & d'onction. Ce qu'ayant reconnu particulierement pour l'avoit lû avec beaucoup de soin, un tres-grand goust, & une singuliere edification, il m'a semblé que la part & l'interest que m'oblige de prendre mon ministere à tous ceux de l'Eglise, & en particulier à l'honneur & à l'avantage de l'état Religieux, qui est selon les SS. Peres, la plus illustre portion du troupeau de JESUS-CHRIST, exigeoient aussi de moy avec justice de rendre à ce traité le témoignage de verité qui luy est deu, & d'en recommander mesme avec toute l'instance & la force qui m'est possible, non seulement la frequente lecture, mais principalement, la pratique fidelle & inviolable

dans toutes les rencontres qui en font naître & reconnoistre l'obligation de conscience, que chacun sçait par sa propre experience estre tres-communes & ordinaires sur tout au temps present. A Alet ce premier jour d'Aoust mille six cens soixante-sept.

NICOLAS, E. d'Alet.

APPROBATION DE MONSEIGNEVR l'Evéque & comte de Chaalons.

J'Ay lû avec plaisir & edification les grãdes & solides veritez qui sont expliquées dans toute leur force & leur pureté dans *le Traitté de la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres* : Quoy qu'elles paroissent peut-estre nouvelles & dures à beaucoup de gens, il est certain neantmoins qu'il n'y en a gueres de plus anciennes & de plus recommandées dans toute la tradition de l'Eglise. Et il est seulement à desirer que le méme Esprit qui les a inspirées les fasse recevoir maintenant dans le cœur avec l'estime & le fruit qu'elles meritent. Fait à Chaalons ce 20. Mars 1668.

FELIX, C. E. DE Chaalons.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR l'Evêque de Boulogne.

J'AY lû avec une satisfaction particuliere le livre de *la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*, où j'ay trouvé le dessein de l'Auteur si juste, si raisonnable, si fort à la gloire de Dieu & de son Eglise, si avantageux pour maintenir les Religions dans la pureté de leurs regles & dans l'exacte observance de leurs vœux, & d'ailleurs si fortement étably par les saints Peres, par les Conciles, par les Papes, par beaucoup de grands Evesques, & Docteurs tres-celebres, que je ne puis croire qu'il ne reçoive une approbation generale de tous ceux qui aiment la beauté, & l'éclat de l'Eglise, & qui ne peuvent souffrir ny tache ny ride dans les Vierges consacrées à Dieu, qui sont la plus pure & la plus illustre partie du troupeau de JESUS CHRIST. C'est pourquoy j'estime qu'il doit estre publié, & mis en usage par tous ceux qui gouvernent les Monasteres, & qui ont droit d'en enjoindre la pratique. Fait à Boulogne ce 25. Février 1668.

FRANCOIS, E. de Boulogne.

APPROBATION DE MONSEIGNEUR l'Evesque de Tulle.

COMME la corruption est plus dangereuse, lorsqu'elle se glisse dans les choses les plus spirituelles, on doit aussi avoir plus de soin d'y appliquer les remedes pour en couper les racines. Nous n'en avons point trouvé de plus enracinée, & qui ait poussé plus avant son venin dans les ames les plus saintes, que celle qui s'étoit introduite dans les receptions des Religieuses, & dans les contracts qui se faisoient pour consacrer à Dieu les Epouses de JESUS-CHRIST. C'estoit une des choses qui nous donnoit le plus de peine depuis que nous avons esté élevez à l'Episcopat ; & ce qui nous avoit obligé de consulter des Prelats, & des Docteurs de Sorbonne d'une eminente doctrine, & d'une grande vertu, qui sont maintenant dans le repos des Saints qui gemissoient comme nous de voir que ce mal estoit presque incurable, si ce n'est que l'autorité d'un grand Roy, & le consentement des Evêques de France ne renouvelassent sur ce sujet les Ordonnances de l'Eglise, & les sentimens des Papes, des Peres & des Patriarches des Ordres. Dieu nous donne maintenant un moyen d'y remedier par un livre qui nous a esté mis entre les mains, qui porte pour titre; *La Con-*

duite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres. Car on y voit une si fidelle peinture des sentimens de l'Eglise dans ses Canons, des Papes & des Peres, que nous avons sujet de croire qu'on profitera de ces avis si salutaires, que ce mal se guerira peu à peu, & que la gloire des Monasteres s'augmentera avec succés. Nous avons d'autant plus sujet de l'esperer, que ces sentimens s'accordent admirablement avec ceux de sa Majesté, laquelle parmy ses soins glorieux pour la grandeur de son estat s'occupe infatigablement à détruire les abus qui s'étoient répandus malheureusement dâs toute sorte de conditions. Nous avonsdonc lû ce livre avec joye & avec edification; & ne nous voulant pas fier à nos foibles lumieres, aprés en avoir conferé avec des personnes de pieté & de doctrine, Nous n'y avons rien trouvé qui soit contraire à l'Eglise Catholique & Romaine, & qui ne soit conforme aux sentimens des Papes & des Peres. C'est pourquoy nous jugeons qu'il doit estre donné au public pour l'edification de tous les Fidelles. Les Peres & les Meres ne se doivent pas croire pour cela exempts de faire du bien aux Monasteres, puis qu'ils sont obligez de racheter leurs pechez par les aumosnes, & de faire part à Jesus-Christ des richesses qu'il leur a départies si liberalement pour enrichir ceux qui s'en sont dé-

poüillez pour l'amour de luy. Donné à Tulles ce 23. de May 1668.

LOVIS, E. de Tulles.

APROBATION DE MONSEIGNEVR l'Evêque & Comte de Beauvais.

NOus avons lû il y a déja long-temps ce livre, qui a pour titre, *la Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres*, & nous n'avons pas esté moins persuadez de la pureté de sa doctrine, & de la verité de ses maximes, que touchez de les voir mettre en pratique. Nous avons crû qu'il n'y a rien de plus avantageux que l'usage de ces Regles saintes pour la perfection de la vie Religieuse, & pour mettre les personnes qui en font profession, en estat de recevoir l'abondance des graces de Dieu en ce monde, & des recompenses eternelles en l'autre, par un veritable esprit de pauvreté qui doit animer en general toutes les Communautez Regulieres, aussi bien que les personnes particulieres que Dieu y a engagées par une veritable vocation. C'est le fruit que nous esperons de la publication de cét Ouvrage qui ne peut estre que tres-utile au public, & qui nous a paru entierement conforme aux loix les plus pures & les plus inviolables de l'Eglise : Et nous souhaitons que la cupidité se glisse par tout & jusques dans

le Sanctuaire, n'y apporte plus d'obstacle à l'avenir. A Beauvais le 6. May 1668.

NICOLAS, E. ET COMTE de Beauvais.

Approbation de Monseigneur l'Evesque de Soissons.

CHARLES par la grace de Dieu, Evesque de Soissons, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le rang & l'autorité que JESUS-CHRIST nous a donné dans son Eglise nous obligeant d'en soûtenir la discipline de toute l'étenduë de nostre zele, & d'en maintenir la conduite dans toute sa pureté : Nous sommes obligez non seulement de donner nostre approbation au livre intitulé : *La Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des Filles dans les Monasteres* : Mais encore de loüer la pieté, les soins, & les raisonnemens orthodoxes de celuy qui en est l'Auteur, tant à raison de la recherche qu'il a faite de tous les Decrets des sacrez Canons, & des autoritez des saints Peres qu'il cite dans la premiere partie de son Livre, que pour les raisonnemens solides qu'il en tire dans la seconde, qui sont des regles necessaires pour empescher les abus qui se peuvent commettre dans une matiere si importante. C'est pourquoy aprés avoir exactement lû cét Ouvrage. Nous luy avons donné, & donnons

donnons nostre approbation, n'y ayant rien remarqué contre la foy, ny contre les bonnes mœurs. En foy dequoy nous avons fait expedier les presentes signées de nôtre main, & contresignées par nostre Secretaire ordinaire. Donné à Soissons ce 10. Mars 1668.

CHARLES, E. de Soissons.

Par Monseigneur MAUBLAN.

Approbation de Monseigneur l'Evesque de saint Pons,

VNE des plus grandes addresses de l'ennemy de nostre Salut, & un effet ordinaire de sa malice, est de laisser les Chrétiens dans la pratique des vertus éclatantes, durant que d'ailleurs il enchaine leurs ames par des liens presque imperceptibles; mais qui ne laissant pas d'estre aussi funestes que les plus grossiers, puis qu'ils font perdre le merite & la recompense des vertus les plus austeres. Il est vray que d'un autre costé le Pere des lumieres ne manque pas de donner aux fidelles les moyens necessaires pour dissiper les artifices du demon qui se sert ordinairement des tenebres de l'ignorance, & des pretextes specieux de pieté de la necessité pour établir impunément les maximes & les usages opposez à la sainteté de la

Religion. L'instruction est sans difficulté un des plus salutaires remedes dont la providence se sert contre les relâchemens qui s'introduisent dans la discipline de l'Eglise, & particulierement pour les consciences timorées qui font profession de fuïr ce qui n'est pas conforme aux loix divines, & de suivre les conseils Evangeliques. C'est ce qui nous fait esperer que la lecture de LA CONDVITE CANONIQUE DE L'EGLISE *pour la reception des Filles dans les Monasteres* leur donnera de l'horreur contre l'usage introduit dans la plupart des Communautez Religieuses où la vocation des Filles est mesurée par le bien qu'elles peuvent apporter dans le Monastere ; & qu'elles y apprendront à regarder cette conduite interessée & simoniaque, comme un desordre entierement opposé à l'esprit du Christianisme & à la sainteté de leur profession. L'éclaircissement de cette matiere se trouve dans ce Livre avec tant de lumiere & avec tant de sagesse, que nous avons lieu de croire qu'il sera tres-utile pour la reforme des abus qui se commettent dans la reception des Religieuses ; & qu'à l'avenir l'Eglise sera edifiée du desinteressement qu'elles feront paroistre dans le choix des personnes qui seront les plus propres pour une vie si sainte, & qu'elles se resoudront à ne former jamais aucun dessein pour leur établissement qui ne soit plein de moderation, & dont la simplicité

ne ſoit entierement convenable à l'eſprit de l'Evangile. FAIT à ſaint Pons, le 20. Juin 1668. *Signé*

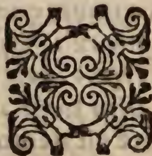
PIERRE JEAN FRANÇOIS
Eveſque de S. Pons.

APPROBATION des Docteurs de Sorbonne.

L'Egliſe ayant toûjours regardé l'eſtat de la vie Religieuſe comme un eſtat de perfection, où la grace de JESUS-CHRIST nous attache à luy d'une maniere particuliere, on ne peut pas douter que ce bien ne ſoit une choſe ſpirituelle qu'on ne peut acquerir par de l'argent, ou par quelqu'autre bien temporel, ſans encourir le reproche que le premier des Apoſtres fit à Simon le Magicien, lors qu'il leur offrit de l'argent pour pouvoir communiquer le Saint Eſprit auſſi bien qu'eux: *Que voſtre argent*, luy dit-il, *periſſe avec vous, vous qui avez crû que le don de Dieu puiſſe s'acquerir par ce moyen*. Cette verité eſt demontrée par l'Auteur du Livre intitulé; *La Conduite Canonique de l'Egliſe pour la reception des Filles dans les Monaſteres*; par des preuves ſi autentiques, qu'elles ne peuvent recevoir aucune contradiction: puis qu'elles ſont toutes tirées des Ouvrages des Saints Peres & des Canons des Conciles, & qu'elles ſont tres-conformes aux ſentimens des Docteurs des

Universitez les plus celebres, & particulierement de celle de Paris. C'est pour rendre ce témoignage à la verité, que nous croyons ne pouvoir refuser nostre Approbation à ce Livre, lequel ayant toutes ces bonnes qualitez ne peut estre que tres-avantageux aux personnes que Dieu appelle à la vie Religieuse, & trés-conforme aux sentimens de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. En foy dequoi, nous avons signé en Sorbonne ce 20. jour d'Aoust 1667.

VAILLANT. BOILEAV.
FORTIN. ROVLLAND.
CHASSEBRAS. BARILLON.
PETITPIED, FEV.



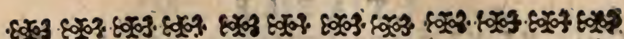


TABLE DU TRAITÉ DE LA CONDUITE CANONIQUE DE L'EGLISE.

Pour la Reception des Filles dans les Monasteres.

PREFACE.

a

FIN DE LA TABLE.



LA CONDVITE CANONIQVE DE L'EGLISE.

POVR LA RECEPTION des Filles dans les Monasteres.

PREFACE.

Contenant le dessein, l'utilité & l'occasion de ce Traité.

COMME les Vierges Religieuses sont la plus pure & la plus éclatante portion du troupeau de JESUS-CHRIST, & l'un des plus grands

ornemens de l'Eglise Catholique ; selon les Peres ; les taches qui ternissent le lustre de leur sainte profession, & les relâchemens qui se glissent dans leur conduite, défigurent aussi en quelque sorte davantage l'Eglise, que les desordres des gens du monde. Dieu mesme est tout autrement offensé par les déreglemens des personnes religieuses, que par ceux des seculiers, comme il leur a plus donné, il leur demande davantage ; & les ayant choisies pour estre ses épouses d'une maniere toute singuliere, il est plus jaloux de les posseder tout entieres, & souffre moins le partage de leurs affections & de leur cœur. Ainsi ceux qui aiment veritablement la beauté de la maison de Dieu, c'estadire la sainteté de l'Eglise, & qui tâchent de conformer leurs sentimens à ceux de Dieu, doivent ressentir une douleur particuliere des affoiblissemens de la vertu religieuse, que le temps & la corruption naturelle de l'esprit hu-

main introduit peu à peu dans les Monasteres les plus reglez.

Nostre siecle ne fournit que trop de sujets de cette douleur Chrestienne à ceux qui ont des yeux pour la voir, & un cœur pour en gêmir. Mais il n'y en a point qui touche davantage les personnes de pieté, que ceux à qui la coutume a osté l'apparence mesme du mal; & qui passant pour legitimes ont esté receus par les Religions les plus attachées à l'observance de leur Regle.

Le plus considerable des abus de cette nature, est celuy qui s'est introduit dans la reception des Filles, que l'on n'admet plus maintenant à la profession, qu'elles n'apportent des sommes notables aux Monasteres, par des contracts dressez avec toute sorte de precautions. Car quoy que cette conduite parroisse aux gens de bien tres opposée à l'esprit de l'Evangile, & qu'elle répande une fort mauvaise odeur parmy les personnes mesme du monde : elle ne

laiſſe pas d'eſtre aujourd'huy preſque univerſellement ſuivie ſans aucun ſcrupule par les Religions qui ſont d'ailleurs les plus regulieres & les plus exactes, comme ne bleſſant en rien le deſintereſſement auquel elles ſont obligées par leur vœu de pauvreté.

Ce qui fait qu'elles s'aveuglent plus facilement ſur ce point que ſur les autres, & qu'elles ſont ſujettes à prendre pour un effet de prudence, ce qui n'eſt qu'un effet de leur cupidité ſecrette ; c'eſt, qu'il eſt vray que la pauvreté qu'elles ont promiſe à Dieu, ne les exemptant pas des neceſſitez temporelles, n'empeſche pas auſſi qu'elles ne doivent prendre un ſoin raiſonnable de ce qui eſt neceſſaire pour la ſubſiſtance de leur Communauté, pourveu qu'elles reglent ce ſoin & ces neceſſitez ſur les loix de Dieu, & ſur les Decrets & les Coutumes legitimes de l'Egliſe, & non ſur les ſentimens des hommes, & ſur les maximes du

temps. De ſorte qu'au lieu que la chaſteté religieuſe n'a point de bornes, parce qu'elle retranche generalement tout ce qui y eſt oppoſé: la pauvreté au contraire, n'en devant point avoir dans la diſpoſition du cœur, eſt reſſerrée neanmoins dans la pratique exterieure en certaines bornes, que la prudence Chreſtienne luy preſcrit pour nè pas tenter Dieu, & n'expoſer pas temerairement les Monaſteres aux inconveniens qui naiſſent du deffaut de ſubſiſtance, que l'on ne peut nier eſtre tres-grands. C'eſt ſous ces pretextes de neceſſité que l'avarice ſe gliſſe parmy les Religieuſes. Elles ne manquent jamais de raiſons pour exclure les pauvres, & pour tirer des riches tout ce qu'elles peuvent; parce que l'avarice, qui eſt la plus ingenieuſe de toutes les paſſions à ſe déguiſer, en fournit toujours aux eſprits qu'elle poſſede, comme dit S. Gregoire: *Avaritia devictum animum, quaſi ex ratione ſolet exhortari.*

Lors mesme que l'abondance des Maisons religieuses ne donne point de lieu à ces pretextes, on spiritualise la cupidité par une illusion qui surprend mesme plusieurs ames qu'un interest plus grossier n'auroit pu tromper. On s'imagine non seulement qu'il est permis, mais que c'est une action tres-loüable d'exiger le plus que l'on peut des gens du monde, afin de convertir en un saint usage des biens d'ordinaire si mal employez, & de faire ainsi, que JESUS-CHRIST possede, ce que le Demon posséderoit.

Mais l'unique moyen de découvrir si ces raisons passeront devant Dieu pour legitimes, ou si ne sont point de fausses couleurs dont l'avarice se couvre, est de ne consulter ny les pensées timides & interessées de la prudence humaine, ny les imaginations d'une nouvelle spiritualité; mais la lumiere de Dieu, & les loix de son Eglise, afin d'en prendre la conduite que l'on doit

garder pour ſervir Dieu ſelon ſa volonté & non pas ſelon la noſtre, & pour éviter tellement l'imprudence temeraire qui ſurcharge les Monaſteres, que l'on ne tombe pas dans l'avarice cruelle qui en banit entierement les pauvres, & qui ſe procure des biens temporels par des moyens que l'Egliſe juge honteux & illegitimes

Car enfin ces neceſſitez ne ſont pas nouvelles. Ce n'eſt pas d'aujourd'huy que les Religieuſes ont beſoin de nourriturre & de veſtement, & il y auroit de l'impieté à croire que l'Egliſe n'y auroit pas eu aſſez d'égard, & qu'elle auroit imposé à ſes enfans des loix imprudentes & impoſſibles dans la pratique. Ce n'eſt pas auſſi en ce ſiecle que les gens du monde ont commencé d'uſer mal de leurs richeſſes, & qu'elles paroiſſent plus utilement employées à des Maiſons conſacrées à Dieu. De ſorte que ſi

ce pretexte eſtoit legitime, non ſeulement l'Egliſe n'auroit jamais deu deffendre aux Religions d'exiger de l'argent pour donner entrée dans les Monaſteres, mais elle auroit deu les exhorter de le faire, afin d'acquerir par ce moyen plus de biens à JESUS-CHRIST.

Ainſi c'eſt avec grande raiſon que pluſieurs bonnes Religieuſes ayant conceu de la défiance de la pratique commune, ont ſouhaité d'eſtre éclaircies ſur ce ſujet : & la conſideration d'un deſir ſi juſte qu'elles m'ont témoigné, eſtant jointe à la deference que je dois au commandement de celuy à qui Dieu m'a ſoumis ſelon l'ordre de la Hierarchie, m'a engagé à entreprendre ce travail, & à recueillir de la tradition de l'Egliſe les ſentimens qu'elle a toujours euë ſur un point ſi important de ſa diſcipline.

Ce n'eſt pas que j'ignore la parole de ſaint Auguſtin, que la verité qui plaiſt toujours lors qu'elle ne

fait que luire, irrite d'ordinaire lors qu'elle reprend. Mais considerant que je parle à des personnes qui font profession d'une pieté plus pure & plus parfaite que celle qui est commune à tous les Chrestiens, que l'Escriture appelle un peuple parfait ; je me console dans l'esperance que ce Traité pourra estre utile, non seulement à celles qui ne sont point engagées dans cette pratique, pour les affermir dans l'esprit de desinteressement, & les empescher de croire qu'elles fassent en cela plus qu'elles ne doivent ; mais aussi à plusieurs autres bonnes ames qui ne s'y trouvent engagées que par la coutume, & non par leur propre cupidité, & qui seront disposées à embrasser une conduite plus pure, lors qu'elles auront mieux connu ce que l'Eglise demande d'elles.

Je veux mesme me persuader que la pluspart de celles qui se trouveroient obligées de reconnoi-

ſtre que l'attache naturelle que nous avons aux biens de la terre les auroit portées à ſuivre des relâchemens contraires aux loix de l'Egliſe, aimeront mieux rompre ces attaches apres les avoir connuës, que de ſe rendre encore plus coupables en y demeurant avec connoiſſance.

Elles conſidereront ſans doute, que leur veritable intereſt eſt de ne pas perdre, pour un intereſt groſſier, le fruit de tous leurs travaux, & toutes leurs autres bonnes œuvres; & que ce ſeroit le plus deplorable de tous les malheurs, ſi apres avoir quitté le monde & tous ſes plaiſirs, apres avoir paſſé leur vie dans la penitence & dans les auſteritez, il ſe trouvoit à la fin, que l'amour d'un peu de bien les euſt dépoüillées de toutes ces richeſſes ſpirituelles qu'elles croyoient avoir acquiſes, & les euſt miſes au nombre de ces amateurs des richeſſes, qui par la mort s'eſtant

reveillez de l'assoupissement où ils ont esté durant leur vie, se trouvent destituez de toutes celles qu'ils avoient crû posseder. *Dormierunt somnum suum, & nihil invenerunt viri divitiarum in manibus suis.*

Elles apprehenderont d'estre du nombre de ces vierges folles, qui, selon la pensée de saint Chrysostome, estoient vierges quant au corps, mais n'estoient pas pures d'esprit; parce qu'encore qu'elles ne se fussent pas laissé vaincre par la volupté, elles s'estoient laissé vaincre par l'affection des richesses.

Et cette crainte se redoublera en elles par la consideration de ce que dit saint Augustin; qu'il avoit souvent éprouvé que des filles & des femmes ayant reprimé l'incontinence; en estoient devenuës plus avares. Car, dit ce Pere, comme ceux qui ont perdu la veuë ont d'ordinaire les autres sens plus subtils, & discernent par l'attouchement, ce que ne peuvent pas dis-

cerner ceux qui ont l'uſage des yeux, comme ſi la nature vouloit ſupléer d'un coſté ce qui luy manque de l'autre : Ainſi il arrive ſouvent que la concupiſcence eſtant reprimée dans la recherche de la volupté, ſe porte plus impetueuſement à l'amour du bien, & ſe détournant de l'une, ſe tourne vers l'autre avec plus d'ardeur.

Enfin elles méditeront ſerieuſement ces paroles importantes de ſaint Gregoire : Nous devons bien prendre garde de ne perdre point par quelques-unes de nos actions, la recompenſe que nous aurions acquiſe par d'autres, & de ne laiſſer pas d'un coſté une porte ouverte à noſtre ennemy, aprés luy avoir fermé toutes les autres.

Le Phariſien de l'Evangile, ajoute ce Pere, avoit vaincu l'intemperance par l'abſtinence, l'avarice par la liberalité. Combien luy avoit-il fallu employer de travaux pour en venir là ? Et cependant tous ces

travaux furent renverſez par le ſeul vice de la vanité, & tous ces biens diſſipez par ce ſeul peché.

Ne peut-on pas dire de meſme aux Religieuſes, qu'elles doivent extremement prendre garde, qu'aprés avoir fermé toutes les autres portes au Demon par l'obeyſſance, la chaſteté, & la cloſture, & par toutes les bonnes œuvres qu'elles pratiquent, elles ne viennent à luy en ouvrir une par la cupidité & par l'avarice, qui leur faſſe perdre le fruit de tous leurs travaux.

C'eſt pour les ayder à éviter un ſi grand malheur, que j'ay recueilli dans ce Traité, ce que j'ay trouvé dans les livres de l'Egliſe ſur le ſujet de la reception des Filles (ce qui en fera la premiere Partie;) & que j'en ay tiré en ſuite des conſequences qui paroiſſent claires & indubitables; d'où l'on pourra juger ce que l'Egliſe condamne abſolument dans cette matiere, ce qu'elle tolere, & ce qu'elle deſire eſtre pra-

tiqué pour maintenir les Religions dans le vray esprit du Christianisme; ce qui en sera la seconde.





LA CONDUITE CANONIQUE DE L'EGLISE POUR LA RECEPTION des Filles dans les Monasteres.

PREMIERE PARTIE.

CONTENANT L'ESPRIT, & les Réglemens de l'Eglise sur ce sujet.

CHAPITRE I.

DES PREMIERS SIECLES de l'Eglise jusqu'au cinquiéme.

S. AUGUSTIN.



OMME les Loix sont posterieures aux abus, il ne faut pas s'étonner qu'on n'en trouve pas dans les premiers Siecles, qui condamnent particuliere-

ment ceux que l'avarice a introduits depuis touchant la reception des personnes, qui se voudroient consacrer à Dieu dans les Monasteres. Mais ce que nous apprenons des Peres de ce temps heureux, où l'on a suivi plus exactement la pureté de l'esprit de l'Evangile, est que les pauvres & les riches estoient indifferemment admis dans les Monasteres, que l'on ne demandoit aux personnes à qui l'on donnoit entrée dans ces maisons saintes, que les vrayes richesses, qui sont celles de la vertu & de la grace.

Pour en obmettre beaucoup d'autres preuves, nous commencerons par celuy des Peres, qui a le premier dressé une Regle particuliere pour les Religieuses, que nous regardons principalement dans ce Traitté.

C'est le grand S. Augustin, qui supposant comme une chose constante que les pauvres & les riches devoient estre indifferemment receuës dans son Monastere & qu'il y en avoit plusieurs qui n'y apportoient

toient rien du tout ; regle d'une maniere admirable les sentimens que les unes & les autres devoient avoir.

Que celles qui joüissent de quel- «
que bien dans le siecle soient bien «
aises de l'avoir rendu commun, lors «
qu'elles sont entrées dans la Mona- «
stere : & que celles qui n'avoient rien «
ne cherchent pas dans le Monastere «
ce qu'elles n'ont pu avoir, lors qu'el- «
les estoient encore dans le monde ; «
mais que l'on donne toutefois à leur «
infirmité ce dont elles auront be- «
soin, encore que leur pauvreté fust «
telle, avant qu'elles y fussent en- «
trées, qu'elles ne pussent trouver les «
choses mesmes necessaires. «

Et qu'elles ne s'estiment pas heu- «
reuses à cause qu'elles y ont le vivre «
& le vestement qu'elles ne pou- «
voient trouver hors cette maison, & «
ne s'élevent pas d'avoir pour com- «
pagnes celles dont elles n'osoient «
approcher auparavant ; mais qu'el- «
les élevent leurs cœurs en haut par «
des desirs spirituels & celestes, & ne «
cherchent pas des biens terrestres & «

» vains, de peur que les Monasteres
» ne commencent à estre utiles aux ri-
» ches & à ne l'estre pas aux pauvres,
» si les riches s'y abbaissent par humi-
» lité, & que les pauvres s'y enflent
» d'orgueil.
» Mais d'autre part que celles qui
» sembloient estre quelque chose dans
» le siecle ne méprisent pas leurs
» sœurs, qui sont sorties de la pauvreté
» en venant dans cette sainte Compa-
» gnie, & qu'elle tirent plustost leur
» gloire de la sainteté de leur profes-
» sion qui leur donne pour sœurs des
» filles pauvres, que de la dignité de
» leur naissance, qui leur donne pour
» parens des personnes riches.
» Et enfin qu'elles ne se glorifient
» pas si elles ont contribué à la vie, &
» à la subsistance commune de la mai-
» son, en donnant quelque partie de
» ce qu'elles possedoient, & qu'elles
» ne soient pas si mal-heureuses d'a-
» voir plus de vanité pour les richesses
» qu'elles ont apportées au Monaste-
» re, qu'elles n'en auroient si elles en
» joüissoient dans le monde. Car tous

les autres vices regnent dans les «
mauvaiſes actions, en portant les «
hommes à les commettre; mais le «
ſeul vice de l'orgueil tend des pie- »
ges dans les bonnes meſmes, en fai- «
ſant que les hommes s'en élevant «
en perdent le fruit. Et que ſert-il à «
une perſonne de ſe rendre pauvre en «
diſtribuant ſon bien aux pauvres, ſi «
ſon ame eſt ſi miſerable qu'elle de- «
meure plus ſuperbe en le mépriſant, «
qu'elle ne l'eſtoit en le poſſedant? «

Ce meſme Saint nous témoigne en un autre endroit, qu'il y avoit déja de ſon temps des Monaſteres répandus par tout le monde, & que ceux qui vouloient s'y retirer n'en eſtoiẽt pas exclus par la conſideration de leur pauvreté. Car expliquant ces paroles du Pſeaume 103. *Les cedres du Liban que Dieu a plantez, c'eſt là que les Paſſereaux font leurs nids: La maiſon de la Poule d'eau eſt leur guide*, il nous repreſente les Solitaires ſous le nom de petits oyſeaux, & nous dit que les riches de «
la terre, qui les aſſiſtent de leurs «

„ biens par des établissemens de pie-
„ té, sont les cedres du Liban. Où
„ est-ce, *dit-il*, que les Passereaux fe-
„ ront leurs nids? Sur les cedres du
„ Liban. Nous avons déja appris que
„ ces cedres du Liban sont les Nobles
„ du siecle, les personnes élevées par
„ leur naissance, par leurs richesses
„ & par leurs honneurs. Ces cedres
„ sont rassasiez, pourveu qu'ils
„ soient du nombre de ceux que Dieu
„ a plantez luy-mesme. Qui sont les
„ Passereaux? Il y a une espece d'oy-
„ seaux à qui on donne ce nom, mais
„ on le donne aussi ordinairement à
„ tous les petits oyseaux. Il y a donc
„ quelques hommes spirituels qui
„ font leurs nids sur les cedres du Li-
„ ban, c'estadire qu'il y a quelques
„ serviteurs de Dieu qui prestent l'o-
„ reille à cette parole de l'Evangile:
„ Quittez tous vos biens, ou vendez
„ tout ce que vous possedez, donnez le
„ aux pauvres, & vous aurez un tre-
„ sor dans le ciel, & venez à ma suite.
„ Ce ne sont pas seulement les grands
„ du monde qui ont oüi cette parole;

mais les plus petits meſme l'ont entendu. Ils l'ont voulu pratiquer, & devenir ſpirituels : ils ont pris reſolution de ne ſe pas marier, de ſe garantir des afflictions que donne le ſoin des enfans, de ne ſe pas embaraſſer en poſſedant des maiſons ; mais ils ſe ſont retirez pour vivre en Communauté ? Qu'ont ils abandonné ces petits oyſeaux du ſiecle ? Qu'ont ils abandonné de grand & de conſiderable ? L'un en ſe convertiſſant à Dieu par la profeſſion de la vie ſolitaire n'a laiſſé que la pauvre cabane de ſon Pere; à peine a-t'il quitté un lit & un coffre : il s'eſt neantmoins ſeparé du monde ; il eſt devenu du nombre de ces petits oyſeaux. Tout cela eſt ſpirituel, c'eſt une bonne action, c'eſt une tres-bonne œuvre. Abſtenons-nous de luy inſulter, & de luy dire qu'il n'a rien abandonné. Que celuy qui a quitté de grands biens n'en devienne pas plus ſuperbe. Nous ſçavons que ſaint Pierre eſtoit Peſcheur, qu'a-t'il donc pu laiſſer pour ſe met-

» tre à la ſuite de JESUS-CHRIST? « ou qu'a peu laiſſer S. André ſon frere, S. Jean & S. Jacques fils de Zebedée, qui eſtoient peſcheurs auſſi bien que luy? & neantmoins ils ont eu la confiance de dire: Voilà que nous avons tout quitté pour vous ſuivre? Noſtre Seigneur ne luy a pas dit: Vous avez oublié voſtre pauvreté. Qu'avez-vous quitté pour recevoir en échange la conduite de tout le monde? Certes, mes freres, il a quitté de grandes choſes, puis qu'il n'a pas non ſeulement quitté ce qu'il avoit, mais meſme ce qu'il deſiroit d'avoir. Car quel eſt le pauvre qui n'ait pas le cœur enflé dans l'eſperance de ce ſiecle, & qui ne deſire pas augmenter de jour en jour ce qu'il poſſede? Cette cupidité eſt retranchée; elle alloit juſqu'à l'excez; elle eſt maintenant temperée dans les bornes d'une juſte moderation; & apres cela peut-on dire que ce ne ſoit rien abandonner? Certes ſaint Pierre n'a abandonné rien moins que le monde tout entier, & c'eſt le

monde tout entier qui a esté la re- «
compense de S. Pierre, C'est ainsi «
que S. Paul a dit qu'en ne possedant «
quoy que ce soit, il possedoit toutes «
choses. C'est ce que plusieurs font «
tous les jours. Ceux qui possedent »
peu de bien se retirent dans les soli- «
tudes, & se mettant du nombre de «
ces petits oyseaux ils deviennent «
utiles à l'Eglise. A la verité ils pa- «
roissent petits aux yeux des hommes, «
parce qu'ils n'ont pas l'élevement «
des dignitez seculieres, & ils font «
leurs nids dans les cedres du Li- »
ban. Car les cedres du Liban, «
c'estadire les nobles, les riches & «
les grands du monde escoutant «
avec frayeur ces paroles du Psal- «
miste : Bien-heureux celuy qui a «
égard à l'indigent & au pauvre, ils «
font reflexion sur leurs biens, sur «
leurs maisons de campagne, sur «
tout ce qu'ils possedent de superflu, «
& qui paroist les élever au dessus des «
autres, & ils en assistent les Servi- «
teurs de Dieu; ils leur donnent des «
terres & des jardins; ils batissent des «

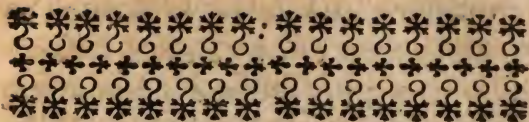
„ Eglises & des Monasteres; ils assem-
„ blent de petits oyseaux pour leur
„ donner le moyen de faire leurs nids
„ sur les cedres du Liban. Jettez les
„ yeux sur toute la terre pour voir si
„ ce que je dis n'est pas veritable. Ce
„ n'est pas sur le raport des autres seu-
„ lement que je parle ainsi, mais c'est
„ sur le témoignage de mes propres
„ yeux ; & l'experience que j'en ay
„ faite m'en a donné la connoissance.
„ Informez-vous en par toute cette
„ vaste estenduë de differens pays que
„ vous connoissez ; & voyez sur com-
„ bien de cedres du Liban ces petits
„ oyseaux, dont je vous parle, font
„ leurs nids. Neanmoins, mes freres,
„ si ces petits oyseaux sont veritable-
„ ment spirituels, quoy qu'ils fassent
„ leurs nids sur les cedres du Liban,
„ ils ne doivent pas faire beaucoup
„ d'estat de ces cedres si élevez, ny
„ croire que ceux qui leur fournissent
„ leurs necessitez ayent de grands
„ avantages au dessus d'eux. A la ve-
„ rité ils font leurs nids sur ces cedres,
„ à cause des necessitez presentes de
cette

cette vie; mais ils ont la maiſon de « la poule d'eau, c'eſtadire cette « pierre ferme & inébranlable qui eſt « battuë par la violence des flots; « mais que les vagues les plus impe- « tueuſes ne briſent pas, qui eſt « JESUS-CHRIST. «

De ſorte que ſi les cedres du Li- « ban ſe laiſſent emporter à la colere, « s'ils excitent quelque ſcandale, ou « font quelque deplaiſir aux ſervi- « teurs de Dieu ſur leurs branches où « ils repoſent, les petits oyſeaux s'en- « voleront en quelqu'autre endroit: « mais malheur au cedre qui aura « ceſſé d'eſtre le nid des petits oy- « ſeaux. Car ces petits oyſeaux ſeront « exempts du naufrage, & ils ne pe- « riront pas, puis que la maiſon de la « poule d'eau leur ſert de guide.

On voit par ces paroles de ſaint Auguſtin, que toute la terre eſtoit déja pleine de Monaſteres & de ſolitudes Chreſtiennes au temps de ce ſaint Docteur, & que les grands & les riches qui avoient deſſein de faire un bon uſage de leurs biens, les

employoient à la ſubſiſtance d'un grand nombre de perſonnes retirées de la contagion du ſiecle. Mais on y voit encore de quelle ſorte les Religieux doivent allier le deſintereſſement avec la generoſité Chreſtienne, ne s'abaiſſant jamais, par la crainte de manquer des choſes temporelles, à rendre aux grands des complaiſances indignes de leur profeſſion, & eſtant preſts d'abandonner tous les appuis humains, ſi-toſt qu'ils voyent qu'ils peuvent apporter quelque prejudice à la diſcipline de leurs maiſons : ce qui les oblige encore davantage à ne prendre pas ce pretexte de neceſſité, pour authoriſer des pratiques que l'Egliſe deſapprouve, & qui reſſentant la cupidité & l'intereſt empeſchent la bonne odeur que la ſainteté de leur vie doit repandre dans le monde.



CHAPITRE. II.

VI. SIECLE.

S. BENOIST, ET S. GREGOIRE *le grand.*



N ne peut lire ce qu'a ordonné ſur le ſujet ce grand Patriarche de tant de Communautez Religieuſes, ſans remarquer qu'il leur a donné un modele merveilleux de pauvreté & de desintereſſement. Car il eſt clair que les pauvres y eſtoient receus gratuitement, auſſi bien que les nobles & les riches, dont on ne conſideroit les preſens que comme des aumoſnes. Et ſoit qu'on y fût entré pauvre ou riche, perſonne n'y eſtoit admis que pour y vivre dans l'eſprit de pauvreté.

C'eſt ce que porte la Regle de S. Benoiſt en ces termes au Chap. 59. qui ſont encore une leçon merveilleuſe à tous les veritables Religieux. Si quelque perſonne noble » offre ſon fils à Dieu dans le Mona- » ſtere, & que l'enfant ſoit fort petit, » le pere & la mere feront par eſcrit » la demande dont il a eſté parlé cy- » deſſus, & outre l'offrande, ils en- » velopperont cette demande & la » main de l'enfant dans la couverture » de l'Autel, & l'offriront en cette » maniere. Quant aux biens qui peu- » vent appartenir à cet enfant, ils » promettront avec ſerment dans cet » eſcrit, qu'ils ne luy en donneront » jamais rien, ny par eux meſmes, ny » par aucunes perſonnes interpoſées, » ny en quelque maniere que ce puiſ- » ſe eſtre, & qu'ils ne luy donneront » ny occaſion ny moyen de poſſeder » aucuns biens. Que s'ils ne veulent » pas cela, & qu'ils deſirent faire » quelques aumoſnes au Monaſtere » par reconnoiſſance, qu'ils en faſ- » ſent une donation au Monaſtere;

en se reservant, s'il veulent, l'usu- «
fruit durant leur vie. Enfin que l'on «
establisse & que l'on asseure telle- «
ment toutes choses, qu'il ne reste à «
l'enfant aucun sujet de doute ou de «
soupçon qui luy puisse estre un pie- «
ge pour le perdre (ce qu'à Dieu ne «
plaise) comme nous l'avons recon- «
nu par experience. Ceux qui ont «
peu de biens feront de mesme que «
les riches : Mais ceux qui n'ont rien «
du tout feront simplement leur pro- «
messe par escrit & leur offrande, & «
presenteront leur fils en presence «
de témoins. «

Il est visible par ces dernieres paroles que les pauvres estoient admis dans ces Ordres, sans que l'on desirast d'eux autre chose, sinon qu'ils promissent ou par eux-mesmes, ou par leurs parens leur stabilité dans le Monastere, la conversion de leurs mœurs, & une entiere obeïssance en presence de Dieu & de ses Saints, ce qui est porté en termes exprés dans le Chapitre de cette Regle. Et quant aux riches, si l'on

usoit de quelques precautions à l'égard de leurs parens qui les venoient offrir à Dieu, ce n'estoit pas pour chercher d'eux les moyens d'enrichir le Monastere ; mais c'estoit plûtost pour les engager par les choses du monde les plus saintes, à ne pas esteindre dans l'ame de leurs enfans cet esprit de pauvreté, en faisant tomber entre leurs mains les richesses qu'ils auroient pû posseder s'ils fussent demeurez dans le monde.

C'est cette pauvreté genereuse & Evangelique qui a fait fleurir la pieté durant plusieurs Siecles dans le prodigieux nombre de Monasteres, dont cet Ordre a esté remply. Dieu mesme y a répandu un nombre incroyable de benedictions temporelles en portant les grands du siecle, & les riches de la terre à y venir offrir leurs biens ; & jamais il n'a paru plus clairement qu'en cette societé sainte, combien il est avantageux de pratiquer cette parole de JESUS-CHRIST dans l'Evangile. *Cher-*

chez premierement le Royaume de Dieu & sa Iustice, & le reste vous sera donné par surcroist.

S. GREGOIRE *le grand Pape.*

CE saint Pape qui a merité le nom de Grand, à cause de la grandeur de ses actions, a pris un soin tout Apostolique de la discipline des Monasteres en particulier, comme il a eu une vigilance infatigable pour le gouvernement de l'Eglise en general. Dés que la mort de son pere luy donna la liberté de disposer de son bien estant encore Magistrat, il fonda six Monasteres dans la Sicile, & y ayant assemblé un nombre suffisant de Religieux, il leur donna autant de terre & de revenus qui leur estoient necessaires pour servir Dieu sans indigence. Ensuite il en fonda un septiesme dans la Ville mesme de Rome en l'honneur de S. André auprés de l'Eglise de S. Jean & de S. Paul, & s'y retira.

Ioan. Diacō. l 1. vitæ s. Greg Papæ cap. 5.

Il apporta avec luy sur le saint

Siege, le zele qu'il avoit toûjours eu pour la vie Religieuse. Il se plaint
l. 2. Ep. 5. à un Abbé nommé Jean, que les freres de son Monastere ne s'appliquent pas à la lecture; & il l'oblige de considerer combien c'est un grand peché en leurs personnes de ce qu'ils negligent ainsi d'apprendre les commandemens de Dieu, apres que Dieu leur a envoyé dequoy vivre des offrandes que l'on leur a faites. Ce qui fait voir que les Monasteres ne subsistoient pas encore par le moyen du commerce & des contracts reciproques; mais par les aumosnes & les offrandres des fidelles.

Une des plus grandes Dames de l'Empire nommée Theoctiste, & un homme illustre nommé André luy ayant envoyé trente livres d'or par Sabinien son Diacre, pour employer cette somme à la Redemption des Captifs, & en telles autres aumosnes qu'il jugeroit à propos, il dit qu'il s'en réjoüit pour eux; mais que cela luy donne de la crainte

pour luy-mesme, puis qu'estant prest de paroistre devant Dieu, il n'y doit pas seulement rendre compte du revenu de S. Pierre, Prince des Apostres; mais mesme du bien de ces personnes illustres. Et pour leur rendre compte de l'employ de cette somme, il dit qu'il en a envoyé la moitié à Crotone pour payer la rançon de plusieurs personnes nobles de l'un & de l'autre sexe, que les Lombards y tenoient depuis un an dans une tres-dure captivité; & que pour l'autre moitié, il avoit dessein d'en faire acheter des couvertures de lits pour trois mille servantes de Dieu, engagées dans la vie Monastique.

Il est vray, *ajoûte-t-il*, qu'elles « reçoivent 80. livres d'or par an du « bien de S. Pierre, Prince des Apo- « stres; mais qu'est-ce que cette som- « me pour un si grand nombre de Fil- « les, & particulierement en cette Vil- « le où tout est si cher? Au reste leur « vie est si sainte, & elles la passent « tellement dans les larmes & dans «

Idem l. 6. Ep. 23.

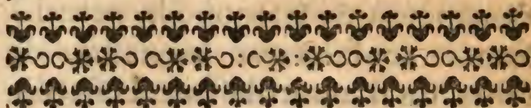
» les austeritez de la penitence, que si
» elles n'estoient pas icy parmy nous,
» il y a déja plusieurs années que per-
» sonne de nous n'y auroit pû subsi-
» ster parmy les épées des Lombards.

C'estoit donc dans le patrimoine de S. Pierre, & dans les aumosnes des Chrestiens charitables que les Vierges & les Religieuses de Rome trouvoient alors leur subsistance. Les saints Papes n'abandonnoient pas les épouses de celuy dont ils estoient les Vicaires ; & dans le temps d'une affliction publique, ils ne voyoient rien de plus digne de compassion & d'un prompt soulagement, que la rançon des Captifs & le soulagement des Religieuses. Mais ces genereuses Filles ne se servoient pas de voyes humaines pour sortir de la necessité; & le soin qu'elles prenoient de se conserver dans l'esprit de pauvreté, les rendoit elles mêmes les conservatrices de Rome, la barriere de la fureur des Lombards, & les remparts de l'Empire. (Id. l. 7. Ep. 6.)

Venance Evesque de Lune ayant

demandé à S. Gregoire la permisſion de conſacrer un Monaſtere de Filles qu'il avoit deſſein d'eſtablir en l'honneur de S. Pierre Prince des Apoſtres, des SS. Martyrs Jean & Paul, Hermas & Sebaſtien, il luy accorde ce qu'il demande à la charge qu'il donnera ce qui eſt neceſſaire en ornemens, en meubles, en terres, & en troupeaux pour la ſubſiſtance de ce Monaſtere. Ce qui fait voir quelle eſtoit alors la pratique de l'Egliſe dans l'eſtabliſſement des maiſons Religieuſes, & combien la coutume des derniers Siecles eſtoit peu connuë ſous le Pontificat de ſaint Gregoire.





CHAPITRE III.

VII. SIECLE.

S. ISIDORE *Archevesque de Seville.*



TOUTE l'Eglise a toûjours consideré ce Saint, comme le plus sçavant Prelat de son siecle. Il avoit succedé dans l'Archevesché de Seville à Leandre, à qui S. Gregoire avoit adressé son Pastoral. Il a fait entre autres ouvrages deux excellens livres des Offices Ecclesiastiques. Aprés avoir décrit la vie toute celeste des Religieux de son temps, il nous apprend que ces aziles publics estoient ouverts à tout le monde.

Isid. Hisp. lib. 2. » Ce ne sont pas seulement, *dit-il*, les
» personnes libres qui viennent faire
» profession de cette milice Sainte ;

« mais il y a meſme ſouvent des eſcla- « de
« ves qui ſe retirent dans les Mona- « Offic.
« ſteres, & qui pour mieux dire y vien- « Eccl. c. 15. de Monach.
« nent trouver leur liberté ; il y vient
« auſſi des Vilageois intelligens au la-
« bourage, & des Artiſans qui ſça-
« vent faire des ouvrages méchani-
« ques, & dont l'éducation a eſté dau-
« tant plus heureuſe qu'elle a eſté
« plus laborieuſe & plus forte, & ce
« ſeroit un tres-grand peché de ne les
« y pas recevoir. Car Dieu a choiſi les
« choſes du monde les plus foibles
« pour confondre les plus fortes, ceux
« qui paſſent pour inſenſez pour con-
« fondre les Sages, & ceux qui ſont
« roturiers & mépriſables, & qui ne
« ſont rien devant les hommes, afin
« d'anneantir ceux qui ſubſiſtent en
« eux-meſmes, & qu'il n'y ait point
« d'hommes qui puiſſent ſe glorifier
« devant Dieu. Il y a auſſi des Com-
« munautez de femmes qui gardent la
« meſme conduite, c'eſtadire des
« Vierges qui font profeſſion de la vie
« Monaſtique, & qui ſervent Dieu
« avec chaſteté & avec ſoin ; ayant

„ leurs demeures fort ſeparées de cel-
„ les des hommes, elles n'ont pas
„ d'autre union avec eux que celle qui
„ conſiſte dans une devotion Sainte,
„ dans une chaſteté parfaite & dans
„ l'imitation de leur vertu. Il n'y a
„ point de jeunes Religieux qui ap-
„ prochent d'elles : & les Vieillards
„ les plus graves, & d'une probité
„ plus reconnuë, ne vont que juſqu'au
„ veſtibule de leurs maiſons pour
„ leurs neceſſitez. Elles ſont gouver-
„ nées par celles de toute leur troupe
„ qui ont le plus de gravité, & dont la
„ vertu eſt plus éprouvée, & qui ont
„ plus de ſuffiſance & de diſpoſition,
„ non ſeulement pour former leur vie
„ & regler leurs mœurs ; mais auſſi
„ pour éclairer leurs eſprits par de ſa-
„ ges inſtructions. Elles trouvent dans
„ les ouvrages de laine, l'exercice &
„ la ſubſiſtance de leurs corps, & aprés
„ avoir fait des étoffes, elles donnent
„ aux Religieux qui leur donnent en
„ échange les choſes dont elles ont
„ beſoin pour leur nourriture. Ce
„ ſont les mœurs, c'eſt la vie, c'eſt la

regle qu'obſervent les Communau- «
tez des Vierges, auſſi bien que cel- «
les des Moines. «

Il ſeroit à ſouhaiter que les Religieuſes de nos jours fuſſent univerſellement animées de ce meſme eſprit, & qu'elles crûſſent ne pouvoir pas, ſans un tres-grand peché, fermer la porte des Monaſteres aux Filles qui n'ont pas des biens temporels à y apporter avec elles.

Saint Iſidore dans la Regle qu'il à
dreſſée pour la conduite des Reli- «
gieux, recommande avec un grand
ſoin cét amour de la pauvreté, & il
veut que ceux qui abandonnent le « In
Siecle ſe rangent ſous la milice de « Reg. Mo-
JESUS-CHRIST, par une humi- « nach.
lité ſainte & ſalutaire, diſtribuant « c. 4.
tous leurs biens aux pauvres ; ou «
qu'ils les donnent au Monaſtere, «
avant que de s'y retirer, parce que «
les ſerviteurs de JESUS-CHRIST «
ſe preſentent à cette milice divine «
avec une parfaite liberté d'eſprit «
quand ils ont coupé tous les liens «
qui les pouvoient attacher au mon- «

„ de par une recompenſe temporelle.
Mais quelques biens qu'ils puiſſent
„ avoir offerts au Monaſtere, ce ſaint
Archeveſque ne leur permet pas
d'en avoir le moindre orgueil, & il
veut que les riches & les pauvres y
ſoîent égallement humbles, les uns
en oubliant les richeſſes qu'ils ont
poſſedées dans le monde, & les autres
n'oubliant jamais leur premiere
Ibid. „ pauvreté. Ceux, *dit-il*, qui ſe font
„ Religieux aprés avoir poſſedé quelques
„ biens dans le monde, ne doivent
„ pas avoir de vanité pour avoir
„ fait quelque don au Monaſtere;
„ mais plûtoſt ils doivent craindre d'y
„ perir en s'élevant au deſſus d'eux-
„ meſmes, & ſe laiſſant aller à l'or-
„ gueil. Certes il leur ſeroit plus avan-
„ tageux de poſſeder leurs richeſſes
„ dans le monde, que de s'abandon-
„ ner ainſi à l'élevement & à l'orgueil
„ depuis qu'ils ſont devenus pauvres,
„ & de concevoir de la vanité de ce
„ qu'ils les ont diſtribuées. Il ne faut
„ pas que ceux qui ont quitté des ri-
„ cheſſes dans le monde, mépriſent
ceux

ceux qui eſtoient pauvres quand ils ſont entrez dans le Monaſtere, parce que tous ceux qui ſe convertiſſent à JESUS-CHRIST, ſont d'une meſme conſideration devant Dieu, &il n'importe pas que l'on vienne à ſon ſervice, ou en quittant une condition baſſe & ſervile, ou en renonçant aux avantages de la nobleſſe, & de biens que l'on poſſedoit dans le Siecle; Car pluſieurs de ceux qui eſtoient d'une naiſſance baſſe & de la lie du peuple, ſe ſont rendus ſi recommandables par les rares enſeignemens de toutes ſortes de vertus, que l'excellence de leurs perfections les a rendus plus conſiderables que les riches & les nobles; & eſtant tres-vils & tres-mépriſables par leur condition, ils ont acquis par leur vertu les premiers rangs de la ſageſſe. C'eſt ainſi que Dieu choiſit les hommes du monde les plus foibles pour confondre les plus forts, & qu'il ſe ſert des perſonnes les plus mépriſables, & qui ne ſont rien ſelon le monde, afin d'aneantir

„ ceux qui subsistent en eux-mesmes ;
„ & qu'il n'y ait point d'homme qui
„ puisse se glorifier devant Dieu. Mais
„ d'un autre costé ceux qui estoient
„ pauvres quand ils sont entrez dans
„ le Monastere, ne doivent pas avoir
„ le cœur élevé, ny s'emporter à l'or-
„ gueil, sous pretexte qu'ils se voyent
„ estre égaux à ceux qui paroissoient
„ estre quelque chose dans le monde.
„ Car c'est une chose tout à fait indi-
„ gne, que dans le mesme lieu où les
„ riches quittent tout ce qu'ils
„ avoient de grandeur & d'elevement
„ dans le monde, pour descendre des
„ avantages de leur condition à la pra-
„ tique de l'humilité, les pauvres y
„ deviennent vains & superbes par
„ l'enflure & l'élevement de leurs
„ cœurs : & il faut qu'en quitant tou-
„ te insolence, ils ayent d'humbles
„ sentimens d'eux-mesmes, & qu'ils
„ se souviennent toûjours de la pau-
„ vreté & de l'indigence de leur pre-
„ miere condition.

Les pauvres sont donc plus obli-
gez à l'humilité dans les Monaste-

res ſelon la Regle de ſaint Iſidore; mais ils n'en ſont pas bannis; & on ne les en peut exclure ſans ruiner les deſſeins de Dieu qui les previent ſouvent de ſes graces, pour confondre l'orgueil des riches.





CHAPITRE IV.

VIII. SIECLE.

LE SECOND CONCILE GENERAL DE NICE'E *tenu l'an* 787.

Et autres reglemens du mesme temps.



ON voit par l'action 8. du II. Concile general de Nicée que l'interest avoit déja causé du desordre dans les Monasteres, & qu'il y en avoit où l'on avoit de la peine à entrer gratuitement. Mais on voit en mesme temps que l'Eglise condamnoit cette pratique comme un abus, & qu'elle ne s'en plaignoit pas moins que des ordinations Simoniaques. Voicy ce que porte le

19. Canon de ce Concile universel.

Le crime execrable de l'avarice est devenu si commun parmy les Prelats de l'Eglise, qu'un tres-grand nombre d'hommes & de femmes qui passent pour personnes de pieté, & que l'on appelle Religieux, se laissent tromper en oubliant le commandement de Dieu, & que l'on donne de l'or pour entrer dans les saints Ordres, ou pour faire profession de la vie religieuse & solitaire. C'est pour ce sujet que selon les paroles du grand S. Basile, toute la suitte de cette action est à rejetter, parce que le commencement n'en à pas esté legitime, car il n'est pas possible de servir Dieu par le culte des richesses. Si donc un Evesque ou un Abbé, ou quelqu'autre personne du Clergé se trouve convaincu de ce desordre; ou qu'il s'en abstienne, ou qu'on le dépose selon le 2. Canon du Concile de Calcedoine. Que si une Abbesse en est atteinte, qu'elle soit chassée de son Monastere, & releguée en quelqu'autre pour y faire

» penitence. Que l'on garde aussi la
» mesme Regle à l'égard d'un Abbé
» qui n'aura pas encore receu l'ordi-
» nation de la Prestrise. Et quant aux
» choses que les parens donnent à
» leurs enfans en forme de dot, ou
» que les enfans font profession d'of-
» frir & de consacrer à Dieu comme
» des possessions qui leur appartien-
» nent en propre, nous ordonnons
» que soit qu'ils demeurent dans le
» Monastere, soit qu'ils en sortent,
» ces biens y demeurent selon la pro-
» messe qu'ils en ont faite, si ce n'est
» qu'il y eût de la faute du Supe-
rieur.

Il n'y a rien de plus effroyable que les paroles de ce saint Concile. Car il y joint la mauvaise entrée dans les Monasteres avec les Ordinations illegitimes. Il declare que ce seul defaut de vocation corrompt toute la suite de la vie religieuse, comme une ordination Simoniaque répand sa malignité sur tout le ministere d'un Prestre, qui l'a receuë contre la sainteté des Canons. Et

comme il n'épargne pas les Evesques qui se sont laissez corrompre par argent pour conferer la Prestrise, aussi ne pardonne-t-il pas aux Abbez & aux Abbesses qui ont consenty aux mouvemens d'une avarice si pernicieuse.

Que si on ne peut contredire la maxime generale de S. Basile, ny condamner le jugement d'un Concile universel, aussi ne doit-on pas condamner de dureté une doctrine qui est appuyée sur une si grande autorité.

CAPITULAIRES DE CHARLEMAGNE, *l'an 789.*

DANS un vieil extrait de Reglemens que l'Empereur Charlemagne fit dans la ville d'Aix la Chapelle en l'année 789. il est deffendu expressement à tout Abbé de demander de l'argent pour la reception d'un Moine : *Nullus Abbas pro*

receptione Monachi pretium quærat. C'est ainsi que ce Royaume Chrestien a toûjours esté jaloux de la discipline de l'Eglise dans un point de cette importance ; & comme nos Roys tres-Chrestiens ont fait ressentir aux Monasteres les effets continuels de leurs liberalitez augustes, ou par les fondations entieres, ou par des offrandes ; aussi ont-ils employé leur autorité Royale, pour s'opposer à l'avarice des Abbez qui faisoient entrer en commerce la reception des Religieux dans ces lieux de pieté & de penitence.

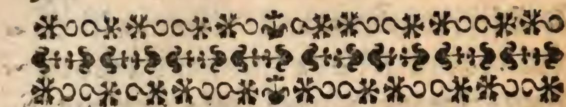
CONCILLE DE FRANCFORT.

ENTRE les Canons que le Pere Sirmond a attribuez au Concile tenu à Francfort l'an 794. sous le Pontificat d'Adrien I. & sous l'Empire de Charlemagne, le 16. contient encore la mesme deffense. Voicy les termes de ce Canon.

Nous

Nous avons oüy dire qu'il se « trouve des Abbez qui par un motif « d'avarice demandent des presens, « pour l'entrée de ceux qui veulent « estre receus dans les Monasteres. « Nous avons donc ordonné, nous « & le saint Concile, que l'on ne de- « mande point d'argent quand il s'a- « gira d'admettre des freres à ce Saint « genre de vie ; mais que l'on les y « reçoive selon la Regle de saint « Benoist. «





CHAPITRE V.

IX. & X. SIECLE.



OMME il y a plusieurs Conciles qui deffendent aux Monasteres de recevoir un plus grand nombre de personnes qu'ils n'ont de bien pour les nourrir, je croy en pouvoir tirer une preuve pour l'établissement de la verité que j'entreprens de prouver. Car s'il eût esté permis de recevoir de l'argent pour la reception des Religieux ; eût-on craint d'en voir augmenter le nombre ? Et la trop grande pauvreté que les Conciles apprehendoient aussi bien que l'avarice, eust-elle esté le sujet d'une juste precaution ? On ne trouvera donc pas estrange que je cite icy quelques Canons qui reglent le nombre des

Religieux durant le IX. siecle.

Le Concile de Mayence.

LE Concile tenu à Mayence l'an 813. sous le Pontificat de Leon III. & sous le Regne de Charlemagne, ordonne dans le 9. de ses Canons : Que l'on ne reçoive pas « dans les Monasteres un plus grand « nombre de Chanoines, de Reli- « gieux, ou de Filles, qu'il n'en peut « porter. «

Le Concile III. de Tours.

IL se tint un Concile à Tours dans la mesme année, où entr'autres choses le mesme reglement fut estably pour ce qui regarde le nombre des Religieux. Voicy les paroles du Canon 13. Que l'on ne reçoive pas « dans les Monasteres de Chanoines, « de Religieux & de Religieuses un « plus grand nombre de personnes, " que ce que le bien du Monastere " n'en peut porter, "

LE CONCILE DE FIMES.

LE Concile tenu à Fimes au Diocese de Reims l'an 881. sous le Pontificat de Jean VIII. & sous le Regne de Charles le Gros, fit plusieurs reglemens tres-importans pour la reformation des Monasteres d'hommes & de filles, dont la discipline estoit déja fort decheuë. Il y fut ordonné que les Commissaires du Roy en feroient la visite avec l'Evesque Diocesain, & entr'autres choses, voicy à quoy ce Concile les » oblige de prendre garde. Qu'ils dé- » crivent le nombre des Chanoines, » des Moines, & des Religieuses de » chaque lieu, & qu'ils en apportent » la liste au Roy; qu'en suite de cette » recherche, ou on augmente le nom- » bre selon la qualité & quantité du » lieu par l'authorité du Roy, avec le » conseil des Evesques & de ses fide- » les serviteurs, dans les endroits où » le nombre n'est pas remply; & qu'au » contraire on le reduise à une juste

quantité de personnes dans les lieux «
où il s'en trouve plus qu'il n'en faut «
par l'indiscretion des Prelats. «

Ces Conciles n'auroient pas pris un si grand soin de regler le nombre des Religieux, s'ils eussent jugé qu'il fust permis de recevoir de l'argent pour les admettre dans les Monasteres. Mais comme ils craignoient d'une part qu'en ne remplissant pas le nombre que pouvoit porter le revenu de la maison, ce ne fust une occasion de vivre dans le relâchement, qui est un effet de l'abondance; aussi ne vouloient-ils pas que les Religieux s'engageassent par imprudence dans une necessité plus grande que leur vertu ne pouvoit porter, & qu'ils prissent occasion de là d'en rechercher le soulagement par des moyens indignes de leur profession, & de se laisser tomber insensiblement dans la Simonie, qui ne trouve point de couverture plus plausible & plus ordinaire que la necessité & la pauvreté des Maisons Religieuses.

Ceux qui veulent que des Communautez Religieuses subsistent dans le veritable esprit de leur Regle, observeront ce principe comme une des plus essentielles maximes de leur conservation. Il faut, *dit Hugue de S. Victor*, observer avant toute chose une grande discretion pour ce qui regarde le nombre des Religieux, de sorte que comme ils doivent demeurer ensemble, ce soit dans une telle quantité, qu'ils puissent y vivre avec ordre, de peur qu'ils ne tombent dans l'une de ces deux extremitez dangereuses, ou de vivre contre la Regle, sous pretexte de la pauvreté, ou de se fonder sur leur grand nombre, pour chercher le soulagement de leurs necessitez par des voyes illicites. Car lors que l'on assemble plusieurs personnes dans une mesme societé, il faut necessairement chercher plusieurs choses pour leur subsistance; mais en cherchant plusieurs choses, on augmente le soin & l'embaras des choses exterieures, &c.

Lib. 2. de Claustro animæ c. 2.

Ce point eſt d'une extrême importance, & il eſt certain que l'on retrancheroit une infinité de deſordres dans les Monaſteres, ſi on vouloit tenir ce milieu ſans exceder le nombre des Religieux, de peur de s'engager dans une cupidité honteuſe, & ſans le diminuer en telle ſorte, qu'on ne puiſſe pas obſerver les Regles & les exercices de la vie Religieuſe.

X. SIECLE.

COMME il ne nous eſt reſté que tres-peu d'Eſcrivains de ce ſiecle, il ne s'y trouve rien d'exprés ſur le ſujet dont nous parlons. Nous voyons ſeulement que la diſcipline des Monaſteres y a eſté fort relâchée, tant par la negligence & la mauvaiſe conduite de la pluſpart des Religieux, que par l'entrepriſe des Laïques, qui par un deſordre qui avoit commencé aſſez long-temps auparavant, uſurpoient le gouvernement & le bien des Ab-

bayes. Le Concile de Troiſſy de l'an 909. ſous le regne de Charles le Simple, nous a laiſſé une triſte image de ces maux, dont l'une des principales cauſes doit eſtre attribuée aux grandes richeſſes de l'Ordre de S. Benoiſt. Ce qui doit faire trembler les Communautez de Religieuſes qui témoignent un ſi grand deſir de devenir riches. Car l'abondance de ces Monaſteres a produit inſenſiblement le relâchement des mœurs, & ce relâchement eſtant paſſé en ſuite juſqu'au ſcandale, les Laïques en ont conceu un ſi grand mépris, qu'ils n'ont fait nulle difficulté de piller les Abbayes; ce qui les ayant reduittes dans l'indigence, y a encore introduit d'autres deſordres qui ſont les ſuittes de la pauvreté, quand elle ſe trouve en des perſonnes qui ne ſont pas animées de l'eſprit de penitence.

Et afin que ce raiſonnement ne paſſe pas pour une ſimple conjecture; voicy ce qu'en a écrit long-temps aprés l'Abbé Tritheme, & comme

il a reconnu luy-mesme les vieilles playes de son Ordre. Comme les « anciens Saints de nostre Ordre, « *dit-il dans un de ses Sermons* ; ont « aimé JESUS-CHRIST de tout leur « cœur, & de toute l'estenduë d'une « veritable devotion, jusqu'à mépri- « ser toutes choses pour l'amour de « luy, aussi ont-ils vaincu le monde. « Ils ont méprisé toutes choses, & « Nostre-Seigneur JESUS-CHRIST a « eu soin de leur donner tout ce qui « leur paroissoit necessaire pour leur « subsistance. La ferveur de la devo- « tion de ces Moines a duré plusieurs « années dans une tres-grande perse- « verance, & a operé la conversion de « plusieurs milliers d'ames. Mais il « n'y a rien de constant dans le mon- « de, ny rien de perpetuel dans les « choses perisables. La Religion sain- « te a donné des richesses aux Moi- « nes, jusqu'à ce que la mere a étouf- « fé la fille en un instant. Car, comme « dit l'Escriture, tous ceux qui veu- « lent devenir riches tombent dans « les tentations du Diable. Le bien- «

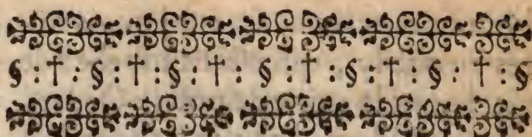
Trithē. Ser. 2.

„ aimé a commencé à regimber, aussi-
„ tost qu'il est devenu plus gras ; s'e-
„ stant enrichy & engraissé des biens
„ temporels,il a quitté les saints exer-
„ cices de sa premiere institution, il
„ s'est laissé aller aux vanitez & aux
„ folies du monde, & l'abondance
„ des richesses perissables l'a reduit
„ dans l'indigence & dans la misere, à
„ l'égard des richesses spirituelles.
„ Cette pitoyable difformité de nô-
„ tre Ordre, commença environ deux
„ cent ans aprés la mort de nostre Pe-
„ re S. Benoist, & elle s'augmenta de
„ plus en plus avec le temps, ju'squ'à
„ ce que ce venin pernicieux s'est ré-
„ pandu de tous costez dans tout
„ l'Ordre. Et cette corruption n'y est
„ pas arrivée dans nostre Ordre tout
„ à la fois, mais seulement par la suit-
„ te de plusieurs années ; quoy que
„ Dieu ne l'ait jamais privé tout à fait
„ d'hommes de bien, & qu'il s'en soit
„ toûjours reservé quelques-uns qui
„ n'ayent pas courbé le genoüil de-
„ vant Baal ; car il s'y est élevé des
„ hommes de misericorde, dont les

bonnes œuvres ne ſeront jamais mi- “
ſes en oubly, qui eſtant touchez de “
pitié pour la ruine de noſtre Ordre, “
ont preſté leurs épaules à ce penible “
travail, & l'ont rétably en pluſieurs “
endroits par la benediction que “
Dieu a donnée à leur entrepriſe. “

Ce fut principalement au X. Siecle qu'arriva un ſi grand relâchement. Mais Dieu ſuſcita dés ce temps-là des Fondateurs de pluſieurs Maiſons celebres, comme Guillaume Comte d'Auvergne & Duc de Gyenne, lequel eſtablit la fameuſe Abbaye de Clugny pour des Religieux qui y devoient vivre ſelon la regle de S. Benoiſt. Ainſi ceux qui en faiſoient profeſſion s'éforcerent de rallumer la premiere ferveur de leurs peres, & de faire revivre cét eſprit de pauvreté & de charité, dont il ne reſtoit preſque plus de marques.





CHAPITRE VI.

XI. SIECLE.

CONCILE DE MELFE.



ENTRE les Reglemens qui furent faits par le Pape Vrbain II. dans le Concile de Melfe en l'année 1090. nous trouvons un Canon par lequel il deffendit expressément ce commerce qui se pratique dans les Maisons „ Religieuses. Que nul Abbé, *dit-* „ *il*, sous pretexte de quelque Statut „ que ce soit, n'entreprenne d'exiger „ aucun prix de ceux qui quittent le „ monde pour entrer dans les Mona- „ steres.

La Regle attribuée à SAINT JEROSME.

AUTANT qu'il eſt facile de juger que la Regle pour les Religieuſes qui ſe trouve parmy les œuvres de S. Hieroſme, n'eſt point de ce Pere, autant eſt-il difficile de ſçavoir en quel ſiecle elle a pu eſtre faite; quoy que la maniere dont il parle contre la reception des Religieuſes pour de l'argent, comme contre un abus univerſel & répandu par tous les Monaſteres, faſſe aſſez voir que ç'a pu eſtre dans les premiers ſiecles où cette corruption ne s'eſtoit pas encore introduite dans l'Egliſe.

Quoy qu'il en ſoit, ce que dit cet Auteur inconnu eſtant fort beau, & ayant eſté allegué par d'autres Auteurs fort conſiderables, nous ne l'avons pas dû obmetre; mais nous nous ſommes contentez de le rapporter vers le XI. Siecle, oû ce deſordre eſtoit devenu déja fort commun.

„ Il y a un Chapitre exprés dans
„ cette Regle qui porte pour titre :
„ Du soin qu'il faut prendre d'éviter
„ la Simonie dans la reception des
Sœurs. Et il est parlé de cette sorte
sur ce sujet important.

„ Que vostre Societé ne puisse ouyr
„ sans horreur l'heresie detestable de
„ la Simonie que les Religieuses ont
„ accoûtumé de commettre par la ma-
„ lice que le demon leur inspire gene-
„ ralement. Que le supplice de Giezi
„ & la malice de Simon le Magicien
„ vous épouvantent, & que la parole
„ que saint Pierre Vicaire de JESUS-
„ CHRIST a prononcée pour con-
„ damner ce malheureux, retentisse
„ continuellement à vos oreilles: Que
„ ton argent soit avec toy pour ta per-
„ te & pour ta ruine, puis que tu as
„ crû que le don de Dieu peut s'acque-
„ rir à prix d'argent. Lors que des
„ Sœurs se presenteront à vous, rece-
vez-les gratuitement aux saintes
„ nopces de JESUS-CHRIST. Faites
„ plus d'estat de la sainteté que de l'ar-
„ gent. Cherchez en leur personne la

bonne vie & non la noblesse char- «
nelle, ny les avantages temporels. «
Ne vous laissez prevenir par aucun «
pact, ny par aucune opinion qui soit «
capable de corrompre la pureté de «
vostre ame, & de troubler vostre «
jugement. La sagesse s'écrie haute- «
ment, Que celuy-là est heureux qui «
rejette de ses amis toute sorte de «
presens, qui ne court pas aprés l'or, «
& qui n'a pas mis son esperance «
dans les richesses, dont l'effet le «
plus ordinaire est de renverser le «
Jugement. «

S'il se presente à vous quelque «
personne qui ait dessein de suppléer «
par son abondance à la pauvreté de «
ses Sœurs, qu'elle mette devant «
leurs pieds tout ce qu'elle possedoit «
dans le monde, pour imiter ce qui se «
pratiquoit au temps des Apostres; «
qu'en entrant chez vous elle renon- «
ce à tout ce qu'elle possedoit dans le «
Siecle, pour devenir semblable à la «
moindre du Monastere; & qu'aprés «
qu'elle sera dépoüillée de l'affe- «
ction aussi bien que du domaine & «

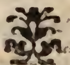
» de la proprieté de tous les biens
» qu'elle y apporte, on les donne aux
» Sœurs qui auront esté choisies pour
» l'administration du bien de la mai-
» son, afin qu'elles ne prennent ce
» qu'il en faudra distribuer à chacune
» de leurs Sœurs selon leurs neces-
» sitez. Que cette personne qui aura
» donné son bien au Monastere ne
» murmure point, si dans la distribu-
» tion qui s'en fera, on ne luy en don-
» ne pas une plus grande part qu'à
» celles de ses Sœurs qui estoient pau-
» vres quand elle y sont entrées;
» qu'elle ne soit pas plus superbe &
» plus insolente; & qu'elle se garde
» bien de lever la teste & de reprocher
» aux autres, comme font les femmes
» ordinairement, qu'elle a apporté de
» son bien en telle somme & en telle
» quantité; Car une Sœur qui estoit
» pauvre a plus apporté au Monaste-
» ré, si dans le temps qu'elle y est en-
» trée elle a entierement abandonné
» toute l'affection de posseder des ri-
» chesses; qu'une autre qui a apporté
» son orgueil parmy les grands dons
qu'elle

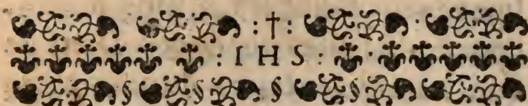
qu'elle y a fait. Que toute la gloire «
de cette personne qui avoit du bien «
en quitant le monde, soit fondée «
sur ce que les richesses qui ont ac- «
coûtumé de donner la mort à leurs «
possesseurs, n'ont eu aucun avanta- «
ge au dessus d'elle, & de ce que les «
biens temporels qui sont si perni- «
cieux par le mauvais usage qu'on en «
fait ordinairement, luy sont deve- «
nus avantageux pour son salut, par «
le dessein qu'elle a formé de les em- «
ployer aux necessitez de ses Sœurs. «
Autrement il luy auroit esté plus «
avantageux de demeurer dans le «
monde avec ses richesses, & de s'y «
damner en les possedant, puisque sa «
punition auroit esté moins rigou- «
reuse; que de donner ses biens au «
Monastere pour en concevoir de «
l'orgueil, qui la devoit enfin faire «
tomber dans l'enfer, pour y souffrir «
un plus cruel supplice. «

Il faut aussi que les pauvres qui «
n'ont pû rien contribuer pour la «
subsistance de la maison comme les «
riches, à cause de leur pauvreté, en «

„ ſoient plus humbles & plus ſoumi-
„ ſes, & qu'elles rendent à Dieu de
„ tres-humbles actions de graces, de
„ ce que n'ayant pas eu de quoy vivre
„ dans le monde, elles trouvent auſſi
„ bien que les riches dans le travail de
„ leurs Sœurs, tout ce qui eſt ſuffi-
„ ſant & neceſſaire pour les faire ſub-
„ ſiſter.

Je pourrois encore alléguer icy la Lettre attribuée à ſaint Cyrille de Jeruſalem ſur la mort de ſaint Jeroſme, qui eſt parmy les Ouvrages de S. Auguſtin : où eſt rapportée une Hiſtoire terrible ſur ce ſujet. Mais comme toute cette lettre n'eſt qu'une impoſture groſſiere, cette Hiſtoire pretenduë ne doit paſſer que pour une Fable, qui prouve ſeulement, qu'au temps qu'a écrit cet Auteur, la reception des Religieuſes pour de l'argent paſſoit pour un crime digne d'eſtre puny de Dieu par un chaſtiment exemplaire.





Chapitre VII.

XII. SIECLE.

Pierre de Ravenne *ou* de Honestis.



V commencement du Siecle XII. Pierre de Ravenne ou de Honestis, composa une excellente Regle pour des Chanoines, qui fût approuvée par le Pape Paschal II. Voicy un Chapitre de cette Regle, qui peut servir de conduite à toutes les Communautez Religieuses. Que
« les Prelats des Eglises prennent un
« grand soin de n'admettre pas dans
« la Congregation dont ils ont la
« charge, un plus grand nombre de
« personnes que le revenu de l'Eglise
« ne peut souffrir, & que l'avarice ne

» les porte pas aussi à abandonner
» ceux qu'ils peuvent recevoir. Il ne
» faut admettre dans les petits lieux
» qu'un petit nombre de personnes ;
» mais qu'ils soient considerables par
» leur vertu, par leur science & par
» leur merite, afin que l'on trouve
» dans leur science, dans leur vertu
» & dans leur merite, les avantages
» que le petit nombre des freres sem-
» ble ne pouvoir pas esperer.

Il est visible qu'il avoit puisé cét article de sa Regle des anciens Canons que je viens de rapporter.

CONSTITVTIONS DE L'ORDRE DE FONTEVRAVLT.

ON ne peut rien voir de plus exprés sur cette matiere, que ce qui s'en lit dans les Constitutions de l'Ordre de Fontevrault, qui ayãt esté dressées au commencement du douziéme Siecle, & tirées en partie de la Regle de S. Benoist, par le

pieux Robert d'Arbriſſelles fondateur de cét Ordre, ont eſté depuis reveuës par l'Archeveſque de Bourges & l'Abbé de S. Lomer de Blois, Commiſſaires deputez du ſaint Siege Apoſtolique en 1474. & imprimées en 1642. par l'ordre de Madame de Fontevrault, & avec l'Approbation de Meſſieurs Cornet & Coqueret Docteurs de la Faculté de Paris : de ſorte qu'on peut dire qu'elles peuvent ſervir de témoignage du ſentiment de l'Egliſe, depuis l'onziéme Siecle juſqu'à celuy-cy. Voicy donc comme il y eſt parlé de la reception des Novices au Chapitre III.

« Ne recevez jamais à l'habit les freres ou les ſœurs avec convention de prix d'argent, ou de quelque choſe temporelle que ce ſoit, de crainte que voſtre Congregation ne merite d'oüyr : Ton argent periſſe malheureuſement avec toy. La perſonne qui voudroit entrer en cette Religion, pourra, ou ſes parens pour elle, ſurvenir à la neceſſité du

» Monaſtere. Que l'entrée ne ſoit re-
» fuſée à aucune, ſoit pauvre ſoit ri-
» che, quand meſme elle ne feroit of-
» fre d'aucune vtilité temporelle, n'e-
» ſtoit que le nombre fuſt remply à
» proportion de la quantité du reve-
» nu, laquelle nous avons taxée à la
» ſomme de vingt livres pariſis pour
» chaque perſonne. Lors que quel-
» qu'une viendra pour poſtuler, la
» Prieure aſſemblera les ſœurs au
» Chapitre, où aprés avoir fait com-
» paraiſon de la quantité du revenu
» avec le nombre des perſonnes, elles
» feront la ſupputation de ce qui reſte
» de la valeur dudit revenu, & s'il n'en
» reſte rien qu'aucune ne ſoit receuë:
» mais qu'on faſſe lecture aux poſtu-
» lantes de cet article, par lequel nous
» deffendons que ce cas avenant, vous
» ne receviez aucune perſonne au pre-
» judice de celles qui ſont déja re-
» ceuës; ſinon qu'elle ou ſes parens
» fourniſſent gratuitement d'autant
» au Monaſtere: Ce que nous ne per-
» mettons ſe monter à plus ny venir
» à moins que la ſuſdite ſomme de

vingt livres parisis de rente, pour « retrancher toute occasion de commettre Simonie en convenant de « prix, ou de préjudicier à vostre « Communauté. Gardez vous donc, « si vous voulez éviter l'indignation « du saint Siege, que vous ne fassiez « de fraude à ce present Statut; en déniant l'entrée aux personnes qui la « meritent pendant que les moyens y « peuvent fournir. Il vous doit suffire « d'éviter la necessité, sans chercher « l'utilité. Fuyez les banquets & festins en la reception des Novices & « en la profession; mais ayez encore « en plus grande horreur de recevoir « le prix de tels festins, joyaux & « ustanciles. Si on n'offre pas des « étoffes pour les premiers habits, « vous en pourrez demander librement à ceux qui ont le moyen; autrement ne les en pressez pas. «

Il est clair par les paroles de ces Constitutions tant de fois autorisées; que non seulement les Religieuses qui sont promis à Dieu de les observer, sont obligées de ne rien

exiger des personnes qui se presentent, lors que le nombre de ceux que le Monastere peut nourrir n'est pas remply, & de ne demander quand il est remply, que ce qui est simplement necessaire pour l'entretien d'une fille : Mais que toutes les autres Religieuses sont obligées d'agir de la mesme sorte ; puis qu'on ne prend pas dans ces Constitutions pour fondement de cette Ordonnance, des reglemens humains ou particuliers à cet Ordre, mais la deffense du S. Esprit dans l'Escriture, & l'Anathême de S. Pierre contre
» Simon le Magicien, Que ton argent
» perisse malheureusement avec toy.

LES RELIGIEVSES *de l'Ordre de Cisteaux.*

IL n'est pas possible que les Religieuses de l'Ordre de Cisteaux, lisent l'Histoire de leur Institution sans y remarquer qu'elles ont une obligation particuliere de garder inviolablement cette conduite toute

pure & toute desinteressée touchant "
l'entrée dans les Monasteres, puis "
qu'elles ont eu l'avantage d'y ap- "
porter la premiere reformation, & "
de ressusciter chez elles l'ancien es- "
prit de la Regle de S. Benoist, lors "
qu'il paroissoit presque anneanty "
parmy les Filles. "

Voicy la relation qu'en fait le Car- "
dinal de Vitry qui a esté un orne- "
ment de cét Ordre, & apres avoir "
parlé de l'Institution des Religieux "
de Cisteaux, il décrit en cette manie- "
re l'establissement des Religieuses. "

Au commencement de cet Ordre, " Iaco-
les femmes dont le sexe est si fragile " à Vi-
n'osoient pas pretendre à un genre " triac.
de vie si austere & si rigoureux, ny " Hist.
aspirer à une perfection si élevée; " Occi-
car les hommes méme, qui ont plus " dent.
de forces qu'elles, se figuroient une " c. 13.
extraordinaire pesanteur dans ce " de
fardeau, & il leur eût presque paru " Mo-
insupportable si Dieu ne les eust " nia-
fortifiez. Mais quelque temps apres " lib.
des Vierges consacrées à Dieu, & de " Ci-
saintes femmes se dépoüillant de " ster-
" ciensibus

„ l'esprit & de la foiblesse de leur sexe
„ par la ferveur de l'esprit de Dieu
„ dont elles estoient embrasées, & par
„ la violence de leurs desirs, pour se
garantir du naufrage de ce monde,
se retirerent dans l'Ordre de Ci-
„ steaux, comme dans un port tran-
„ quille, & en prirent religieusement
„ le saint Habit. Car elles ne trou-
„ voient pas de seureté à se retirer
„ dans les autres Congregations de
„ Religieuses, à cause que l'on y vivoit
„ dans un desordre & une dissolution
„ extrême, la pluspart des femmes qui
„ s'estoient retirées dans les Cloîtres,
„ estant tombée presque par tout en
„ une si grande corruption de mœurs,
„ & l'esprit de Religion y estant telle-
„ ment esteint, que l'on ne pouvoit
„ se refugier avec elles en asseurance.
„ Mais entre plusieurs autres desor-
„ dres, elles avoient cette pratique
„ d'exiger de l'argent publiquement
& en tous lieux, pour la miserable
„ entrée de celles qui vouloient estre
„ receuës dans leurs Monasteres, &
„ ne se mettant nullement en peine du

crime tres-pernicieux de la Simo- «
nie, elles faiſoient d'une maiſon de «
priere, un marché & un lieu de ne- «
gotiation & de commerce. Et com- «
me il n'y en avoit preſque pas une «
parmy elles, qui fiſt difficulté de re- «
tenir quelque choſe en propre, elles «
attiroient ſur elles-meſmes la con- «
damnation terrible que Dieu a fait «
reſſentir autrefois à Ananie & à Sa- «
phire. Mais depuis que ceux de «
l'Ordre de Premontré qui eſtoient «
des hommes craignant Dieu, & «
veritablement Religieux, eurent «
fait une ſage reflexion ſur eux-meſ- «
mes, & reconnû par des exemples «
familiers, & par une experience do- «
meſtique, combien il eſt difficile de «
garder ceux-meſmes qui ſont char- «
gez de la garde & de la conduite des «
autres, & qu'ils eurent pris la reſo- «
lution de ne plus recevoir de fem- «
mes à l'avenir dans les maiſons de «
leur Ordre, les Religieuſes de Ci- «
ſteaux ſe multiplierent comme les «
Eſtoilles du Ciel, leur accroiſſement «
fut ſans bornes & ſans limites, & «

„ Dieu leur donna ſa benediction
„ par ces paroles. Croiſſez & multi-
„ pliez, & rempliſſez voſtre maiſon ;
„ on fondoit de toutes parts des Cõ-
„ munautez: on baſtiſſoit des Mona-
„ ſteres; les Cloîtres eſtoient remplis,
„ les Vierges s'y venoient rendre de
„ tous coſtez; les vefves y accouroient
„ & les femmes mariées paſſoient
„ d'un mariage charnel à des nopces
„ ſpirituelles & toutes divines, avec
„ le conſentement de leurs maris ; les
„ Religieuſes y voloient des autres
„ Monaſteres, & changeoient d'habit
„ pour y vivre plus ſaintement, & y
„ marcher par une voye plus eſtroite,
„ Les Dames qui eſtoient nobles &
„ puiſſantes dans le monde, quit-
„ toient tout ce qu'elles poſſedoient
„ ſur la terre, & renonçoient à leurs
„ grands biens, aimant mieux eſtre les
„ dernieres dans la maiſon de leur
„ Dieu, que d'habiter dans les Tentes
„ des méchans. Les Vierges illuſtres
„ par leur naiſſance mépriſoient
„ les mariages avantageux qui leur
„ eſtoient propoſez ; elles abandon-

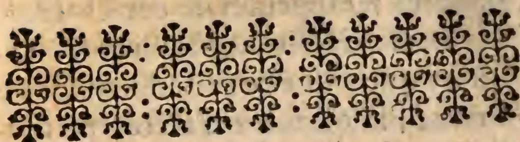
noient leurs nobles parens, & les «
delices & les attraits de ce Siecle, «
elles renonçoient aux vains orne- «
mens & aux habits precieux, pour «
s'unir dans la pauvreté & l'humilité «
avec J. C. qui eſt le veritable Epoux «
des Vierges; & elles ſe conſacroient «
à Dieu pour le ſervir avec une tres- «
grande devotion dans l'auſterité «
d'une vie tres-dure & tres-rigou- «
reuſe, faiſant un ſage & judicieux «
échange des richeſſes temporelles «
& des delices trompeuſes, pour ac- «
querir des biens ſolides & des plai- «
ſirs ſpirituels.

On peut apprendre de ce paſſage du Cardinal de Vitry deux veritez importantes, la premiere qu'il conſideroit comme une veritable Simonie, & comme un commerce criminel, cette maniere de recevoir à prix d'argent ceux qui ſe preſentent dans les Maiſons religieuſes; & il eſt impoſſible de trouver des termes plus precis ſur ce ſujet, que ceux dont ſe ſert ce Cardinal ſi celebre.

La ſeconde verité que l'on peut

tirer de ce témoignage. C'est qu'il ne faut pas craindre de deserter les Monasteres, en tâchant de les reduire à la pureté de leur premier origine, puisque l'Ordre de Cisteaux ne fut jamais plus fleurissant, que quand de genereuses filles formerent la resolution d'en pratiquer les Constitutions dans toute leur étenduë, & que l'esprit de pauvreté & de penitence fut la cause la plus visible de son progrez & de son accroissement.





CHAPITRE VIII.

Suite du XII. SIECLE.

Les Statuts de l'Ordre des CHARTREUX.



VOY que l'Ordre des Chartreux ſoit un peu plus ancien que celuy de Ciſteaux, neantmoins leurs plus anciens Statuts ne ſont que du B. H. Guigue, qui vivoit du temps de S. Bernard; & peut-eſtre meſme que ceux qui ſont rapportez par Denis le Chartreux dans ſon premier livre de la Simonie, art. 16. ſont encore moins anciens. Mais de quelque temps qu'ils ſoient, on ne peut rien deſirer de plus pur touchant ce ſujet, ſoit pour les Religieux, ſoit

„ pour les Religieuſes de cét Ordre.
» On n'exigera des Novices ny ha-
» bit ny quoy que ce ſoit. Si quelque
» Prieur l'avoit fait qu'il ſoit quaran-
» te jours hors de ſon ſiege, & qu'il
» faſſe autant d'abſtinence ſans miſe-
» ricorde pendant l'eſpace de ſix mois.
„ Si le Procureur ou quelque autre
„ avoit exigé quelque choſe, qu'il ſoit
„ mis au rang des Novices pendant
„ quarante jours, & qu'il reçoive au-
„ tant de diſcipline dans le Chapitre.
„ Que le Prieur auſſi ou le Procureur
„ ſoient depoſſedez de leurs charges ſi
„ eux le ſçachant, cette exaction a eu
„ ſon effet. Que nul auſſi de nous ne
„ demande rien de ce qui appartient à
„ un Novice, & que nul auſſi n'in-
„ ſtruiſe un Novice pour luy faire fai-
„ re quelque procuration. Nous def-
„ fendons de plus aux Vicaires, aux
„ Prieures & aux Monaſteres des Re-
„ ligieuſes de ne recevoir point à l'a-
„ venir plus de Filles, qu'elles n'en
„ pourroient nourrir des biens du
„ Monaſtere, ſans tomber dans la ne-
„ ceſſité, & qu'elles n'en prennent

point ſous pretexte de quelque commodité que ce ſoit, juſqu'à ce qu'il y ait un lieu vacant : & qu'elles ne preſument point d'en recevoir pour des preſens & pour quelques promeſſes, de peur qu'elles ne commettent le crime de la Simonie.

Denis le Chartreux ayant rapporté ces paroles des Statuts de ſon Ordre, ajoûte : Voilà comme l'Ordre des Chartreux ne deffend pas ſeulement d'exiger quelque choſe des perſonnes qui ſe preſentent pour eſtre receuës, mais meſme de celles qui ſont déja receuës, telles que ſont les Novices, & qu'il punit ſeverement, non ſeulement ceux qui ont en effet exigé quelque choſe, mais ceux meſme qui ont ſeulement tenté de le faire, en ayant fait ſeulement la propoſition, ſans en avoir encore rien receu : en quoy cét Ordre donne un exemple ſalutaire aux autres Religieux.

„ GRATIEN *auteur du Decret.*

„ PLusieurs recueils des Canons &
„ des Ordonnances de l'Eglise,
„ ayant esté faits en divers temps par
„ divers Auteurs recommandables en
„ vertu & en suffisance, & celuy que
„ Gratien composa vers le milieu du
XII. Siecle, ayant esté preferé à tous les autres pour estre leu dans les Escoles Catholiques, son autorité doit estre considerable, & on ne peut pas douter, qu'outre la connoissance qu'il avoit de l'antiquité, il ne fût bien instruit des sentimens de l'Eglise de son temps. Escoutez donc ce qu'il enseigne sur le sujet dont nous parlons en la cause 1. quest. 2.

On demande, *dit-il*, si l'on peut exiger de l'argent pour l'entrée dans un Monastere, ou le payer apres qu'on la exigé. On pourroit prouver qu'on le peut faire licitement, par l'exemple d'Anne, qui amenant son fils Samuël à la mai-

ſon du Seigneur en Silo offrit avec « luy trois veaux, trois boiſſeaux de « farine, & une cruche de vin ; par « celuy des premiers Chreſtiens qui « mettoient leurs biens aux pieds des « Apoſtres ; & par la punition d'Anonie & de Saphire, qui furent « frappez de mort pour en avoir reſervé une partie. D'où il paroiſt que « ceux qui entrent dans les Monaſteres y doivent offrir leurs biens, & « n'i eſtre point receus s'ils ne le font. « Mais ce ſont deux choſes bien differentes d'offrir volontairement ſon « bien, & de payer ce qu'on a exigé « de nous. Les preſens qu'Anne mere de Samuël offrit aux Preſtres, « n'avoient point eſté exigez ny demandez, mais offerts volontairement. Les Fidelles offroient volontairement pour le ſoulagement des « pauvres, leurs biens aux Apôtres, « que les perſecutions des Infidelles « ne leur permettoit pas de poſſeder « paiſiblemẽt. Ananie ne fut pas condamné pour n'avoir pas voulu offrir ſon bien, mais parce qu'il men- «

„ tit au S. Esprit en retenant une partie de ce qu'il assuroit offrir tout entier aux Apôtres. Ces autoritez donc ne prouvent pas qu'il soit permis aux Superieurs des Monastres d'exiger de l'argent de ceux qui desirent y estre receus, mais seulement de recevoir ce qu'on leur offre volontairement, parce que le premier est damnable, & l'autre non.

„ On ne peut rien desirer de plus clair & de plus formel.

LE III. CONCILE DE LATRAN *de l'an* 1179.

DAns le III. Concile general de Latran, qui se tint sous Alexandre III. en l'année 1179. ce commerce pour l'entrée des Monasteres, fut rigoureusement deffendu, & on commença d'ajoûter des peines tres-considerables pour punir ceux qui violeroient cette loy saincte de l'Eglise.

Con. Lat. 3. c. 10. „ Que les Religieux, *porte le* x. *Canon de ce Concile*, ne soient pas re-

ceus pour de l'argent dans les Mo- «
nasteres. Que s'il se trouve que «
quelqu'un ait donné quelque chose «
pour sa reception, on ne le doit pas «
faire monter aux Ordres sacrez, & «
que celuy qui aura receu cét argent, «
soit puny par la privation de sa «
charge.

Ce qui estoit criminel en la personne des hommes, ne pouvoit estre innocent en celle des Religieuses, & leur commerce estoit condamné par la juste severité de cette ordonnance.

LE CONCILE DE TOURS.

LE mesme Pape Alexandre III. Tit. 2.
dans un Concile tenu à Tours, de si-
& au livre 5. des Decretales, a en- monia
core condamné le mesme abus en c. 8.
ces termes. Nous deffendons de de- non sa-
mander de l'argent à ceux qui vou- « tis.
dront entrer en Religion. Quicon- «
que aura la temerité d'attentet «
quelque chose contre ce Decret, «
soit qu'il ait donné de l'argent, soit «

„ qu'il l'ait receu, qu'il ne doute pas
„ qu'il ne ſoit participant du crime,
„ & qu'il n'encoure un jour la puni-
„ tion de Simon le Magicien.

LE PAPE ALEXANDRE III.

l. 5. de ſimonia.

NOus trouvons encore dans le meſme livre des Decretales, une autre ordonnance de ce Souverain Pontife, contre un Abbé & des Religieux d'un Monaſtere qui avoient receu quelqu'un chez eux pour de l'argent, par maniere de convenſion & de pact, & cette action eſt punie avec toute la ſeverité des Canons; Voicy dont ce que
» prononce Alexandre. Un Preſtre
» nommé F. eſtant venu vers nous,
» nous a propoſé que l'Abbé & les
» Religieux de S R. ne l'ont pas vou-
» lu recevoir chez eux en qualité de
» Moine, juſqu'à ce qu'il fût conve-
» nu de leur donner trente écus, &
» qu'aprés en eſtre tombé d'accord,
» ils l'ont reveſtu le lendemain de
» l'habit monachal, & que ces meſ-

mes Religieux luy ont demandé «
trente écus, l'Abbé dix, & toute «
la maîson douze pour le repas, pre- «
tendant que telle estoit la coutume «
du Monastere. Comme donc cette «
action nous paroist pernicieuse : «
nous vous mandons que si vous «
trouvez que la chose soit comme on «
nous l'a rapportée, vous obligiez «
l'Abbé & les Moines, à restituer à «
F. l'argent qu'ils ont receu de luy si «
indignement, & qu'en punition «
d'un si grand excez, aprés auoir sus- «
pendus l'Abbé & les personnes les «
plus considerables du Monastere «
des fonctions de leurs offices, vous «
commandiez audit F. de servir Dieu «
avec l'habit de Religieux dans un «
autre Monastere. «

LE PAPE CLEMENT III.

LE Pape Clement III. qui est monté sur le siege de S. Pierre en l'année 1188. a encore condamné ce mesme abus par une de ses lettres que l'on voit au mesme livre des

De Regularibus.

„ Decretales. Vous avez voulu, *dit-il*, nous consulter sur le sujet des Chanoines Reguliers ou des Moines qui sont entrez par simonie, le sçachant bien. Comme donc il y a sur cette matiere plusieurs autoritez expresses, nous ne répondons pas autre chose que ce qui a déja esté ordonné ; sçavoir qu'ils abandonnent entierement le lieu où ils sont entrez en cette maniere, & qu'ils se retirent dans des solitudes ou dans d'autres Monasteres où l'on vive avec plus d'austerité, pour y déplorer sans cesse un excez si execrable. Que si on a donné de l'argent sans qu'ils le sceussent, contraignez-les de renoncer à ce mesme lieu, & ensuite vous pourrez les y faire rentrer, s'ils y peuvent demeurer, sans scandale, ou vous les pourrez placer dans une autre Maison du même Ordre pour y servir Dieu.

C'est ainsi que les Souverains Pontifes conservoient la sainčteté des Monasteres, en punissant ceux qui y estoient entrez à prix d'argent.

Et

Et ils ne croyoient pas pouvoir eſtre trop ſeveres pour condamner des conventions qu'ils traittoient de Simoniaques.

PIERRE CHANTRE *de l'Egliſe de Paris.*

CE ſçavant homme qui fut un des plus rares ornemens de Paris & de ſon Siecle, & qui mourut l'an 1197. au rapport de Vincent de Beauvais, nous a marqué de quelle maniere il faut entrer dans les Monaſteres, pour y eſtre receu ſelon les regles & l'intention de l'Egliſe. Suppoſons, *dit-il*, que quelqu'un « ſe preſente à l'Egliſe, ou à un Mo- « naſtere, en diſant : J'offre ma per- « ſonne & mes biens à cette Egliſe ou « à ce Monaſtere, pour y ſervir tant « que je vivray. Si on le reçoit ſans « aucune diſtinction, il n'y aura rien « que de ſaint & de ligitime dans ſon « entrée. Mais ſi on exige de luy plus « qu'il n'offre, ou ſi l'on diſtingue « entre ſa perſonne & ſes biens, de «

Petrus Cantor in verbo abbreviato c. 38.

„ sorte que sa personne soit la cause
„ de ce que l'on reçoit ses biens avec
„ luy, son entrée sera saine & legiti-
„ me. Que si le Monastere est si pau-
„ vre qu'il ne puisse ny recevoir ny
„ nourrir sans argent cette personne
„ qui se presente, il luy peut accorder
„ la fraternité spirituelle, & non pas
„ la corporelle; ou bien en considera-
„ tion de la pauvreté de la Maison, &
„ de ce qui est necessaire pour l'entre-
„ tien & la nourriture de cét homme,
„ il peut exiger de luy qu'il soit receu
„ à condition qu'il fournira au Mo-
„ nastere quelques revenus temporels
„ pour le nourrir & entretenir sa vie
„ durant. Que si on les exige de luy
„ pour toujours, l'avarice si manife-
„ ste de ce Monastere, rend cette en-
„ trée illegitime. Il est donc visible,
„ par ces considerations, qu'il ne faut
„ ny bastir ny fonder aucun Monaste-
„ re, sans regler en mesme temps un
„ certain nombre de terres, de trou-
„ peaux, & de personnes. Mais lors
„ que l'on passe ce nombre, il est bien
„ difficile d'éviter les pieges de la

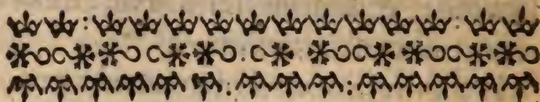
ſimonie, & de ſe deffendre de l'ava- "
rice qui y eſt attaché. "

Il y a maintenant bien peu de perſonnes ſur qui la crainte de ce celebre Chantre de l'Egliſe de Paris, faſſe quelque impreſſion.

LE CONCILLE DE LONDRES.

LE XIII. Canon du Concile tenu à Londres en l'année 1200. 1200.
renouvella en propres termes ce que je viens de rapporter du X. Canon du III Concile General de Latran, & fit obſerver en Angleterre ce qui avoit eſté ſi ſainctement ordonné pour toute l'Egliſe.





CHAPITRE IX.

XIII. SIECLE.

LE IV. CONCILE GENERAL DE LATRAN *tenu l'an* 1215.



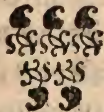
IL y a des maux opiniaſtres qui ne cedent point aux remedes, & qui obligent les Medecins de faire de nouveaux efforts. La mauvaiſe maniere de recevoir des Religieuſes à prix d'argent, peut eſtre miſe de ce nombre. Elle eſtoit déja ſi profondement enracinée dans le XII. & le XIII. Siecle que l'on voit, par le redoublement des deffenſes que les Conciles en ont faites, combien cét abus avoit infecté de Monaſteres. Ce fut ce qui obligea le Concile IV. de Latran ſous le Pon-

tificat d'Innocent III. en l'année 1215. de combattre ce desordre avec des termes pleins de vigueur, & d'y opposer une forte digue par l'authotité des Canons. Voicy ce que les Peres de ce Concile general en ordonnent au Canon 64. Puis que " la corruption de la Simonie s'est " tellement répanduë parmy la plus- " part des Religieuses, qu'à peine en " reçoivent-elles aucunes au nombre " de leurs sœurs, sans en traiter à prix " d'argent, & qu'elles tâchent de " couvrir ce desordre du pretexte de la " pauvreté, nous deffendons que cela " n'arrive plus du tout à l'avenir ; & " de plus nous ordonnons que si quel- " que Religieuse tombe à l'avenir " dans ce desordre, tant celle qui au- " ra receu, que celle qui aura esté " ainsi receuë superieure ou inferieu- " re, soit chassée du Monastere sans " esperance de restablissement, & que " l'on la renferme dans un lieu où la " Regle soit plus rigoureusement ob- " servée pour y faire une penitence " perpetuelle. Et quant à celles qui "

» ont esté ainsi receuës avant l'Or-
» donnance de ce Concile, nous avons
» estimé qu'il y faloit pourvoir en tel-
» le sorte, que l'on place en d'autres
» maisons du mesme Ordre celles
» qui y sont mal entrées. Que s'il est
» impossible de les placer commo-
» dement, en d'autres maisons, à
» cause de leur trop grand nombre;
» de peur qu'elles ne se perdent dans
» le Siecle, en y menant une vie er-
» rante & vagabonde, qu'elles soient
» receuës tout de nouveau par dis-
» pense dans le mesme Monastere
» en changeant les premiers rangs
» qu'elles y tenoient, & leur mar-
» quant les dernieres places. Nous
» ordonnons aussi que la mesme cho-
» se sera observée à l'égard des Moi-
» nes & des autres Religieux. Et de-
» peur qu'ils ne se puissent excuser,
» ou sur leur simplicité, ou sur leur
» ignorance; nous ordonnons que
» les Evesques Diocezains feront
» publier tous les ans cette Ordon-
» nance par les Dioceses.

On ne peut rien voir de plus fou-

droyant que le Canon de ce saint Concile. Il parle de cette pratique d'entrer dans les Monasteres à prix d'argent comme d'une corruption. Il appelle nettement ce commerce une Simonie. Il condamne à une penitence perpetuelle les personnes qui s'en trouvent coupables. Il les relegue en d'autres Monasteres pour y expier ce peché. Il oblige des Evesques de faire publier tous les ans cette Ordonnance dans leur Dioceses. Ce seroit donc s'aveugler volontairement que de ne vouloir pas connoistre l'intention de l'Eglise, & il est estrange que ce qui a esté estably si solidement par un Pape & par 412. Evesques dans un Concile universel, soit si peu pratiqué en nostre Siecle.



LE CONCILE DE LONDRES.

1222. COmme le Canon du III. Concile de Latran qui avoit condamné l'abus d'exiger de l'argent, pour donner entrée dans les Monasteres, fut renouvellé en l'année 1200. par un autre Concile tenu à Londres, Estienne Archevesque de Cantorbery en tint encore un autre en l'année 1222. pour executer ce que le IV. Concile de Latran avoit ordonné sur cette matiere. Voicy » ce que nous lisons au Canon 39.

Concil. Londun. sub Stephano Archiepiscop. Cantuar. Can. 39.

» Nous ordonnons, *dit cét Archevesque*, avec l'approbation de ce » Concile, que les Religieux n'entre» prennent pas à l'avenir d'extorquer » de l'argent ou quelqu'autre chose » pour la reception de quelque per» sonne dans une maison de Religion; » de sorte que si celuy qui se presente » est obligé de se vestir à cause de la » pauvreté de la maison, on ne doit » pas se servir du pretexte de ses habits

pour

pour exiger quelque chose, & il ne "
faut rien recevoir de luy au delà du "
juste prix de ses vestemens. "

S. EDMOND *Archevesque de Cantorbery.*

LA vie de ce saint Archevesque ayant esté écrite d'abord par son propre frere nommé Robert R. & par Robert Bacon son disciple, Surius l'a tirée de ces deux originaux, & l'a faite entrer dans son recueil de la vie des Saints, apres avoir changé le stile de ces Auteurs. Nous y trouvons cette Histoire fort remarquable, & qui devroit estre considerée par les Religieuses qui peuvent l'avoir leuë plus d'une fois.

" Sa sainte Mere, *disent ces Auteurs*, estant sur le point de rendre " l'ame, luy avoit recommandé son " frere Robert & ses sœurs, afin qu'en " qualité de leur aisné il prist soin de " leur conduite. Ce fut ce qui luy fit " beaucoup de peine, à cause des em- " barras exterieurs que cette affaire " Vita S. Edmundi. c. 7.

» luy apporta. Sa mere l'avoit averty
» de prendre un ſoin particulier de la
» chaſteté de ſes ſœurs, parce qu'é-
» tant parfaitement belles, elles
» eſtoient expoſées à de grands dan-
» gers, quoy qu'elles fuſſent plus for-
» tes que les autres perſonnes de leur
» ſexe, apres avoir eſté affermies dans
» l'amour de la pureté, par les diſ-
» cours & les exemples de leur mere.
» S. Edmond vouloit les placer dans
» un Monaſtere de filles, & en trait-
» ter avec les Religieuſes de cette
» maiſon mais elles ne vouloient pas
» les recevoir dans leur compagnie, à
» moins qu'elles n'y apportaſſent une
» certaine ſomme d'argent. Ce Saint
» dans la crainte qu'il eut qu'un tel
» commerce tint de la Simonie, ſe re-
» tira d'aupres d'elles ſans rien en
» conclure : & n'ayant point d'autre
» reſource, il eut recours à Dieu par
» ſes prieres, exhortant ſes ſœurs de
» faire auſſi la meſme choſe de leur
» coſté. Ils prierent donc, & Dieu ne
» mépriſa pas les prieres de ces per-
» ſonnes ſi humbles. Car S. Emond

ſceut qu'il y avoit un pauvre Monaſtere où la vie Religieuſe fleuriſſoit extraordinairement, & eſtoit gardée dans toute ſon auſterité. Le Saint ayãt un deſir extrême que ſes ſœurs y fuſſent receuës, voulut s'en entretenir avec la Superieure ou Prieure de ce lieu ; mais cette bonne Religieuſe prevint ſon diſcours, quoy qu'il luy fût inconnu, & l'appellant par ſon nom. Edmond, *luy dit-elle*, il n'eſt pas beſoin que vous me declariez quoy que ce ſoit touchant le deſſein de vos ſœurs, car je ſçay déja ce que vous voulez, Dieu m'ayant fait la grace de me l'apprendre par revelation, ſi vos ſœurs viennent vers nous, nous ne les refuſerons pas. S. Edmond eſtant ravy de ces paroles, ſe déchargea entre les mains de cette Prieure, de tout le ſoin que luy donnoit la conduite de ſes ſœurs, & qui eſtoit à ſon égard un peſant fardeau, & apres les luy avoir recommandées, & s'eſtre ainſi delivré de tous ces embarras domeſtiques, il retourna à Paris pour y achever ſes eſtudes.

Voilà quelle estoit la juste crainte de S. Edmond, & quelle benediction Dieu donna au soin qu'il prit d'observer le saints Canons pour placer ses sœurs dans un Monastere pauvre & desinteressé, plûtost que dans un riche où l'avarice portoit à les violer.

INNOCENT III. PAPE.

CE sçavant Pape a eu un zele tout particulier pour s'opposer à un desordre que la cupidité des Maisons Religieuses avoit déja rendu fort commun durant son siecle. On en voit des preuves sensibles dans une Lettre qu'il écrit à l'Archevesque de Cantorbery, qui est inserée dans les Decretales. Voicy la resolution qu'il luy donne apres

Innoc. III. Cantuar. Archie. lib. 5.

» en avoir esté consulté. Nostre cher » fils A. Vostre Deputé nous a propo- » sé de vostre part que dans la visite » que vous avez faite du Diocese de » Cantorbery, vous avez reconnu » que la Simonie s'est repanduë dans

les Monasteres & dans les Maisons « Decret.
Religieuses, de sorte que plusieurs « Greg
y ont esté receus à prix d'argent, au « Tit
lieu qu'ils devoient y avoir esté re- « 3 de
ceus gratuitement, & que l'on de- « Simo-
voit mesme s'estre porté à les invi- « nia.
ter à la ferveur de la Religion. Vous « c. 30
estes donc en peine de sçavoir s'il «
faut relâcher quelque chose de la «
severité de la discipline, à cause du «
grand nombre de personnes qui se «
trouvent coupables de ce desordre. «
Pour repondre à vostre demande, «
nous disons que si on forme devant «
vous une accusation Canonique «
contre ceux qui se trouveront soüil- «
lez de cette tache, apres que le cri- «
me aura esté prouvé selon les for- «
mes & les procedures de l'ordre ju- «
diciaire, vous punissiez avec une «
severité Canonique, tant ceux qui «
auront donné de l'argent que ceux «
qui en auront receu. Que si ce fait «
n'est constant à vostre égard, qu'a- «
pres la recherche que vous en aurez «
faite, il faut que vous fassiez sortir «
de ces Maisons Religieuses, ceux «

„ qui seront entrez par simonie, &
„ que vous les addressiez à des Mona-
„ steres plus rigoureux pour y faire
„ penitence. Il faut aussi que vous en-
„ joigniez aux Abbez & aux Abbes-
„ ses, à toute sorte de Superieurs & de
„ Prelats, & à leurs Officiaux la peni-
„ tence qu'ils meritent, & que vous
„ les suspendiez de l'exercice des
„ saints Ordres, jusqu'à ce qu'ils s'en
„ soient acquitez, ordonnant à tous
„ vos Evesques de faire observer cette
„ forme dans leurs Dioceses. On
„ pourra pourtant recevoir comme
„ une espece de reconnoissance, ce
„ qui aura esté presenté gratuitement,
„ mais sans exaction & sans taxe.

Mais le zele de ce souverain Pontife contre ces entrées si contraires aux saints Canons, paroist particulierement dans une Lettre qu'il écrivit sur ce sujet au Patriarche de Jerusalem, Legat du saint Siege Apostolique, & qui se trouve dans le registre de ses Lettres que Monseigneur de Montpelier a donné au public il y a déja prés de 30. ans.

Voicy cette Lettre dans toute son estenduë.

Il n'est pas juste qu'une corruption qui a esté punie de la maladie de la lepre en la personne de Giezi, & d'une entiere ruine en celle de Simon le Magicien, demeure sans chastiment à l'égard des Religieux qui en sont coupables ; puis qu'au contraire ce peché est dautant plus punissable en leur personne, que leur chute leur est plus dangereuse par la faute qu'ils commettent, & plus pernicieuse aux autres, par le mauvais exemple qu'ils donnent. Or quoy que nos predecesseurs ayent employé divers moyens en divers temps, comme autant de differens remedes de cette peste mortelle, neantmoins on n'a pû encore la faire tellement mourir qu'elle n'ait infecté plusieurs personnes dans la terre mesme, qui est la part & portion de l'heritage du Seigneur, & qu'en les rendant participans de l'habit Religieux, elle ne les ait privez de la sainteté de la Religion.

In-noc. III. Lib. 4. Regest. 16.

„ Nous avons aussi appris que quel-
» ques-uns sont entrez par simonie
» dans la maison de la Chevalerie du
» Temple, sur laquelle plusieurs per-
» sonnes jettent les yeux, & que la
» simplicité a donné occasion à ce de-
» sordre. Afin donc d'empescher en-
» tierement à l'avenir les dangereux
» effets d'une telle simplicité, nous
» mandons à vostre fraternité par ces
» écrits Apostoliques, de deffendre
» rigoureusement de nostre part au
» Maistre & aux Freres de la Chevale-
» rie du Temple, & de les obliger de
» faire deffendre fortement dans tou-
» tes les Maisons de leur Ordre, de
» rien exiger pour la reception de
» ceux qui se presentent chez eux, &
» de se porter à cette exaction, sous
» pretexte de subvention & de se-
» cours; un nom specieux, n'appor-
» tant aucun changement à la qualité
» du crime. Que si quelqu'un reçoit
» ainsi à l'avenir ceux qui se presente-
» ront à cét Ordre, il faut punir tant
» ceux qui les auront receus de cette
» sorte, que ceux qui auront esté re-

ceus en cette maniere, & les trans- «
ferer dans quelque Ordre qui par «
sa Regle fasse profession d'une plus «
grande austerité, pour y faire une «
digne penitence d'une faute si exe- «
crable. Mais pour ceux qui jusques «
icy ont commis cette faute par sim- «
plicité, si quelque necessité pressan- «
te ou quelque utilité visible vous y «
oblige, vous pourrez les traitter «
avec indulgence & avec douceur, si «
vostre discretion & vostre prudence «
reconnoist que cela leur soit plus «
avantageux. «

Apres la severité de ce souverain Pontife en vers un Ordre militaire, qui avoit besoin d'argent pour sa subsistance, & pour la conservation de toute la Chrestienté, il faut conclure qu'il est inutile de chercher aucun pretexte pour couvrir la cupidité des Religieux, & pour autoriser ce commerce qui se passe dans les Monasteres ; car on sçait quelles estoiẽt en ce temps-là les necessitez de la terre Sainte, & qu'Innocent III. ne fit tenir principalement le

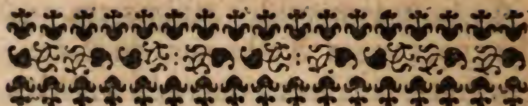
III. Concile de Latran, que pour faire contribuer tous les Chreſtiens à une ſi ſainte entrepriſe. C'eſt ce qu'il témoigna luy-meſme dans le diſcours qu'il prononça à l'ouverture de ce Concile univerſel; exhortant tout le monde à une ſubvention ſi importante, & n'en exemptant perſonne, non pas meſme les Eccleſiaſtiques. Quoy que puiſſent faire les autres, *dit-il*, il faut que nous, en qualité de Preſtres du Seigneur, nous entreprenions particulierement cette affaire, & que nous n'eſpargnions ny nos perſonnes ny nos biens, pour ſubvenir aux neceſſitez de la terre Sainte, & pour luy donner quelque ſecours, & qu'il ne ſe trouve perſonne qui ne veüille prẽdre part à une ſi grande œuvre, depeur d'eſtre privé de la grande recompenſe qui en doit eſtre le fruit.

Innoc. III. Oratione habita in Concil. Lateran. IV.

Cependant ce Pape qui eſtoit tellement perſuadé des neceſſitez de la terre Sainte, qu'il ne vouloit pas que les Eccleſiaſtiques fuſſent diſpenſez de l'aſſiſter, ne croyoit pas

que cette raiſon fût aſſez forte pour diſpenſer les Templiers de l'obſervation des Canons dans la reception de ceux qui ſe preſentoient à leur Ordre ; il ordonnoit au Patriache de Jeruſalem de les punir rigoureuſement, & de les mettre en une exacte penitence. Que diroit-il donc en noſtre ſiecle, & comment recevroit-il des excuſes de ceux qui exigent de ſi grandes ſommes, non pour deffendre le ſepulchre de JESUS-CHRIST, ou pour conſerver la terre Sainte, mais pour élever de ſuperbes baſtimens, & pour ſe fortifier par une prudence toute humaine, contre la crainte de la pauvreté future ?





CHAPITRE X.

Suite du XIII. SIECLE.

S. THOMAS D'AQVIN.



'AVTORITE' de ce S. Docteur est d'autant plus considerable en ce point, qu'estant du nouvel Ordre de S. Dominique, qui estoit fondé depuis fort peu de temps, il a condamné la pratique d'exiger de l'argent pour donner entrée dans les Monasteres, & ruiné par ce moyen les vaines deffaites de ceux qui pourroient pretendre que le Canons que nous avons rapportez, ne s'estendent que sur les anciennes Maisons Religieuses, & non sur les Ordres nouveavx. Escoutons donc ce que S. Thomas a écrit sur ce sujet dans sa Somme.

1. qu. 2. c. quam

" Il faut dire qu'il n'est pas permis " de rien exiger & de rien prendre, " comme prix pour l'entrée d'un Mo- " nastere. Si neantmoins le Monaste- " re est pauvre, & ne suffit pas pour " nourrir tant de personnes, il est " permis en ce cas-là d'offrir gratui- " tement l'entrée du Monastere, en " recevant neanmoins quelque chose " pour la nourriture de la personne " qui y doit estre receuë, si le bien du " Monastere ne suffit pas pour la " nourrir. Il est aussi permis de rece- " voir plus facilement dans un Mo- " nastere ceux qui font paroistre une " plus grande devotion, en luy fai- " sant de grandes aumosnes; comme " aussi il est permis d'exciter quel- " qu'un par des biens-faits temporels " à avoir de la devotion pour le Mo- " nastere, afin que cette personne en " soit plus portée à y entrer, quoy " qu'il ne soit pas permis de donner " ou de recevoir quelque chose par " maniere de pact ou de Contract, " pour entrer dans un Monastere, " comme il est porté dans la premiere "

pio. S. Thomas. 2. 2. quæ. 100. art. 3. ad 4.

„ diſtinction du Decret en la queſt.
„ 2. au Chapitre qui commence par
„ ces mots, *Quàmpio.*

Il eſt indubitable, ſelon S. Thomas, qu'on ne peut rien recevoir de ceux qui entrent en Religion, que par offrandes & par aumoſnes, & que les contracts & les pactions qui ſont aujourd'huy ſi communs dans les Monaſteres, ſont manifeſtement condamnez par ce S. Docteur. Cela paroiſt encore par la deciſion generale du corps de l'article,
„ où il dit : Qu'on ne peut vendre ny
„ acheter ce qui eſt ſpirituel, mais
„ qu'il eſt permis de donner quelque
„ choſe pour l'entretien de ceux qui
„ adminiſtrent les choſes ſpirituelles
„ ſelon les Ordonnances de l'Egliſe
„ & les Coûtumes approuvées;
„ pourveu neantmoins qu'on n'ait
„ pas intention de vendre & d'ache-
„ ter, & qu'on n'exige point le tem-
„ porel de ceux qui ne voudroient pas
„ donner, en leur refuſant le ſpirituel
„ qu'ils demandent; car cela paroi-
„ ſtroit apres eſtre une eſpece de vente.

Mais les choſes ſprirituelles ayant «
eſté données gratuitement, les obli- «
gations ordonnées & accoutumées, «
& les autres reve nus, peuvent eſtre «
exigez de ceux qui ne les vou- «
droient pas payer, encore qu'ils en «
ayent le moyen, l'autorité du Su- «
perieur y intervenant. «

S. Thomas marque par ces paroles que le temporel qui eſt neceſſaire pour l'entretien de ceux qui adminiſtrent les choſes ſpirituelles, ſe peut demander en deux manieres. L'une qu'il croit permiſe, & l'autre qu'il improuve & qu'il condamne. Celle qu'il croit permiſe, eſt de ne demander ce temporel que ſelon les Ordonnances de l'Egliſe, & apres avoir adminiſtré le ſpirituel: Celle qu'il improuve, eſt de demander en refuſant d'adminiſtrer le ſpirituel ſi on ne le donne, & c'eſt pourquoy dans ſes queſtions Quodlibetaires, il met trois conditions pour éviter la ſimonie, en demandant des choſes temporelles dans la diſpenſation des choſes ſpirirueIles.

» La premiere, que cela se fasse par
» la permission du droit divin, ou hu-
» main, ou d'une pieuse coûtume.
„ La seconde, que l'intention soit
„ droite & non corrompuë. La troi-
„ siéme, que la maniere soit hon-
„ neste, de sorte qu'on n'exige rien
„ avant que d'avoir dispensé les cho-
„ ses spirituelles, de peur qu'il ne
„ semble qu'il y ait pact : mais apres
„ les avoir dispensées on le pourra
„ exiger.

Nous verrons plus-bas cette doctrine expliquée le plus au long par Denis le Chartreux, & par toute la Faculté de Theologie de Paris. Et il n'est pas necessaire de monstrer icy combien elle est opposée à ce qui se pratique maintenant dans la plusspart des Monasteres des Religieuses, qui marchandent l'entrée des filles, tout de mesme qu'ellés feroient une terre ou une maison.



S. BONA-

S. BONAVENTURE.

CE que Saint Bonaventure enseigne sur ce sujet, est dautant plus considerable, qu'il le fait en une occasion où il estoit comme engagé à chercher des raisons pour excuser ce qui se pratique dans les Monasteres en la reception des Religieuses. Car dans l'Apologie qu'il a faite pour son Ordre, entre les autres objections ausquelles il répond, il rapporte que l'on faisoit ce reproche aux Religieux de Saint François. Pourquoy estant les Superieurs & les Directeurs des Religieuses de sainte Claire, souffrez-vous que plusieurs d'entr'elles sont receuës d'une maniere contraire à la pureté de la Religion, estant receuës pour de l'argent ; de sorte que si elles n'apportoient rien, on ne les recevroit point, ce qui paroist manifestement une simonie ?

Cette question, qui est la 18. de celles qu'il se propose dans cette

Apologie, le devoit porter naturellement à estre plûtost indulgent que severe dans cette matiere, afin d'avoir plus de moyen de justifier ces Religieuses, dont son Ordre avoit la conduite.

Cependant voicy comme il y ré-
» pond : Si d'autres font ces choses,
» ce n'est pas à nous, mais à eux à
» qui il en faut demander compte.
» Neantmoins pour satisfaire ceux
» qui font cette question, il faut con-
» siderer qu'il y a quatre manieres de
» recevoir, en quelque Ordre que ce
» soit, ceux qui s'y presentent. La pre-
» miere, lors qu'on ne les y reçoit
» point ny pour de l'argent, ny avec
» de l'argent ; mais purement pour
» Dieu. Et cette maniere est tres-pu-
» re devant Dieu, & devant les hom-
» mes. La seconde est, lors qu'on les
» y reçoit, non pour de l'argent, mais
» avec de l'argent, de sorte neant-
» moins qu'encore qu'ils n'apportas-
» sent rien, on les y recevroit pour
» Dieu ; Cela est encore pur devant
» Dieu, mais il faut agir avec pruden-

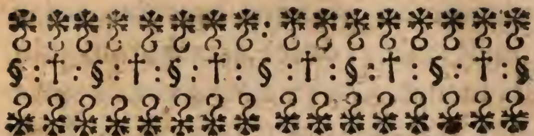
ce devant les hommes, afin de ne leur point donner occasion de scandale, & de peur aussi que l'esperance du gain ne produise quelque mouvement d'avarice. La troisiéme est, quand on ne les reçoit pas pour de l'argent, & que neantmoins on ne les recevroit pas sans argent, parce que le Monastere n'a pas d'ailleurs dequoy leur pourvoir dans leurs necessitez corporelles, les biens de la Maison estant si petits qu'ils suffisent à peine à ceux qui sont déja receuës; de sorte qu'on n'ose pas y en associer de nouveaux en dépoüillant les premiers du necessaire: mais il faut alors que ceux qui reçoivent des Religieuses en cette maniere, soient tellement disposez qu'ils les recevroient sans argent si le Monastere estoit plus riche. Cette maniere n'est pas impure, quoy qu'elle ne paroisse pas fort honneste. La quatriéme est, lors que quelqu'un est receu pour l'amour de l'argent, de sorte que si ceux qui le reçoivent, pouvoient recevoir l'argent sans la

» personne, ils ne recevroient point
» la personne, & ainsi ils reçoivent la
» personne pour avoir l'argent : Et ce-
» la est tout-à-fait impur & simonia-
» que, parce que c'est l'argent qui est
» cause que l'on reçoit la personne :
» & non au contraire. Lors donc que
» l'on reçoit une personne pour de
» l'argent, c'est une simonie, parce
» que l'on vend le spirituel, c'est à
» dire l'association à une communau-
» té spirituelle pour une chose tempo-
» relle, c'est à dire pour de l'argent.
» Et plusieurs le font, y estant portez
» par la pauvreté qu'ils souffrent,
» souhaittant que quelqu'un se pre-
» sente à eux avec de l'argent, lequel
» ils reçoivent pour subvenir à leur
» pauvreté, ou payer leurs debtes,
» ou acheter des terres qu'ils desirent
» d'acquerir, ou faire des bastimens :
» C'est de ces personnes que l'Eccle-
» siastique dit : Plusieurs ont peché à
» cause de la pauvreté. Mais quand
» on reçoit l'argent pour la personne,
» laquelle on recevroit volontiers
» sans argent, si on avoit dequoy la

nourrit, il ne semble pas que ce soit "
une simonie, pourveu que ce que "
l'on fait exterieurement s'accorde "
avec l'intention interieure. Et c'est "
en cette maniere que nous soûtenons "
que les Sœurs de sainte Claire "
reçoivent de l'argent avec les per- "
sonnes, lors qu'il faut qu'elles en "
reçoivent davantage, qu'elles n'en "
peuvent suffisamment nourrir du "
bien du Monastere. "

Il est visible par tout ce discours que S. Bonnaventure voulant justifier les Religieuses de sainte Claire du reproche qu'on leur faisoit de recevoir des filles avec de l'argent, qu'elles n'eussent pas receu sans argent, n'a point trouvé de moyen pour excuser cette action de simonie, que lors qu'elle est accompagnée de trois conditions. La premiere, que le Monastere soit dans l'impuissance de nourrir un plus grand nombre de filles que celles qui sont déja receuës. La seconde, qu'elles ne prennent que ce qui est simplement necessaire pour nourrir

la perſonne qu'elles reçoivent. La troiſiéme, que ces Religieuſes ſoient devant Dieu dans une telle diſpoſition, que ſi leur Monaſtere eſtoit plus accommodé, elles recevroient volontiers ſans aucun argent, celles que leur ſeule pauvreté les empeſche de recevoir ſans qu'elles apportent dequoy les nourrir. Et ainſi ce Saint condamne, en termes exprés, de ſimonie tous les Monaſteres riches qui exigent de l'argent des filles qui deſirent y eſtre receuës : Et il n'en exempte les Monaſteres les plus pauvres, que lors qu'ils ſe contentent de ce qui ſuffit pour la nourriture de celles qu'ils reçoivent, ſans exiger rien davantage : & que Dieu voit dans le cœur des Religieuſes une intention ſincere de ne pas recevoir des filles, plûtoſt à cauſe de l'argent qu'elles apportent à la Religion, qu'à cauſe du bien que la Religion peut apporter à ces ames.



CHAPITRE XI.

XIV. SIECLE.

VRBAIN V. PAPE.



DANS le V. livre des Extravagantes communes, nous avons une Epiſtre Decretale attribuée au Pape Vrbain IV. qui eſt conſtamment d'Vrbain V. laquelle deffend rigoureuſement tout commerce dans la reception des filles. De peur, *dit-il*, que les ronces & les « épines qui naiſſent dans la vigne, « dont Dieu nous a donné la con- « duite, quelque indigne que nous « en ſoyons, ne croiſſent en telle ma- « niere; qu'elles ſoient capables de « l'empeſcher de porter le fruit que « nous en eſperons, il eſt de noſtre «

Vrban. 5. extra l. c. 5 1. de ſimon.

„ devoir de prendre tous les ſoins
„ imaginables de les arracher juſqu'à
„ là racine. Certes nous avons appris
„ par le rapport de pluſieurs perſon-
„ nes dignes de foy, que dans plu-
„ ſieurs Egliſes, Monaſteres, Prieu-
„ rez, & autres Maiſons Religieuſes,
„ tant d'hommes que de femmes de
„ divers Ordres, Religions & pays,
„ on pratique cét abus ſi deteſtable,
„ & condamné par les Canons, que
„ quand on y reçoit quelque perſon-
„ ne pour faire profeſſion de la vie
„ Religieuſe, on les contraint par une
„ temerité pleine de preſomption, de
„ donner des repas, ou des diſnez,
„ aux Chapitres ou Convents de ces
„ Egliſes, Monaſteres, Prieurez, &
„ autres lieux, ou de donner de l'ar-
„ gent ou des joyaux à ces Egliſes,
„ Monaſteres, Prieurez, ou autres
„ lieux, ou aux Superieurs qui y com-
„ mandent, ſous pretexte de quelque
„ Statut ou coûtume, qui merite plû-
„ toſt d'eſtre appellé corruption; ce
„ qui ternit la beauté d'une Religion
„ ſainte & ſans tache, détourne plu-
ſieurs

ſieurs perſonnes du deſſein de ſe "
faire Religieux, tant par la dete- "
ſtation de cette coûtume, que pour "
ne pouvoir fournir à une dépenſe "
ſi onereuſe, d'où il arrive que les "
Egliſes, Monaſteres & autres lieux, "
ſont privez des fonctions, dont les "
perſonnes qui ſervent Dieu, ont "
accoutumé de s'aquiter, & pluſieurs "
fideles s'en ſcandaliſent. Comme "
donc nous deſirons d'employer un "
remede proportionné à la grandeur "
d'une maladie ſi peſtilentielle, & "
d'ajoûter une plus grande peine à "
toutes celles qui ſont déja ordon- "
nées par le droit, contre les per- "
ſonnes qui auront la temerité de "
commettre un ſi grand mal, leſ- "
quelles peines nous voulons enco- "
re conſerver dans toutes leurs for- "
ces : Nous deffendons par la teneur "
de ces preſentes, & par l'autorité "
Apoſtolique, avec plus de ſeverité "
& de rigueur qu'il n'a encore eſté "
deffendu par le droit, à tous & cha- "
cuns les Abbez, Prieurs, Doyens. "
Superieurs, Maiſtres, Abbeſſes, "

„ Prieures, & autres Prelats, quelque
„ nom qu'ils puiſſent porter, & à
„ leurs Officiaux, de quelques Egli-
„ ſes, Monaſteres, Prieurez, Maiſons,
„ Ordres, Religions, meſme militai-
„ res, exemptes & non exemptes,
„ d'avoir à l'avenir la hardieſſe de de-
„ mander directement ou indirecte-
„ ment en quelque maniere que ce
„ ſoit aux perſonnes de l'un ou de
„ l'autre ſexe qui voudront entrer en
„ leurs Religions, Monaſteres, Prieu-
„ rez, Maiſons ou lieux pour leur re-
„ ception, ſoit devant, ſoit apres, tou-
„ tes ſortes de repas, diſnez, ou ſou-
„ pez, argent, joyaux, ou autres cho-
„ ſes, quand meſme elles ſeroient de-
„ ſtinées, ou le devroient eſtre à un
„ lieu Eccleſiaſtique, ou à quelqu'au-
„ tre lieu de pieté. Mais au contraire
„ nous leur ordonnons de les rece-
„ voir avec toute ſorte de pureté, &
„ de les traitter dans le vivre & le
„ veſtement avec une ſincere charité
„ comme les autres perſonnes de leurs
„ Egliſes, Monaſteres, Maiſons, &
„ lieux, ſe contentant de recevoir li-

citement & avec actions de graces, «
ce que les personnes qui entrent «
chez eux auront dessein de donner, «
ou d'offrir aux Eglises, Monaste- «
res, Prieurez, Maisons, & lieux, «
purement & volontairement, par «
une liberalité pleine & entiere, & «
toute paction cessante. Car nous «
ordonnons que ceux qui agiront «
autrement, encourront en cela mes- «
me la sentence d'excommunica- «
tion, si se sont des personnes secu- «
lieres, soit qu'elles ayent donné cét «
argent, soit qu'elles l'ayent receu; «
& si ce sont des Chapitres ou des «
Communautez, nous declarons «
qu'ils seront sujets à la Sentence de «
suspension: desquelles Sentences «
d'excommunication & de suspen- «
sion, ils ne pourront estre absous «
qu'à l'article de la mort sans une «
permission speciale du Saint Siege «
Apostolique. Au reste afin de «
pourvoir au salut des personnes de «
l'un & de l'autre sexe qui auront «
esté soüilllez de cette tache, nous «
leur accordons par une grace & «

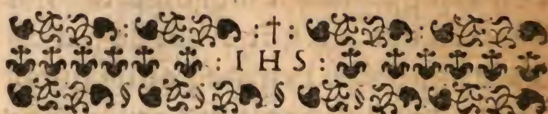
„ une indulgence extraordinaire de
„ pouvoir pour cette fois ſeulement
„ recevoir des Diocezains des lieux,
„ où ils ſont, l'abſolution de ce crime,
„ & de la marque d'infamie qu'ils
„ ont contractée en le commettant,
„ ce que les Diocezains feront par
„ autorité Apoſtolique, en leur im-
„ poſant une penitence ſalutaire, &
„ telle qu'ils jugeront leur eſtre utile
„ ſelon leur diſcretion, & qu'aprés
„ en avoir ainſi uſé à leur égard, on
„ leur accorde par compaſſion & par
„ diſpenſe le pouvoir de demeurer
„ licitement dans leurs Egliſes, Mo-
„ naſteres, Prieurez, Dignitez, &
„ lieux. De plus, voulant traitter fa-
„ vorablement ces perſonnes qui ont
„ commis quelques fautes contre les
„ Conſtitutions Canoniques, en re-
„ cevant quelque choſe dans les cas
„ ſuſdits, nous accordons que ce
„ qu'ils auront donné pour eſtre ap-
„ pliqué à l'uſage commun des Mo-
„ naſteres & des lieux, puiſſe eſtre
„ retenu licitement pour eſtre appli-
„ qué à cét uſage; mais ſi on retient

ces choses pour l'usage particulier «
d'un Abbé, d'une Abbesse, d'un «
Prieur, d'une Prieure, ou de quel- «
qu'autre personne, nous ordonnons «
qu'elles soient employées en com- «
mun. Que personne donc &c. Don- «
né à Rome le 5. Avril l'an 7. de nô- «
tre Pontificat.

GREGOIRE XI. *Pape.*

CEtte mesme Constitution fut encore renouvellée par Gregoire XI. dans la ville d'Avignon, le 17. Février de l'année 1372. qui étoit le second du Pontificat de ce Pape. Elles sont rapportées toutes deux dans les Annales Ecclesiastiques du P. Oderic Raynauld Prestre de l'Oratoire & continuateur des Annales du Cardinal Baronius en l'année 1369.





CHAPITRE XII.

XV. SIECLE.

DENYS LE CHARTREUX.



DENYS Richel de l'Ordre des Chartreux, qui par sa profonde pieté, & par les hautes élevations de son esprit, a merité le glorieux nom de Docteur Exstatique, & qui a écrit un si grand nombre de livres dans sa solitude, s'est élevé avec une force extraordinaire contre ce commerce qui se pratiquoit de son temps, pour admettre dans les Monasteres les personnes qui s'y presentoient.

Il a traitté cette matiere en deux livres entiers qu'il a intitulez, De la Simonie : où il ne prouve pas seu-

lement, ce qui est indubitable, que les Monasteres riches ne peuvent rien exiger de ceux qui se presentent pour estre receus sans commettre une simonie, mais que les pauvres mesmes ne le peuvent faire avec pact & convention, en sorte que la reception depende de-là, & que tout ce qui leur est permis au plus, est de demander ce qui est necessaire pour la subsistance de la personne qu'on a receuë, aprés qu'elle est déja receuë, ou qu'on a purement & gratuitement resolu de la recevoir: En sorte que quand cet argent ne seroit point donné, elle ne laissast pas d'estre receuë. C'est ce qu'il enseigne & confirme par beaucoup d'autoritez & de raisons dans ces deux Livres, qui outre l'autorité particuliere de ce Saint, ont encore celle de toute la Faculté de Theologie de Paris, qui confirma son sentiment par un Decret solennel, comme nous dirons plus bas.

Le seul titre de l'article 12, du livre 1. peut faire reconnoistre son

ſentiment. *Demonſtratio plenior quod non licet Religioſis exigere aliquid temporale à perſonis Religionis ingreſſum petentibus, niſi forſan, ut dictum eſt, poſt abſolutam, gratuitam, ac ſimplicem receptionem ad Ordinem.* Preuve plus entiere qu'il n'eſt point permis aux Religieux d'exiger quelque choſe de temporel des perſonnes qui demandent l'entrée en Religion, ſi ce n'eſt peut-eſtre, comme il a eſté dit, apres une abſoluë, gratuite, & ſimple reception à l'Ordre. Et c'eſt ce qu'il avoit déja expliqué en ces termes dans l'article precedent, ſelon le Pape Innocent au Chapitre. *Tua nos.* Il n'eſt point permis de recevoir „ une perſonne en Religion en cette „ maniere: Nous vous recevons pour „ eſtre noſtre frere ou noſtre ſœur, ſi „ vous apportez avec vous dequoy vi- „ vre, parce que les biens de noſtre „ Egliſe ou de noſtre Congregation „ ne ſuffiſent que pour nous. Cela eſt „ conforme à toutes les autoritez que „ nous avons alleguées d'Hoſtienſis, „

"de Guillaume de Paris, de S. Ber-
"nard, de S. Thomas, & ſur tout, les
"paroles du Pape Vrbain (que nous
"venons auſſi de rapporter) ne peu-
"vent eſtre en aucune ſorte détour-
"nées en un autre ſens. Lors donc
"que quelques Religieux diſent à
"ceux qui ſe preſentent: Nous ſom-
"mes pauvres, & nous ne ſommes
"pas diſpoſez à vous recevoir, ſi vous
"ne donnez ou ne promettez tant, il
"eſt conſtant que cette maniere d'a-
"gir eſt dangereuſe & illicite, prin-
"cipalement parce qu'ils veulent a-
"voir caution, & que ſi on ne leur
"paye ce qu'ils ont demandé, ils ſont
"dans la volonté de mettre dehors
"celuy qu'ils ont receu, & quelques
"perſonnes Religieuſes exigent
"qu'on leur donne d'abord une cer-
"taine ſomme d'argent & pluſieurs
"autres choſes enſuite, & reçoivent
"ainſi avec pact, condition & pro-
"meſſe. Ce que nous avons prouvé ne
"ſe pouvoir veritablement excuſer de
"Simonie. Que s'ils diſent qu'ils font
"cette action & ce pact, en conſide-

„ rant la chose temporelle, non comme prix d'une chose spirituelle, mais „ comme un salaire, ou comme un „ soutien de la vie, on a déja veu que „ cela ne suffisoit pas. Autrement „ presque toutes les Simonies pour„ roient estre excusées par des pallia„ tions semblables: & on pourroit fai„ re un pact pour dire la Messe, ce qui „ d'un commun accord est rejetté par „ les Docteurs. De plus cette manie„ re d'exaction & de pact est en soy „ deshonneste & scandaleuse, défigu„ rant la beauté de l'Eglise, & oppo„ sée à la sincerité de la Religion mo„ nastique. Ce qui a porté le Pape Vr„ bain à la condamner entierement, „ & en termes tres-clairs & tres-ex„ prés. Et ces Religieux ne peuvent „ point dire en bonne conscience: „ Nous vous donnons gratuitement „ ce que nous avons, c'est à dire la „ place & l'association dans nostre „ Ordre, mais il faut que vous vous „ pourvoyez de ce qui vous est neces„ saire pour vivre, & que vous ap„ portiez ou donniez cela & cela; ces

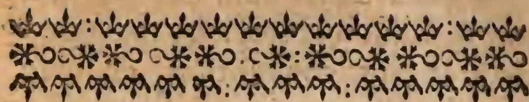
paroles n'estant point differentes, «
quant au sens, de la maniere de re- «
cevoir avec pact qu'Innocent & «
Vrbain ont jugée illicite. Car il faut «
que la reception à la Religion soit «
gratuite, liberale & simple ou abso- «
luë, non conditionnée, ny limitée, «
& portant obligation à quelque «
chose de temporel, comme il a esté «
montré. Enfin il faut demander à «
ceux qui disent que de pauvres Re- «
ligieux peuvent exiger quelque cho- «
se de celuy qui se presente, & de- «
terminer une certaine somme, & «
faire un contract pour s'en asseurer «
le payement, & que neantmoins ils «
donnent gratuitement les choses «
spiriruelles, il leur faut, dis-je, de- «
mander comment ils entendent que «
les choses spirituelles doivent estre «
donées gratuitement à celuy que «
l'on reçoit : Car où on les luy don- «
ne simplement, & absolument, li- «
beralement & purement : ou con- «
ditionnellement & avec pact & o- «
bligation de donner du temporel. «
Si c'est en la premiere maniere, donc «

» dés là que des Religieux reçoivent
» quelqu'un en cette ſorte, ils s'obli-
» gent de luy donner comme à eux-
» meſmes ce qui eſt neceſſaire à la vie
» tant qu'il demeurera avec eux, & ne
» peuvent point en bonne conſcience
» le rejetter, quoy qu'il ne donnaſt
» rien, pourveu que d'ailleurs il ſoit
» propre à l'Ordre, puiſqu'ils l'ont
» déja abſolumēt receu à la Religion.
» Car le recevant à l'Ordre ou à la
» vie Monaſtique, ils le reçoivent à
» la vie commune, & le font partici-
» pant de ce qu'ils ont, ſelon l'Inſti-
» tution & l'intention des Saints qui
» ont fondé les Ordres. Et de plus le
» recevant en leur ſocieté & fraterni-
» té ils ſe l'incorporent à eux-meſ-
» mes, & ils ne peuvent plus ſans au-
» cune cauſe raiſonnable le retran-
» cher de l'unité de leur corps myſti-
» que, & ceux à qui ce ſoin appartient
» ſont obligez de le pourvoir de ce
» qui luy eſt neceſſaire. Que ſi on ne
» donne les choſes ſpirituelles que
» conditionnellement & avec pact &
» obligation à donner du temporel,

j'ay assez montré que cela est entie- «
rement deffendu, & n'est point «
exempt de la tache de simonie. Ain- «
si l'opinion de quelques-uns qui
croyent que les Monasteres pauvres peuvent exiger quelque chose de ceux qu'ils reçoivent n'est soûtenable, qu'en l'expliquant selon la doctrine de saint Thomas, d'une exaction & d'un pact qui se fasse seulement apres la reception absoluë de la personne à l'Ordre, afin qu'il ne paroisse point qu'il y ayt de paction, & qu'on ne commette point le crime de Simonie. Neantmoins il semble qu'il y auroit de l'imprudence d'en recevoir de la sorte lors que le Monastere est si pauvre, qu'il n'en peut nourrir davantage que ceux qui y sont déja, parce que soit que la personne nouvellement receuë donne ou ne donne pas, on est obligé de la retenir si elle est propre, & ainsi le plus seur est de n'en point recevoir par de-là le nombre qu'on en peut nourrir selon l'Ordonnance de Boniface

VIII. Dequoy toutefois il ſemble qu'il faille excepter les Religions qui s'entretiendroient de leur propre travail ou qui ſeroient dans une vertu ſi parfaite, que par l'inſpiration de Dieu, & une confiance particuliere en ſa paternelle providence, elles ſe tiendroient obligées à recevoir quelque perſonne de rare vertu que Dieu leur auroit addreſſée par une vocation extraordinaire, & qui ſeroit capable d'apporter á la Communauté des fruits & des benedictions ſpirituelles qu'on ne ſçauroit aſſez reconnoiſtre par toute la ſubvention & l'aſſiſtance temporelle qu'elle recevroit du Monaſtere.





Chapitre XIII.

Suite du XV. SIECLE.

Iugement Solemnel de *la* Faculte' *de Theologie de Paris.*



L est difficile de n'estre pas touché des sentimens si purs & si Chrestiens de ce sçavant Chartreux. Mais on le doit bien estre encore davantage, lors que l'on considere que son Ouvrage sur cette matiere a esté approuvé, comme nous avons déja dit, par toute la Faculté de Theologie de Paris, qui determine solemnellement apres avoir pesé toutes les raisons de part & d'autre, que les Maisons pauvres pouvoient bien demander ce qui estoit neces-

ſaire pour l'entretien des perſonnes qu'elles recevroient, mais ſans pact & ſans convention, en ſorte que leur reception ne dependiſt point abſolument de ce temporel.

C'eſt ce que nous apprenons de cét Auteur meſme dans ſon Commentaire ſur les Sentences livre 4.
„ diſt. 25. qu. 3. J'ay, *dit-il*, fait quel-
„ ques opuſcules contre la pratique
„ de quelques perſonnes Religieuſes,
„ & ſur tout des Filles qui ne reçoi-
„ vent preſque aucune perſonne qu'a-
„ vec contract, convention & condi-
„ tion qu'on leur donnera des biens
„ temporels. Le dernier de ces deux
„ livres qui eſt le plus fort, fut en-
„ voyé à la celebre Univerſité de Pa-
„ ris, où quarante deux Docteurs de
„ la Faculté de Theologie, l'exami-
„ nerent avec ſoin & l'approuverent,
„ ſur tout quant à la principale con-
„ cluſion qui eſt, qu'il n'eſt point
„ permis de faire pact de donner du
„ temporel, ny de l'exiger d'une ma-
„ niere qui tient de la contrainte, en
„ ſorte que ſi on ne le donne, la per-
ſonne

sonne ne sera point receuë, ou qu'on
la mettra dehors estant déja receuë:
ce que neantmoins quelques Religieuses insensées osent encore faire. Or voicy, *ajoûte-t-il*, la principale conclusion, & le Decret des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, qui s'assemblerent pour determiner en corps cette importante question, comme il paroist par les termes mesmes du Decret.

S'estant meu depuis peu une dispute entre quelques Docteurs sur la decision de cette question : si dans un Monastere de filles, il est permis de recevoir quelques filles, outre le nombre des personnes qui peuvent estre nourries commodement des biens du Monastere, sans qu'il tombe dans l'indigence, & offrant gratuitement à cette personne ce qui est du spirituel, exiger d'elle du temporel; & nous ayant esté demandé avec beaucoup d'instance a nous Maistres en la Faculté de Theologie assemblez à Paris, que nous voulussions donner con-

„ ſeil ſur cette affaire, & declarer quel
„ eſt noſtre ſentiment ſur la reſolu-
„ tion de cette queſtion, comme
„ nous deſirons travailler de toutes
„ nos forces à la paix des conſciences
„ & à l'edification des ames, nous a-
„ vons jugé à propos de declarer ce
„ qu'il nous sembloit ſur cette diffi-
„ culté.
„ Nous diſons donc premierement
„ que ſelon la Conſtitution Apoſto-
„ lique du Pape Boniface VIII.
„ d'heureuſe memoire, il n'eſt point
„ permis de recevoir une fille dans
„ un Monaſtere qui n'eſt point de
„ l'Ordre des Mandians, outre le
„ nombre des perſonnes qui peuvent
„ eſtre entretenuës des biens du Mo-
„ naſtere, ſans qu'il tombe dans la
„ pauvreté, & il ne faut ajoûter le
„ mot de commodement, qui n'eſt
„ point dans le texte de la Conſtitu-
„ tion. Et nous diſons que cela n'eſt
„ pas permis lors qu'il n'y a point de
„ coûtume commune & introduite
„ depuis long-temps, laquelle on croit
„ vrai-ſemblablement eſtre ſceuë &

tolerée par le Pape, & par laquelle il peut avoir esté dérogé à cette Constitution. Nous disons encore qu'une fille se presentant pour estre receuë dans un Monastere, on ne peut, en luy offrant gratuitement les choses spirituelles, exiger d'elle des temporelles pour ces spirituelles, comme le prix des spirituelles, ou de ce qui y est annexé, en faisant commutation de l'un pour l'autre. Nous disons de plus, que lors que le Monastere est si pauvre, qu'une fille qui demande à y estre receuë ne pourroit pas y estre entretenuë des biens du Monastere sans une grande incommodité, luy offrant gratuitement les biens spirituels, & la personne ayant esté receuë liberalement à ces biens spirituels, si cette personne ainsi receuë a des biens temporels, dont elle peut disposer selon la Coûtume du païs, on peut alors luy demander quelque chose pour ce qui est necessaire à son entretien, sans user de fraude, & afin seulement que le Monastere

„ ait dequoy y pourvoir : ce que nous
„ n'entendons d'une maniere de de-
„ mande qui tienne de la contrainte ;
„ en ſorte qu'on faſſe ſortir cette fille
„ ſi elle ne donne pas ce qu'on luy de-
„ mande, mais en n'y employant que
„ des moyens legitimes & une droite
„ intention, & au cas ſeulement,
„ comme nous avons déja dit, qu'il
„ y eût une coûtume commune &
„ introduite depuis long-temps, par
„ laquelle il auroit eſté dérogé tant
„ à la Conſtitution de Boniface VIII.
„ qu'à celle d'Vrbain V. qui com-
mence : *Ne in vineâ Domini*, qui
„ deffendent de demander ou d'exi-
„ ger des choſes temporelles en quel-
„ que maniere que ce ſoit, de ceux
„ qui entrent dans les Monaſteres.
„ Le plus ſeur neantmoins eſt, qu'on
„ ne demande & qu'on n'exige rien,
„ & qu'on ne reçoive point de filles
„ dans ces Monaſteres outre le nom-
„ bre de celles qui y peuvent eſtre en-
„ tretenuës ſans qu'il tombe dans
„ l'indigence. Et que ſi quelqu'une
„ demande à eſtre receuë, on luy diſe

que le Monastere ne la peut rece- «
voir, parce qu'il n'a pas dequoy la «
nourrir. «

Il y a bien des choses à considerer dans ce Decret celebre de la Faculté de Paris, qui contient le sentiment d'un si grand nombre de Theologiens, & qui estoient les plus habiles qui fussent alors dans l'Eglise.

La premiere est, qu'il distingue deux sortes de maniere d'exiger des choses temporelles, l'une avec pact & convention, de sorte que la personne soit rejettée si elle ne donne ce temporel : l'autre sans pact, & ne faisant point dépendre la reception de ce temporel, mais representant seulement les besoins de la Maison, & se resolvant, quoy qu'il en soit, de recevoir la personne si elle est propre.

La seconde est, que cette distinction estant supposée, ils marquent trois sortes de maniere de recevoir des filles en Religion. L'une qu'ils approuvent & conseillent comme

la plus seure ; une autre qu'ils jugent pouvoir estre tolerée, quand elle est appuyée de la coûtume : & la derniere qu'ils improuvent & qu'ils croyent deffenduë, sans avoir égard à la coûtume. Celle qu'ils approuvent & conseillent comme la plus seure, est de ne rien exiger du tout, ny devant ny apres la reception, ny avec pact ny sans pact : & quand le Monastere est trop pauvre, de ne point recevoir plus de filles qu'il n'en peut nourrir. Celle qu'ils jugent pouvoir estre tolerée, quand elle est appuyée de la coûtume, est de ne demander que de la seconde sorte, & ne faisant point dépendre la reception du temporel, ou selon leurs termes, *exactione non coactoriâ ita quod ejiciatur, si non dederit.* Et celle qu'ils improuvent sans s'arrester à la coûtume, est d'exiger & demander avec pact & convention *exactione coactoriâ, ita quod ejiciatur, si non dederit.*

La troisiéme chose considerable est, que desapprouvant cette troi-

ſiéme maniere de recevoir les filles, ils ne tolerent la ſeconde que ſous une condition, qui eſt qu'une coûtume ordinaire & introduite depuis long-temps, ait derogé à la Conſtitution de Boniface VIII. de ne recevoir pas plus de filles que le Monaſtere n'en peut nourrir, & à celle d'Vrbain V. de n'exiger rien de temporel, de quelque maniere que ce ſoit, de ceux qui entrent en Religion. Surquoy il faut remarquer que c'eſtoit en ce temps, comme aujourd'huy, une coûtume tres-ordinaire dans les Monaſteres de Religieuſes, de ne recevoir point de filles qu'avec pact & convention de leur donner de l'argent, ainſi qu'il paroiſt par les plaintes qu'en fait Denis le Chartreux. Et qu'au contraire c'eſtoit une choſe tres-rare, qu'il y en euſt qui ſe contentaſſent de demander, mais ſans pact & ſans convention. Pourquoy donc ces Docteurs n'ont-ils point d'égard à la coûtume, pour ce qui eſt des receptions avec pact, & qu'ils

ne disent point qu'elles peuvent estre permises, parce que la coûtume sembloit avoir dérogé aux Constitutions Canoniques; mais qu'ils les improuvent absolument : & qu'au contraire ils ont égard à la coûtume, pour ce qui est d'en recevoir plus que le nombre, & de demander quelque chose, mais sans pact : sinon parce qu'ils ont jugé que le premier estoit mauvais par soy-mesme, & contre la Loy divine, & qu'ainsi la coûtume ne le pouvoit rendre permis, au lieu qu'ils ont crû que la coûtume pouvoit déroger au dernier, comme ayant esté deffendu par le Pape, non comme mauvais absolument, mais comme pouvant donner lieu à ce qui estoit mauvais par soy-mesme, qui est de mettre à prix l'entrée en Religion, lors mesme qu'on pretend l'offrir gratuitement, parce qu'on ne l'offre qu'avec pact & condition d'un certain prix : & en effet il est visible, comme nous pourrons le faire voir dans la seconde

de Partie, que ce n'eſt point une choſe mauvaiſe, ou de recevoir plus de perſonnes que le Monaſtere n'en peut nourrir, puis que cela peut eſtre fait avec merite, par une grande confiance en la providence de Dieu; ou de repreſenter le beſoin d'un Monaſtere, & de demander ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien de la perſonne qui y veut eſtre receuë, pourveu qu'on le faſſe ſans pact, & ſans faire dependre la profeſſion de ce temporel: mais ſi les Papes n'ont pas laiſſé de deffendre l'un & l'autre, pour éloigner davantage les Religions des pactions & conventions de donner du temporel, que toute la Faculté de Paris a jugé mauvaiſes d'elles-meſmes, & ne pouvoir eſtre autoriſées par aucune coûtume contraire.

La derniere choſe qu'on peut remarquer dans ce Decret, eſt ce que dit la Faculté, qu'on ne doit point ajoûter à la clauſe de la Conſtitution de Boniface VIII. qui défend de recevoir plus de Religieuſes que

le Monaſtere n'en peut nourrir, le mot de *commodement*. Ce que les Theologiens ont fait pour retrancher l'abus que l'on pouvoit faire de ce mot, la cupidité eſtendant auſſi loin qu'elle veut ce qu'elle appelle *commodité*, & ainſi ſe diſpenſant aiſément de recevoir des filles pauvres, quoy qu'on les puſt nourrir en demeurant dans les bornes plus étroites de la pauvreté Religieuſe, parce qu'on pretend ne le pouvoir faire avec tous ces accommodemens, auſquels les plus grandes richeſſes ont de la peine à ſuffire.

DEUX CONCILES DE SENS *en* 1450. & 1485.

ON ne ſepare point icy ces deux Conciles Provinciaux, parce qu'à les bien prendre, ils n'en font qu'un, & que le ſecond ayant eſté aſſemblé pour confirmer le premier, n'y a fait aucun changement dans le ſens, & en a emprunté toutes les paroles. Le 1. ſe tint ſous

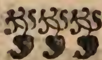
Triſtand de Salazar en l'année 1450. & Louys de Melun ſon ſucceſſeur, le fit lire publiquement dans un autre auquel il preſidoit en l'année 1485. Parmy pluſieurs reglemens tres-utiles à la diſcipline de l'Egliſe qui y furent faits, & qui ont eſté publiez depuis peu par le P. Dom Luc Dachery Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur dans le 5. Tome de ſes Recueils ; Voicy ce qui y fut ordonné touchant l'entrée dans les Maiſons religieuſes.

« CHAP. 3. Qu'il ne faut rien recevoir par contract pour l'entrée de la Religion.

« Puis que les Conſtitutions Canoniques qui parlent de la Simonie, deffendent rigoureuſement d'exiger quoy que ce ſoit pour l'entrée en la Religion, de ceux qui y entrent, ou en leur nom, meſme ſous pretexte de quelque coûtume que ce puiſſe eſtre, qu'il faut pluſtoſt appeller une corruption ; Nous exhortons tous les Abbez, Abbeſſes, Prieurs &

» Prieures, & toutes autres perſonnes
» de garder exactement les droicts
» qui traittent de cette matiere; de
» ſorte qu'ils ne reçoivent rien par
» traité, ou par convention, ny pour
» eux, ny pour leurs Monaſteres pour
» l'entrée de la Religion. Mais ſi a-
» pres cette entrée, ceux qui y ſeront
» entrez, ou leurs parens ont la devo-
» tion d'offrir quelque choſe au Mo-
» naſtere, nous ne leur deffendons
» point de le recevoir.

Il n'y a rien de plus exprés que cette ordonnance qui renouvelle tous les anciens Canons ſur cette matiere; & qui fait voir que la cupidité a pû porter les hommes au relâchement dans les derniers ſiecles, mais que l'Egliſe a toujours opposé à leurs paſſions la ſainteté de ſes loix, dont les Prelats ont d'autant plus eſté les fidelles conſervateurs, qu'ils ſe ſont acquitez plus exactement de leur miniſtere.



LA REGLE DES RELIGIEVSES *de l'Ordre de la Vierge Marie, dites de* L'ANNONCIADE.

LA Bien-heureuse Jeanne de France fille de Louys XI. apres la rupture de son mariage avec Louys XII. s'estant retirée du monde, institua l'Ordre de l'Annonciade ou des dix Vertus de la sainte Vierge sur la fin du XV. Siecle. La Regle de cét Ordre qui ne fait que proposer à ceux qui l'embrassent, l'imitation de dix des principales vertus de la sainte Vierge, fut premierement confirmée par Alexandre VI. & puis encore par Leon X. en 1517. Le 7. Chapitre est de la pauvreté de la sainte Vierge, & nous y lisons cecy selon la traduction ordinaire de cette Regle, qui avoit esté premierement écrite en Latin.

« A l'imitation & exemple de la
« Vierge, les Sœurs doivent aimer &

„ tres-étroittement garder cette vertu de pauvreté tant recommandée en l'Evangile, sans laquelle tous les Monasteres des Religions sont ruinez & perdus. Aussi tres-difficilement peut-on trouver ces deux choses ensemble en un Monastere, sçavoir richesse & devotion. Que les Sœurs fassent leur demeure au Monastere comme pelerines & en un Monastere estranger, & non appartenant à elles. Que les Monasteres & edifices soient construits, bastis & erigez sans curiosité & somptuosité. Elles couchent & mettent Jesus reposer en la creche, quand elles se plaisent en des cellules viles & abjectes : Elles l'envelopent, quand elles sont vestuës de rudes & gros vestemens. Or pour avoir plus parfaitement cette sainte pauvreté, afin d'estre plus agreables à Dieu, les Sœurs de qui la pauvreté est d'avoir toutes choses en commun, & rien en propre & particulier, doivent prendre garde à deux choses. Premierement, que les Novices par an-

cune convention que ce soit, ne "
soient receuës avec aucune tache ny "
soupçon de Simonie. Secondement "
qu'elles ne s'appliquent & ne soient "
adonnées à acquerir possessions, "
rentes, ou revenus ; qu'elles n'ache- "
tent, reçoivent ou cherchent cho- "
ses superfluës, comme livres, ve- "
stemens ou autres curiositez, mais "
qu'elles s'efforcent & mettent pei- "
ne de suivre l'ouvroir, tant pour évi- "
ter l'oisiveté, comme aussi afin "
qu'elles vivent du labeur de leurs "
mains, imitant en cela la Vierge qui "
travailloit & ouvroit de ses mains. "

Cette Regle suppose les Monasteres de cét Institut dans une tres-grande pauvreté, puis qu'elle les reduit presque à vivre du travail de leurs mains, qui est ce que l'on peut imaginer de plus pauvre. Et ce pendant elle deffend de faire aucune convention que ce soit pour la reception des Novices, afin de s'exempter de la tache & du soupçon de Simonie. C'est aux Religieuses qui ont fait profession de cette Regle, à

voir si elles sont demeurées dans cét esprit, & si elles observent fidellement ce qu'elles ont promis solemnellement à Dieu. Mais il est vray qu'il y en a qui peuvent ignorer le vray esprit de leur Regle, parce qu'on y a fait un changement d'une seule particule dans le Latin, qui en dérobe le vray sens. Car le vray original de cette Regle qui est à Bourges, comme dans la premiere Maison de cét Ordre, où il a esté institué par la Bien-heureuse Jeanne, porte ces mots *Debent sorores .... attendere ad duo. Primò ad novitias ut nullo cum pacto recipiantur cum labe simonia,* Ce qui a esté traduit en ces termes dans la Version que nous avons rapportée. *Premierement que les Novices par aucune convention que ce soit* (NVLLO CVM PACTO) *ne soient receuës avec tache ou macule de Simonie.* Mais dans une nouvelle Edition de cette Regle de l'an 1659. à Paris chez Josse, on a osté dans cette clause du Latin la particule *cum*, & on a

mis seulement, *nullo pacto recipiantur cum labe Simoniæ :* & dans le François. *Premierement à l'égard des Novices, qu'elles ne soient receuës en aucune façon avec tache de Simonies* : & par-là on a retranché le mot de *paction* ou de *convention*, & on a laissé seulement celuy de *Simonie*, qui n'incommode gueres en ce temps ; parce que la plusspart des Religieuses n'ont pas seulement le moindre soupçon qu'il y en puisse avoir dans tous les contracts qu'elles font, quelques expresses que soient les definitions de l'Eglise, qui les ont condamnées de Simonie. Mais il est clair qu'au temps que cette Regle des dix Vertus a esté dressée, on ne doutoit point qu'il n'y en eust dans ces *pactions*, comme on verra encore par des Constitutions pour l'Ordre de saint Benoist faites au mesme temps, dont on parlera dans le Chapitre suivant. Et ainsi il est visible qu'elle a esté corrompuë

dans ces dernieres Editions par quelqu'un, qui a voulu favoriſer l'abus de ce temps icy.





CHAPITRE. XIV.

XVI. SIECLE.

LE CARDINAL GEORGE D'AMBOISE *Legat du S. Siege Apostolique, & Archevesque de Roüen*, & ESTIENNE PONCHER *Evesque de Paris.*



VELQVE relâchement que les derniers Siecles ayent apporté à la discipline de l'Eglise, cette verité ne s'est jamais tout à-fait esteinte, & on void qu'Estienne Poncher Evêque de Paris, en estoit fortement

persuadé au commencement du XVI. Siecle, puisqu'il la proposoit comme une Regle qui devoit estre observée exactement dans les Monasteres des Religieuses Benedictines de son Diocese.

Elles ont encore les Statuts qu'il en dressa & fit dresser, conformément à la Regle de saint Benoist, & qui sont d'autant plus autentiques, qu'outre son autorité Episcopale, ils receurent encore celle du Saint Siege Apostolique, par l'approbation qu'en donna le Cardinal George d'Amboise, Legat du Pape Jules II. en l'année 1504. quoy qu'ils n'ayent esté publiez par cét illustre Evesque de Paris, pour avoir force & vigueur de Regle, qu'en l'année 1506. Voicy ce que nous y lisons au Chap. 4. qui a pour titre, De la reception des Novices.

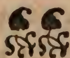
„ Qu'on ne reçoive jamais aucune
„ Religieuse avec intention principa-
„ le de recevoir d'elle quelques de-
„ niers ou choses temporelles, de peur
„ qu'on ne vous dise justement : vô-

tre argent periſſe malheureuſement «
avec vous. Que ſi quelqu'une veut «
eſtre des voſtres, elle pourra par ſes «
moyens, ou ceux de ſes parens, ſou- «
lager & ayder la pauvreté du Mo- »
naſtere. Toutefois ſi voſtre nombre «
n'eſt complet, vous ne pourrez re- «
fuſer celle qui ſe preſentera, pour- «
veu qu'elle ſe trouve capable, fuſt- «
elle pauvre ou riche & qu'elle n'eût «
ou ne preſentaſt rien; & pour en le- «
ver tout ſoupçon & ſcrupule, au «
moins de dix ans en dix ans, les «
comptes de l'Abbaye ſeront veus «
par vous, & par le Viſiteur en ſes «
viſites, afin que ſelon la quantité «
du revenu du Monaſtere, le nom- «
bre des perſonnes y ſoit complet. «
La taxe du revenu pour chacune «
Religieuſe ſera de huit-vingt livres «
ou environ, outre & déduites ou «
rabatuës les miſes pour les procez, «
edifices, reparations, ſerviteurs & «
autres neceſſitez; telles perſonnes «
ſeront appellées numeraires. Que ſi «
aucuns ou pluſieurs de telles per- «
ſonnes viennent à mourir, leſquel- «

„ les vivent du revenu du Monastere,
„ le Convent soit obligé en remettre
„ d'autres en leurs places, qui deman-
„ deront d'estre receuës gratuitement.
„ Si le nombre est complet, qu'on ne
„ reçoive personne, mais qu'à ceux
„ qui se presenteront pour entrer,
„ qu'on lise cét article, par lequel,
„ conformément aux Saints Canons,
„ il vous est deffendu de recevoir de
„ nouveau aucune personne, au pre-
„ judice des autres qui sont déja re-
„ ceuës, sinon en cas que telles per-
„ sonnes fournissent au Monastere,
„ par soy ou par ses parens, ladite
„ somme de huit-ving-livres ou en-
„ viron par an, & ce qu'ils voudront
„ donner de plus au Monastere pour
„ l'aider & ne fouler vostre Commu-
„ nauté, sans toutefois convenir du
„ prix, pour éviter Simonie. Prenez
„ donc garde pour n'encourir nostre
„ indignation & celle du Saint Siege,
„ de ne refuser l'entrée aux personnes
„ de merite, tant que vous en aurez
„ les moyens. Il vous doit suffire de
„ n'estre point necessiteuses sans

chercher le profit. Gardezvous d'e-
xiger aucuns banquets, ou colla- «
tions à la vesture & profession des «
Novices; & de plus gardez-vous de «
recevoir prix ny deniers pour tels «
festins. Neantmoins vous pourrez «
prendre quelque viande par aumô- «
ne, si on vous en donne gratuite- «
ment. Et quant aux premiers habits «
de la vêture, si on ne vous presente «
de l'étoffe pour les faire, vous pour- «
rez librement en demander à ceux «
qui en auront les moyens. «

L'autorité de cet Evesque de Paris, & celle d'un grand Cardinal, & d'un Legat du Saint Siege, Approbateurs de ces Status, doivent estre considerables. C'est aux Religieuses à voir qui leur a permis de faire ce que des Regles si saintes condamnent de Simonie, contre le precepte de l'Ecriture.





CONSTITVTIONS du Monaſtere de ſaincte Croix de Poitiers.

Dreſſées & tirées en partie de la Regle de S. BENOIST *par le* CARDINAL DV PRAT, *Archeveſque de Sens, & Legat du Saint Siege.*



LES Conſtitutions dreſſées en 1519. par l'ordre du Cardinal du Prat, pour le Monaſtere de ſaincte Croix de Poitiers, ſont preſque toutes ſemblables en ce poinct, à celles d'Eſtienne Poncher, pour les Monaſteres du Dioceſe de Paris, que nous venons de

de rapporter. Il n'y a qu'une difference assez notable, qui est que dans les Constitutions de Poncher la subsistance d'une Religieuse est taxée à huit-vingt livres ; au lieu que dans celles pour le Monastere de sainte Croix, faites plus de quatorze ans depuis, elle n'est taxée qu'à vingt livres parisis ; ce qui peut faire croire que la somme taxée par Poncher a esté augmentée depuis luy dans ces Constitutions, selon le prix des choses en ces derniers temps. Quoy qu'il en soit, nous rapporterons encore icy le quatriéme Chapitre de la Reception des Novices de cette Regle du Monastere de Saincte Croix de Poitiers, qui a esté imprimée par un acte Capitulaire de tout le Monastere en 1612.

« Q'on ne reçoive jamais aucune « Religieuse ou Religieux, sous char- « ge & condition de recevoir d'eux « quelques deniers ou chose tempo- « relle ; de peur qu'on ne vous dise « justement ce que S. Pierre dit à Si-

„ mon le Magicien : Vostre argent
„ perisse malheureusement avec vous.
„ Que si quelqu'un veut estre des vô-
„ tres, il pourra par ses moyens, ou
„ ceux de ses parens soulager la pau-
„ vreté du Monastere s'il est en ne-
„ cessité. Toutefois si vostre nombre
„ n'est complet, vous ne pourrez re-
„ fuser celuy qui se presentera, pour-
„ veu qu'il se trouve capable, fust-il
„ pauvre ou riche, & qu'il n'eust ou
„ ne presentast rien ; & ce moyennant
„ que le nombre requis, selon la por-
„ tée des rentes du Monastere, ne
„ soit accomply : & s'il est accomply,
„ & que neantmoins quelque fille
„ demande à estre receuë, que bon-
„ nement & honnestement ne pouvez
„ refuser : lors vous est licite de de-
„ mander certaine somme pour l'en-
„ tretenement d'icelle, & cette som-
„ me taxons à vingt livres parisis
„ pour chacune fille. Et pour oster
„ tout scrupule qui en pourra venir,
„ Nous ordonnons que de trois ans
„ en trois ans les comptes de l'Ab-
„ baye seront visitez par le Visiteur,

en presence de la Mere Abbesse, & " des Discrettes, & d'un homme de " bien fidelle amy élû par ladite Ab- " besse & les Discrettes: & à ces com- " ptes qu'on avise, toute mise, soit en " procez, edifices, serviteurs, & autres " necessitez déduite; la somme du sur- " plus du revenu qui est demeurant; " tant du revenu de l'Abbaye, que des " pensions de vingt livres parisis " pour chacune, selon la quantité du " revenu qui demeure: qu'on reçoive " audit Monastere certain nombre de " Religieuses par la Mere Abbesse, le " Convent, & l'avis du Visiteur. Et " telles receuës, seront appellées Nu- " meraires, c'est à dire, personnes du " nombre du rôle & d'ordonnance, " & seront enregistrées en quelque " table qui se pendra au Chapitre. " Que si aucune ou plusieurs de telles " personnes viennent à mourir, les- " quelles vivent du revenu du Mona- " stere; que le Convent soit obligé " d'en mettre d'autres en leurs places, " qui demanderont à y entrer, sans " exiger d'eux aucune chose tempo- "

» relle, & les recevoir gratuitement,
» & enregiſtrer en ladite table; & ſi
» le nombre eſt complet, qu'on ne
» reçoive perſonne : mais qu'à ceux
» qui voudroient entrer, qu'on liſe
» cet article par lequel, conformé-
» ment aux Saints Canons, nous vous
» deffendons au cas ſuſdit, de rece-
» voir de nouveau aucune perſonne
» au prejudice des autres qui ſont dé-
» ja receuës, ſinon en cas que telle
» perſonne fourniſſe au Monaſtere,
» par ſoy ou par ſes parens, ladite
» ſomme de vingt livres pariſis, ny
» plus ny moins de revenu annuel:
» afin d'oſter toute occaſion de com-
» mettre Simonie en convenant de
» prix, ou bien fouler voſtre Com-
» munauté. Prenez garde donc de
» n'encourir l'indignation de Dieu,
» & celle du Saint Siege Apoſtoli-
» que, ne faites fraude au preſent
» Statut, en refuſant l'entrée aux
» perſonnes dignes & de merite, tant
» que vous en aurez les moyens. Il
» vous doit ſuffire de n'eſtre point ne-
» ceſſiteuſes ſans chercher le profit.

« Abstenez-vous de banquets & col-
« lations en la vesture & profession
« des Novices, encore qu'on s'offre
« de traitter le Convent, & gardez-
« vous encore plus de recevoir prix &
« deniers pour tels festins, bagues,
« joyaux ou ûtenciles. Si on ne vous
« presente du drap pour les premiers
« habits, vous pourrez librement en
« demander à ceux qui en auront les
« moyens, sans toutefois les en trop
« presser s'ils n'ont la puissance.

LE II. CONCILE DE TREVES.

CE qui avoit esté étably en France au commencement du XVI. Siecle, le fut encore en Allemagne vers le milieu du même Siecle, comme l'on peut voir parce qu'ordonne sur ce sujet le second Concile de Treves en l'an 1549. Que les Prelats entr'autres abus qu'ils sont obligez de reformer, prennent garde que l'on reçoive gratuitement tout le monde à la profession, sans pren-

Concil. Treu. II. c. 2 De Religiosis Monach. & Monialibus.

„ dre d'argent, & ſans faire aucune
„ convention ; & nous deffendons ri-
„ goureuſement de pallier cette pra-
„ tique ſous pretexte de pauvreté.

On ne peut rien trouver de plus pur, de plus exprés, & de plus fort dans les ſiecles les plus fleuriſſans de l'Egliſe. Et il eſt viſible par cette Ordonnance, qu'elle a toûjours gardé le meſme langage,

LE S. CONCILE DE TRENTE.

ENCORE que le S. Concile de Trente qui a fait pluſieurs reglemens particuliers, touchant les Religieux & Religieuſes dans ſa Seſſion 23. en l'an 1563. n'ait point parlé de cette matiere de l'entrée dans les Religions ſans convention & ſans pact, il en a établY neantmoins les principes generaux, en obligeant tous les Religieux de garder exactement leur Regle. Car puis que la Regle de S. Benoiſt porte expreſſément cette obligation de ne

recevoir que des dons, des aumosnes & des offrandes, & que celle de S. Augustin veut que l'on reçoive les pauvres, il est impossible de garder ces deux Regles qui sont comme les sources de toutes les autres, sans pratiquer ce desintere ssmenr si pur & si genereux, qui est l'ame de la pauvreté Religieuse. Il n'est donc pas inutile de rapporter cette maxime generale du saint Concile de Trente.

Comme le saint Concile n'ignore pas, *disent les Peres de cette sainte Assemblée*, combien l'Eglise de Dieu reçoit d'éclat & d'utilité de l'Institution sainte, & du bon gonverne-ment des Monasteres, afin que l'ancienne & reguliere discipline se rétablisse plus facilement & plus promptement dans les lieux où elle est décheuë, & qu'elle dure avec plus de fermeté & de constance dans les endroits où elle s'est conservée, il a jugé necessaire d'ordonner comme il ordonne par ce Decret, que tous les Religieux de l'un

Concil. Trident Sess. 25. De Regularibus & Monialibus. c. 1.

„ & l'autre ſexe forment & compo-
„ ſent leur vie, ſelon l'ordonnance
„ de la Regle dont ils ont fait profeſ-
„ ſion ; & que ſur tout ils obſervent
„ fidelement ce qui regarde la perfe-
„ ction de cette profeſſion ſainte,
„ comme ſont les vœux d'obeïſſance,
„ de pauvreté, de chaſteté, & s'il y a
„ encore quelques autres vœux & cō-
„ mandemens particuliers à quelque
„ Regle & à quelque Ordre, qui re-
„ gardent reſpectivement leur eſſen-
„ ce, & qui concernent la conſerva-
„ tion de leur vie commune, de leur
„ vivre & de leur veſtement. Deplus,
„ que les Superieurs prennent tout le
„ ſoin, & uſent de toute la diligence
„ imaginable, tant de leurs Chapitres
„ generaux & Provinciaux, que dans
„ leurs viſites dont ils ſe doivent ac-
„ quiter au temps qui leur eſt preſcrit,
„ pour faire que l'on ne s'éloigne pas
„ de l'obſervance des vœux & des o-
„ bligations de la Regle ; n'ayant pas
„ le pouvoir d'apporter du relâche-
„ ment dans les choſes qui regardent
„ la ſubſtance de la vie reguliere. Car

ſi

si on ne conserve exactement ces "
bases & ces fondemens de toute la "
vie Religieuse, il faut necessaire- "
ment que tout l'edifice se renverse. "

Les Religieuses doivent donc s'examiner selon l'esprit de ce saint Concile, pour voir si elles gardent celuy de leur Regle, sans lequel elles ne peuvent satisfaire ny au Concile ny á l'Eglise, ny à Dieu mesme. Et sur tout en des choses qui ne consistent point en des pratiques purement exterieures, qui peuvent recevoir quelque changement par le temps, mais qui sont inseparablement liées avec les vertus interieures de pauureté & de desinteressement, qui sont toujours égalements necessaires.

Le saint Concile ordonne aussi dans le 3. Chapitre de cette mesme Session, ce que nous avons veu étably par tant d'autres differens Conciles touchant le nombre des Religieux. Que dans ces Monasteres, "
dit-il, & dans ces Maisons tant "
d'hommes que de femmes, soit "

„ qu'ils possedent des biens immeu-
„ bles, soit qu'ils n'en possedent pas,
„ on n'établisse & on ne conserve pas
„ à l'avenir un plus grand nombre de
„ personnes, que l'on n'en peut com-
„ modement faire subsister du revenu
„ qui appartient au Monastere, ou
„ des aumosnes que l'on y fait ordi-
„ nairement.

Et parce que la multiplication indiscrete des Maisons religieuses fait violer ces Regles saintes, le saint Concile a supposé qu'on est obligé d'en recevoir autant que le revenu en peut nourrir, & qu'il n'a point reconnu d'autre prudence legitime pour faire subsister les Monasteres, que de ne les charger pas indiscretement lors qu'ils sont pauvres.





CHAPITE XV.

Suite du XVI. SIECLE.

JEAN HESSELS *Docteur & Professeur en Theologie de la* FACULTE' *de* LOUVAIN.



E Docteur celebre qui a esté appellé par Sander, la tres-excellente lumiere, non seulement de l'Université de Louvain, mais aussi de tout le monde, par le Cardinal Bellarmin, homme tres-docte & tres-judicieux; par Sixte de Siene, l'un des plus pieux & des plus sçavans hommes du monde; a bien deû sçavoir qu'elle a esté l'intention du Concile de Trente, sur le sujet de la rece-

Nicolas Sander lib. de Imaginum cultu. Bellarm. de script. Eccles. Sixtus Senn. in Bibliotheca.

ption des Religieuses, puis qu'il y a tenu un rang tres-considerable, & qu'il en a veu la conclusion. Voicy ce qu'il nous a laissé sur ce point dans son tres-docte & tres-solide Catechisme qui a esté imprimé à Louvain il y a cinq ans.

Hessel in Catechismo. explic. de calogi c. 2.11.

Il y a, *dit-il*, encore une autre sorte d'injustice assez ordinaire parmy » les hommes, que l'on nomme Simonie, à cause de Simon le Magicien, » lequel comme nous lisons dans les » Actes des Apôtres, offrit de l'argent pour acheter la puissance de » donner le S. Esprit, ayant dessein de » le vendre en suite plus cherement. » La Simonie est donc une vente ou » un achat d'une chose spirituelle, ou » de quelque chose de temporel, qui » est annexé à cette chose spirituelle, » & qui par son moyen est transferé à » un autre. Car quiconque aura vendu l'une de ces deux choses, ne peut » faire qu'il ne les vende toutes deux; » Comme par exemple on ne donne à » personne une Prebende dans un » Mõnastere, ou un Benefice mesme,

si l'on ne reçoit cette personne en qualité de l'un des freres du Monastere, & si on ne luy donne le droit d'exercer l'office & la fonction de ce Benefice Celuy donc qui veut vendre la nourriture à un homme, lequel se presente pour estre receu en qualité de Religieux, ou qui veut vendre le Benefice, vend en mesme temps le droit spirituel de faire quelque fonction dans ce Benefice ou dans ce Monastere. Les saints Peres ont employé divers moyens pour s'efforcer d'arracher ce grand peché de Simonie ; & ils ont en cela imité S. Pierre, lequel rejetta Simon le Magicien qui luy offroit de l'argent, & le rebuta avec cette malediction: Que ton argent soit en perdition avec toy. Mais comme l'avarice des hommes est si grande qu'il est impossible de l'exprimer, c'est ce qui fait qu'ils ont toujous méprisé tous les effors des saints Peres. Et parceque le sexe des femmes estant fragile comme il est, est aussi extrémement timide, & croit que les

„ choses necessaires luy doivent tou-
„ jours manquer ; delà vient que se-
„ lon le témoignage du Concile de La-
„ tran, la soüillure de l'avarice a telle-
„ ment infecté la pluspart des Reli-
„ gieuses, qui sous pretexte de pau-
„ vreté, elles ne veulent recevoir au-
„ cune sœur à moins qu'elle ne leur
„ donne quelque chose. C'est pour
„ ce sujet qu'il a esté ordonné depuis
„ peu dans le Concile de Trente, de ne
„ recevoir dans chaque Monastere
„ qu'autant de Religieuses qu'on en
„ pourra nourrir & entretenir com-
„ modement du revenu & des aumô-
„ nes ordinaires de la maison. Nul
„ pretexte ne sera receu dans le juge-
„ ment de Dieu ; mais on nous repre-
„ sentera avec instance ces paroles de
„ JESUS-CHRIST, qui a dit: Vous avez
„ receu gratuitement ; donnez aussi
„ gratuitement. Et le S. Esprit fera
„ paroistre son indignation, de ce
„ qu'on aura estimé ou achepté à prix
„ d'argent les dons de sa grace.

Il est visible par le témoignage de
ce fameux Theologien, que le saint

Concile de Trente a confirmé les ſaints Canons en reglant le nombre des Religieuſes ; qu'il a eu deſſein d'abolir par ce moyen toute ſorte de Simonie : & que les filles ont encore plus de ſujet de s'en défier que les hommes, à cauſe de la défiance de l'avenir, qui ſemble attachée naturellement à leur ſexe ſi fragile & ſi timide.

SAINTE THEREZE.

LE cœur de ſainte Thereze eſtant tout remply d'une parfaite confiance en Dieu, & tout brûlant de charité, elle en a laiſſé de ſaintes leçons à toutes ſes filles, & elle a toujours reſſenty une ſainte joye, en recevant parmy ſes Religieuſes des perſonnes qui n'eſtoient riches qu'en vertus. Ne craignez point, « *leur diſoit-elle dans l'Hiſtoire de ſes* « *fondations*, qu'aucune choſe vous « manque, & ne laiſſez jamais de re- » cevoir celles qui ſe preſenteront « pour eſtre Religieuſes, pourveu »

Fondation de Caravagne. c. 26.

„ que d'ailleurs vous ſoyez ſatisfaites
„ de leurs deſirs & de leurs bonnes
„ qualitez, quand meſme elles n'au-
„ roient pas de grands moyens pour
„ vous ſoulager dans vos beſoins, il
„ ſuffit qu'elles viennent en la Reli-
„ gion, pour ſervir Dieu avec plus de
„ perfection ; & ne conſiderez nulle-
„ ment ſi elles ſont riches des biens
„ temporels, pourveu qu'elles poſ-
„ ſedent de grandes vertus, parce que
„ Noſtre-Seigneur ſe ſervira de quel-
„ qu'autre voye pour remedier à vô-
„ tre diſette ; & au double meſme de
„ ce que vous pouviez ou attendre ou
„ eſperer de ce coſté-là

„ J'en ay une grande experience, ſa
„ Majeſté ſçait bien qu'autant que je
„ m'en puis ſouvenir, je n'en ay ja-
„ mais refuſé pas-une par la conſide-
„ ration de ſa pauvreté, pourveu
„ qu'elle me contentaſt au reſte. Cel-
„ les qui ont eſté receuës pour le ſeul
„ amour de Dieu, & qui comme vous
„ ſcavez, ſont en tres-grand nombre,
„ peuvent en rendre témoignagne ; &
„ je vous puis aſſurer que je n'avois

pas tant de contentement lors que
j'en recevois de riches, comme lors
que je les admettois par le ſeul mo-
tif de l'amour de Dieu. Au contrai-
re, la reception des riches me don-
noit quelque apprehenſion, au lieu
que les pauvres me mettoient l'eſ-
prit au large, & me faiſoient pleurer
de joye, tant eſtoit grand l'excez du
contentement que j'en reſſentois.
Ce que je dis eſt veritable. Or ſi lors
qu'il y avoit des maiſons à acheter
& à bâtir, cette maniere d'agir nous
a ſi bien reüſſi par la miſericorde de
Dieu; pourquoy ne ferons-nous pas
la meſme choſe, maintenant que
les maiſons ſont fondées & bien
établies? Croyez-moy, mes Filles,
vous perdez par où vous penſez ga-
gner. Quand celles qui ſe preſente-
ront auront du bien, ſuppoſé qu'el-
les n'ayent point d'autres obliga-
tions, puis qu'elles le doivent don-
ner à d'autres, qui peut-eſtre n'en
ont point de neceſſité, je trouve
bon qu'elles vous en faſſent une au-
moſne, puis que ſi elles en uſoient

» autrement, il me ſemble que ce ſe-
» roit un témoignage de peu d'affe-
» ction.
» Mais prenez toujours garde que
» celle qui entrera diſpoſe de ſon bien
» conformément à l'avis de perſon-
» nes doctes, cette maniere d'agir étāt
» le meilleur moyen de faire ce que
» Dieu demande pour ſon ſervice.
» Car ce ſeroit un grand mal que nous
» pretendiſſions du bien de quelque
» Religieuſe, pour quelqu'autre fin
» que pour celle-là. Nous gagnons
» beaucoup plus, ſi cette perſonne
» s'acquitte avec plus de perfection
» de ce qu'elle doit à Dieu, que par
» tout ce qu'elle nous pourroit ap-
» porter, puiſque nous ne pretendons
» autre choſe: & je prie ſa divine Ma-
» jeſté qu'elle ne permette jamais un
» tel oubly, mais qu'elle nous faſſe la
» grace de la ſervir en tout & par
» tout.

L'eſprit de Dieu qui eſt unifor-
me dans tous ſes Saints, avoit in-
ſpiré à ſainte Thereſe ces genereux
ſentimens : Et c'eſt ce qui fait voir

que s'il y a eu quelque chose dans sa conduite exterieure qui paroisse semblable à ce qui se pratique aujourd'huy dans plusieurs Monasteres, cela a esté neantmoins tres-different, comme nous le ferons voir dans la seconde Partie.

LE CONCILE DE REIMS.

COmme les Conciles qui se sont tenus dans les Provinces depuis le dernier Concile general, n'ont eu autre but devant les yeux, que de travailler à l'execution des choses qui y avoient esté resoluës, Loüis Cardinal de Guise eut un soin particulier d'y satisfaire sur ce point de la pauvreté Religieuse dans le Concile de Reims, auquel il presida en l'année 1583. sous le Pontificat de Gregoire XIII. & sous le Regne de Henry III. Quiconque, *dit ce Concile*, aura extorqué quelque chose pour l'entrée dans une Religion, ou dans

Concil. Remense an. 1583.

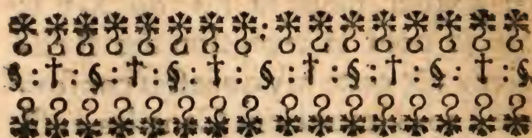
Cap. De Simoniacis & fiduciariis. n. 10.

„ un Monastere, doit passer pour Simoniaque. Car quoy que le bien du Monastere soit si petit, qu'à peine pourroit-il suffire pour nourrir cette personne qui y entre, & qu'elle soit quelquefois obligée de contribuer quelque chose au Monastere pour sa nourriture & pour ses habits, ce qui se peut faire en seureté de conscience, pourveu que ce soit avant que d'avoir fait des vœux; neanmoins afin de retrancher à l'avenir toute occasion de corrupion & de desordre nous ordonnons que desormais on n'admette pas en quelque Monastere que ce soit, un plus grand nombre de Religieux ou Religieuses, que l'on n'en peut nourrir du revenu du Monastere, ou des aumosnes que l'on y fait ordinairement. Nous approuvons toutefois & nous loüons les aumosnes, que ceux qui y entrent donnent volontairement, quelques grandes qu'elles puissent estre.

Tel estoit l'ordre que toute la Province de Reims estoit obligée

de garder dans la fin du XVI. Siecle pour la reception des Religieux ; & cette loy qui est si conforme à tous les anciens Conciles, aussi bien qu'à celuy de Trente, doit encore estre inviolable à tous ceux qui ont quelque zele pour la discipline de la vie Religieuse.





CHAPITRE XVI.

XVII. SIECLE.

GVILLAVME ESTIVS, *Chancelier de l'Vniversité de* DOÜAY.



STIUS qui est connu par tous les Doctes pour un des plus celebres Theologiens de nostre Siecle ; a rendu fidelle témoignage à cette verité dans les Commentaires qu'il a faits sur le Maistre des Sentences. Car ayant proposé cette question, s'il est permis de donner quelque chose pour entrer en Religion. Voicy comme il la resoud. Il y a deux choses à considerer dans ceux qui ont

Estius in Distin. 25. l. 4. sen-tent. 9. 14.

fait ou qui veulent faire profession "
de la Vie Religieuse, aussi bien que "
dans ceux qui possedent des Bene- "
fices Ecclesiastiques ; l'une de ces "
deux choses est spirituelle, & l'au- "
tre temporelle. Celle qui est spiri- "
tuelle, c'est le droit & l'obligation "
de servir Dieu dans une Commu- "
nauté, ou dans un Monastere de "
quelque Religion, selon la Regle "
qui y doit estre observée. Et celle "
qui est temporelle, c'est le droit de "
recevoir des biens de ce Monastere, "
les choses necessaires à la vie, lequel "
droit appartient à quelqu'un, à cau- "
se de cette autre chose spirituelle "
qui la precede selon l'ordre de la na- "
ture, ce qui fait que ce droit tem- "
porel en est une suite ; comme dans "
la possession des biens d'Eglise, il y "
a un rapport entre le Benefice & "
l'Office. Comme donc ce droit spi- "
rituel ne se peut estimer à prix d'ar- "
gent, aussi cet autre droit temporel "
qui en dépend est une chose inesti- "
mable ; & c'est pour cette raison "
qu'il faut condamner comme Simo- "

„ niaque, toutes ſortes d'exactions &
„ de pacts que l'on fait pour entrer en
Religion, auſſi bien que dans les
» Benefices Eccleſiaſtiques. Enſuite
» de ce raiſonnement il cite les Decre-
» tales, & quelques-uns des Conci-
» les que nous avons rapportez, &
» il ajoûte ce qui ſuit. Au reſte, ſi la
» pauvreté du Monaſtere eſt effecti-
» vement ſi grande, qu'il ſoit impoſ-
» ſible de nourrir de ſon revenu un
» plus grand nombre de perſonnes,
» il la faut tellement repreſenter à
» ceux qui deſirent y entrer, que l'on
» ne reçoive rien neantmoins, & que
» l'on ne paroiſſe rien recevoir par
» maniere de convention & de pact,
» pour eſtre receu dans ce Monaſtere
» ou pour y entrer. Car il faut pren-
» dre un grand ſoin d'éviter en ces
» ſortes d'occaſions, non ſeulement
» la Simonie, mais meſme l'apparen-
» ce de la Simonie.



LE P. HUGUES MENARD Religieux Benedictin.

LE sçavant P. Menard, Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur, donna au public en 1638. la concorde de plusieurs Regles qui fut autrefois dressée par S. Benoist Abbé d'Aniane, & il enrichit cét ouvrage d'excellentes notes. Il rapporte dans le corps de cét ouvrage quelques paroles tirées de la Regle de Vigile le Diacre, qu'il nomme la Regle du Maistre, parce que le Maistre & le Disciple y parlent l'un avec l'autre: & ce recit contient la demande que faisoit l'Abbé à ceux qui vouloient entrer dans l'Ordre de saint Benoist, s'ils veulent donner tout leur bien : afin, *dit cét Auteur*, " que " ceux qui sont receus, ne jugent pas " qu'ils desirent plustost leurs biens " que leurs ames. Surquoy le P. Menard fait cette sage & judicieuse reflexion. il faut remarquer cette ma-

Regul. Magist. c. 87.

Menardus

„ xime du Maiſtre dans ce miſerable „ Siecle, auquel pluſieurs ſont con„ traints d'acheter la Religion avec „ la bonne foy des Grecs, comme l'on „ dit, c'eſt à dire à deniers comptans, „ & aprés avoir payé par avance; ce „ qui eſt un ſale trafic & une nego„ ciation honteuſe & l'ouvrage de „ Simon le Magicien, ſi cela ſe fait „ aprés eſtre convenu de prix: & cet„ te pratique eſt deffenduë par les an„ ciens Conciles; comme par le Ca„ non 19. du VII. Concile univer„ ſel, &c. Si neantmoins la Maiſon „ n'a pas un revenu ſuffiſant, on peut „ donner quelque choſe pour la nour„ riture.

in notis ad concord. Regul. p. 973.

Ce celebre Religieux déplore la corruption de noſtre Siele. Il traitte de Simoniaques toutes les conventions qui ſe font pour entrer dans les Monaſteres. Il approuve neantmoins les dons & les aumoſnes que l'on fait pour entrer dans les Maiſons qui ne ſont pas aſſez riches pour nourrir ceux qui ſe preſentent de nouveau. Ce ſont ſes

ſentimens & ceux de toute l'antiquité.

LE P. D. GEORGES GALLOPIN *Religieux Benedictin.*

LEs enfans de ſaint Benoiſt ont un droit particulier de conſerver la pureté de leur Regle. C'eſt ce qui a porté le P. Dom Georges Gallopin, Religieux Benedictin, & Bibliotequaire de S. Guiſlain dans le Haynault, à faire cette reflexion ſur le paſſage de Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris, que nous avons allegué touchant les revenus que l'on donne pour entrer dans les « Monaſteres, & qui ne doivent pas « eſtre pour toujours, à moins que « de paſſer pour Simoniaques : Com- « ment eſt-ce, *dit ce Religieux*, que « l'on pourra excuſer les Abbeſſes ou « Superieures de Religieuſes, qui non « ſeulement conviennent de prix avec « les parens d'une fille qui doit entrer «

D. Geor Gallopin in notis c. 38. P. Cantoris p. 424.

„ dans un Monaſtere, mais meſme
„ marchandent pour deux mille flo-
„ rins & plus, comme feroient des
„ femmes qui vendent leurs denrées
„ dans un marché ? Quelle honte!
„ ſera-il donc dit que l'on fermera
„ la porte du Monaſtere à de pauvres
„ filles, qui d'ailleurs ſont tres-hon-
„ neſtes & tres-recommandables par
„ leurs mœurs & par leur pieté ? Il
„ ſemble que l'on puiſſe dire aujour-
„ d'huy ce que diſoit un Poëte: Quand
„ vous ſeriez un Homere, ſi vous n'a-
„ vez rien à apporter, vous ſerez
obligé de ſortir. En ſuite de ces pa-
roles, il cite celles qui ſont tirées de
la Regle attribuée à ſaint Jeroſ-
me, & il finit ſon obſervation par
„ ces mots tirez du Decret. Il eſt plus
„ clair & plus conſtant que le jour,
„ par le témoignage de pluſieurs Au-
„ teurs, qu'il n'eſt pas permis d'exi-
„ ger de l'argent de ceux qui veulent
„ entrer dans un Monaſtere, de peur
„ que celuy qui l'exige & celuy qui le
„ paye, n'encourent le crime de la Si-
„ monie.

LES STATVTS SYNODAVX *de l'Evesché de* CAHORS.

DANS les Statuts Synodaux que Messire Alain de Solminihac Evesque de Cahors, a fait imprimer en 1652. il y a un dénombrement des cas reservez au Pape, entre lesquels on voit celuy-cy p. 165. Ceux qui par pact donnent ou « reçoivent quelque chose pour l'en- « trée en quelque Monastere. Et à « la marge. *Extravag. De Simon. c. sanc.*

LES CONSTITVTIONS *de l'Abbaye de* PORT-ROYAL, *de l'Orde de* CISTEAVX.

QVOY que cét Esprit de l'Eglise que nous venons de representer par tant de témoignages illustres, semble étouffé en beaucoup de lieux par une mauvaise cou-

tume, Dieu neantmoins n'a pas permis qu'il soit entierement esteint Et sans parler d'autres Maisons où il l'a conservé, les Lecteurs seront sans doute edifiez de ce que je m'en vais rapporter des Constitutions de Port-Royal, par lesquelles nous finissons la Premiere Partie de ce Discours.

Du Dot des Novices.

I.

S'IL se presente quelque fille
„ pauvre, mais fort bonne & bien
„ appellée de Dieu, on ne la refusera
„ point, quoy que le Monastere soit
„ fort incommodé, esperant que
„ Dieu qui l'envoye la nourrira.
„ II.
„ Pour ce qui est des filles qui au-
„ ront du bien, on recevra ce qu'el-
„ les ou leurs parens, voudront don-
„ ner par aumosne, sans rien exiger,
„ ny taxer de prix; n'ayant point d'é-
„ gard que les parens pourroient fai-
„ re davantage, & qu ils font une in-

justice de ne pas considerer les besoins du Monastere, n'estant pas en effet obligez de donner plus qu'il ne faut pour l'entretien de leur fille, si Dieu ne leur inspire par esprit d'aumosne & de charité, de subvenir aux autres besoins du Monastere. Et les Sœurs ne doivent point desirer de recevoir des seculiers que par cét esprit de charité, afin que tout le bien du Monastere soit le bien de Dieu, & qu'il y vienne par la providence de sa grace, sans estre desiré ny attiré par des voyes humaines, & sans desirer mesme que Dieu inspire personne de donner, de peur que Dieu exauçant les desirs qu'on auroit des choses temporelles, il ne les donnast au lieu des choses spirituelles qu'il faut chercher uniquement.

III.

Si l'on reçoit quelque fille qui ait des parens fort riches, & qui donneroient volontiers ce qu'on leur demanderoit, on ne se prevaudra point de leur liberalité pour re-

„ cevoir des choses superfluës & cu-
„ rieuses, comme de fort beaux ta-
„ bleaux ou des ornemens fort riches.
„ On refusera aussi toutes les autres
„ choses qui ne conviennent pas à la
„ pauvreté & simplicité, dont on doit
„ donner l'exemple á celles qui en-
„ trent en ce Monastere, & non pas
„ se conformer à leur condition.

IV.

„ On gardera la mesme modera-
„ tion à l'égard des filles qui auroient
„ leur bien, desquelles on ne recevra
„ rien de precieux pour l'Eglise & le
„ Monastere, & non pas mesme des
„ choses necessaires trop abondam-
„ ment; mais on les exhortera plû-
„ tost de donner aux pauvres, leur
„ representant la parole de l'Evan-
„ gile, qui ordonne à tous ceux qui
„ veulent suivre le Fils de Dieu, de
„ donner auparavant tout leur bien
„ aux pauvres. Que si elles n'en peu-
„ vent faire une entiere distribution,
„ les Loix civiles ne le permettant
„ pas, qu'elles ayent au moins cet-
„ te affection dans le cœur, & qu'el-
les

les ne fassent rien qu'avec le conseil «
de personnes bien sages, tant pour «
ce qui est de la conscience, que pour «
y proceder avec discretion, & n'y «
point causer de scandale; mais quoy «
qu'elles fassent, le Monastere ne se «
meslera point de la distribution de «
ces aumosnes. «

V. «

Si les parens de la fille, au lieu «
de donner une somme d'argent pour «
la nourriture & l'entretien de leur «
fille, vouloient laisser au Monastere «
une pension, ou substituer quelque «
chose aprés leur mort, en ce cas on «
passera un Contract en cette for- «
me. «

Furent presens en leurs person- «
nes N. N. d'une part, & Sœur «
N. Abbesse de N. Sœur N. Prieu- «
re, Sœur N. Sous-Prieure, & «
Sœur N. Celleriere, representant «
la Communauté dudit Monastere, «
& acceptant pour elle: Disant le- «
dit sieur N. qu'ayant plû à Dieu «
de faire la grace à sa fille N. de «
vouloir estre Religieuse, & sça- «

„ chant que ledit Monastere N.
„ qu'elle a choisi pour sa profession
„ est déja chargé d'un plus grand
„ nombre de filles que la fondation
„ n'en peut nourrir, ayant égard à
„ ce qui est necessaire pour la nour-
„ riture & l'entretien de sadite fille,
„ il a donné & donne audit Mona-
„ stere la somme de ....
„ de pension viagere sa vie durant.
„ Davantage ledit sieur a presente-
„ ment donné par aumosne la som-
„ me de ....

„ VI.

„ Les Sœurs qui auront une pen-
„ sion ne s'informeront jamais si on
„ la paye ou non. Que si on manque
„ à la payer on ne leur en parlera
„ point, & s'il est besoin d'en escrire
„ aux parens, la Mere Abbesse le fe-
„ ra elle-mesme, ou le fera faire par
„ la Celleriere, ou plustost elle en fe-
„ ra parler, s'il se peut, par quelque
„ autre amy du Monastere, afin d'o-
„ ster aux Sœurs toute occasion de
„ penser aux choses temporelles, &
„ de faire reflexion sur ce qu'elles ont

encore quelque chose de leur mai- "
son, comme aussi de peur qu'elles "
n'ayent du déplaisir ou du ressenti- "
ment d'estre à charge au Monaste- "
re ; ce qui ne sera jamais, si elles "
sont bonnes Religieuses ; & si elles "
manquoient à cela, quelque bien "
qu'elles eussent apporté, on auroit "
sujet de ne les souffrir qu'avec gran- "
de peine. "

VII. "

Que si il arrivoit que les parens "
des Sœurs leur parlassent de leur "
pension, pour quelque sujet que ce "
fust, elles doivent répondre qu'elles "
ne se meslent point de cela, & qu'il "
leur est deffendu de penser seule- "
ment si elles ont une pension. "

VIII. "

Que s'il arrive que les parens "
soient si incommodez qu'ils ne puis- "
sent payer sans manquer des choses "
necessaires à la vie, pourveu qu'ils "
se retranchent les choses superfluës, "
& qui ne servent que pour le luxe, "
cette necessité estant bien averée, "
on leur quittera une partie de la "

„ pension, ou mesme le tout pendant
„ le temps qu'ils seront en cet estat.

„ IX.

„ Que si les places qui seront fon-
„ dées pour nourrir les filles pauvres,
„ n'estoint pas remplies, il faudroit
„ faire entrer cette Sœur dont les pa-
„ rens seroient devenus incommodez,
„ à la place qui seroit vacante, &
„ quitter tout-à-fait aux parens sa
„ pension.



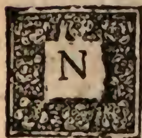


SECONDE PARTIE.

CONTENANT diverſes reflexions ſur les ſentimens de l Egliſe, repreſentez en la premiere Partie.

CHAPITRE I.

DU ZELE QUE LES Monaſteres doivent avoir pour pratiquer les Regles ſaintes que leur propoſent les Peres, les Papes, & les Conciles.



NOUS eſperons que toutes les perſonnes Religieuſes qui aiment la ſainteté de leur vocation, apres avoir connu quel eſt le veritable ſentiment de l'Egliſe, touchant

la reception des Filles dans les Monasteres, n'auront point de plus ardent desir que d'en remettre la pratique dans leurs maisons, & d'y faire revivre cét ancien esprit de pauvreté & de desinteressement.

Car comme on a sujet de gémir de voir que presque toutes les personnes engagées dans les desordres du monde, sont malades à la mort, parce qu'elles veulent ignorer leurs maladies & en rejettent les remedes nous ne pouvons douter au contraire, que des Vierges consacrées à Dieu ayant beaucoup plus de vertu que les personnes seculieres, n'ayent aussi plus d'humilité pour reconnoistre leurs defauts, & plus de zele pour les corriger.

Ainsi nous n'avons pas besoin de dissimuler les maux de ces Maisons saintes, puisque nous ne parlons pas à des pecheurs qui sont sourds à la verité, & qui cherchent toujours des raisons pour couvrir leurs vices, mais que nous adressons les paroles de Dieu à des servantes

de Dieu, qui font profeſſion d'eſtre toujours attentives à ſa voix, & de ſe ſervir de ſa lumiere pour éclairer & purifier les plus ſecrettes affections de leur cœur.

J'oze meſme dire que nous ſommes obligez de ne pas déguiſer ce que tout le monde voit, & ce que tout le monde condamne. Il faut remedier au ſcandale des perſonnes du ſiecle, qui ne voyant preſque rien de leurs plus grands dereglemens, parce qu'ils ont comme des poutres dans les yeux, ſelon l'expreſſion de l'Evangile, n'ignorent pas neantmoins les Regles Chrétiennes que les perſonnes Religieuſes doivent obſerver.

C'eſt ce qui fait que ſouvent ils ſe plaignent du commerce que l'on pratique à la reception des Filles, & qu'ils ſe ſcandaliſent de voir que de tous les contracts, il n'y en a point de plus difficiles à paſſer que ceux que l'on fait pour aſſurer la ſomme de l'argent à laquelle on a attaché leur vocation & leur entrée.

Je n'ay point dessein de faire paroistre les maux des Maisons Religieuses plus grands qu'ils ne sont, ny d'augmenter par des plaintes sans fondement, le sujet que nous avons d'en gemir : Et Dieu qui voit le fond de mon cœur, sçait au contraire que ce me seroit une grande consolation de les pouvoir diminuer avec verité. *Non sum ambitiosus in malis, nec augere lachrymarum causas volo, utinamque esset ratio minuendi.* Mais ce seroit une charité indiscrete, de cacher des maladies qui commencent à estre moins dangereuses quand elles sont découvertes.

Quand on voit que les Monasteres les plus opulens & les mieux fondez, sont souvent les moins traittables & les plus inaccessibles, parce que non seulement ils reçoivent de l'argent pour la nourriture des personnes qui se presentent, mais ils en demandent mesme davantage que d'autres Maisons plus pauvres ; il est impossible de les

loüer en une chose si peu loüable.

Plus on admire le bon ordre de quelques Communautez qui menent une vie tres-reglée & tres austere : plus on desireroit qu'elles ne tinssent pas leurs portes fermées à toutes les Filles qui ne peuvent pas leur payer un prix, dont la mauvaise coutume qui a commencé par une cupidité secrette, a fait une loy publique.

Les nouveaux Monasteres qui se multiplient tous les jours par tout le Royaume, se couvrent d'abord du pretexte de l'indigence & de la necessité pour justifier ce trafic, & ils se contentent d'abord d'une somme mediocre, pour s'établir par quelque moyen que ce soit. Mais ils ne sont pas plustost établis & accommodez, qu'ils aspirent comme les autres à l'abondance, rehaussant ce prix & donnant l'exclusion à toutes les Filles qui ne peuvent pas apporter chez elles des sommes considerables.

On a mesme trouvé un nouveau

moyen de l'augmenter, ſous pretexte de faire quelque preſent à l'Egliſe ; & il arrive aſſez ſouvent que les parens apres eſtre convenus de la ſomme principale rompent le traité, pour ne pas vouloir payer cét acceſſoire qui eſt comme un ſecond dot.

L'utilité qu'apportent les Monaſteres à l'Egliſe, doit faire ſouhaiter à tous ceux qui aiment l'honneur & la beauté de la Maiſon de Dieu, qu'ils ſe multiplient ſans nombre. Mais la joye des ſerviteurs de Dieu ſera entiere, quand l'eſprit du monde & l'intereſt n'auront aucune part à l'eſtabliſſement de ces Maiſons ſaintes ; & il eſt impoſſible au contraire qu'ils ne reſſentent de la douleur, en voyant que celles qui ſe ſont voüées à JESUS-CHRIST pour eſtre les imitatrices de ſa pauvreté, paroiſſent ſouvent ſi peu éclairées en ce qui regarde l'obſervation de cette promeſſe, qu'elle ne font aucun ſcrupule de ces negotiations reprouvées tant de fois par l'Egliſe

parce quelles se persuadent que la passion du bien n'est un vice que pour les particuliers, & que c'est un zele loüable de procurer autant que l'on peut le bien de la Communauté. Et ainsi quelque desir immoderé qu'ayent toutes les personnes d'une maison que leur Monastere devienne riche, personne n'en prend le peché sur soy, parce que chacune s'imagine que ce n'est pas pour soy qu'elle le desire, mais pour les autres.

C'est cét esprit d'interest de Communauté qui fait que toutes les Filles pauvres sont excluses de plusieurs Monasteres, c'est à dire des Maisons des pauvres de JESUS-CHRIST. Quelque besoin qu'elles ayent d'estre retirées de la corruption du monde, quelques dangers quelles courent en y demeurant, quelque desir qu'elles témoignent d'en sortir, quelques richesses spirituelles que Dieu ait répandu en leur ame, rien n'est capable de leur ouvrir l'entrée de ces aziles publics.

On y reçoit les Filles les plus mondaines, lors qu'elles veulent se corriger; on y reçoit celles qui ont fait de grandes fautes pour y faire penitence : on y reçoit sous le nom de Fondatrices & de Bien-faictrices celles qui sont les plus imparfaites de corps & d'esprit, pourveu qu'elles recompensent leurs imperfections par un plus grand dot. Il n'y a que la pauvreté à laquelle on ne fait aucune grace, & qui est rejettée sans esperance;parce qu'elle ne peut pas recompenser ce défaut avec de l'argent, la pauvreté consistant à n'en avoir point. N'y a-t-il donc pas sujet de craindre que JESUS-CHRIST ne fasse le mesme reproche à ces Monasteres, qu'il fit autrefois dans l'Evangile, en se plaingnant que les renards y trouvent leurs tanieres, & les oyseaux du Ciel leurs nids, c'est à dire que les personnes les plus dereglées & les plus superbes y peuvent trouver des retraites quand elles veulent quitter le monde : mais que celles qui

ſont pauvres comme luy, ne trouvent pas où y repoſer leur teſte ?

Cette ſeule conſideration pourroit ſuffire pour convaincre tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'eſprit de l'Evangile, que cette pratique ne peut eſtre conforme aux intentions de l'Egliſe ny à la loy de JESUS-CHRIST. Car c'eſt un article de foy, que la pauvreté reelle eſt un eſtat heureux & honorable dans le Chriſtianiſme. Il a eſté conſacré par le choix que JESUS-CHRIST luy-meſme, qui eſt la ſageſſe eternelle, en a voulu faire. L'Apoſtre S. Jacques nous aſſure que c'eſt du nombre des pauvres que Dieu choiſit ordinairement ſes Eleus : *Nonne Deus elegit pauperes in hoc mundo, divites in fide & hæredes Regni* ? Il veut que les pauvres ſe glorifient de leur pauvreté, comme d'une qualité qui les rehauſſe dans l'Egliſe. *Glorietur autem frater humilis in exaltatione ſuâ* ; & enfin JESUS-CHRIST meſme nous aſſure que pour eſtre parfait, il faut

se reduire à cét estat: *Si vis perfectus esse, vade & vende quæ habes, & da pauperibus.*

Il est d'ailleurs certain que l'estat Religieux est le plus saint & le plus heureux, qu'il soit permis aux Chrétiens de choisir & de desirer : Que c'est un estat dans lequel on tend à la perfection Evangelique par la pratique des Conseils, entre lesquels est celuy de la pauvreté. Il est donc impossible que ces deux états soient incompatibles; que l'un serve d'exclusion à l'autre, & qu'une personne puisse tendre à l'imitation parfaite de la vie de JESUS-CHRIST dans l'estat Religieux, parce qu'elle se trouve déja dans l'estat que JESUS-CHRIST a choisi, & auquel toutes les Religions doivent tendre, qui est celuy de la pauvreté.

Cependant c'est où les choses en sont reduites. Comme si la vocation Religieuse estoit inalliable avec la privation des richesses temporelles, & que l'on voulust empescher Dieu de faire cette grace aux pauvres; ou

que l'on fust asseuré qu'il ne la leur fait jamais en ce temps. Qu'une fille pauvre se presente à la pluspart des Monasteres de France, elle est assurée que sans autre examen elle sera refusée pour ce seul sujet.

J'avouë que je n'ay jamais pû comprendre comment des Religieuses peuvent accorder cette pratique, non seulement avec leur vœu de pauvreté, mais avec les plus communes lumieres du Christianisme; & que je ne sçay comment elles peuvent s'exempter du reproche terrible que fait l'Apostre saint Jacques, à ceux qui preferent les riches aux pauvres.

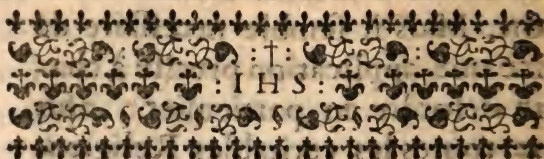
Si quelqu'un, *dit-il*, entre dans vostre assemblée avec un anneau d'or & un habit magnifique, & qu'un pauvre y entre aussi avec un meschant habit, & que jettant les yeux sur celuy qui est richement vêtu, vous luy disiez, en luy presentant une place honorable: asseiez-vous-là, & que vous disiez au pauvre, tenez-vous là debout, ou as-

„ seiez-vous à mes pieds ; n'est-ce pas
„ là faire difference en vous-mesme
„ entre l'un & l'autre, & suivre des
„ pensées injustes dans le jugement
„ que vous en faites ? N'est-ce pas ce que font maintenant plusieurs Maisons Religieuses? Si des filles riches se presentent à elles, toutes les portes leur sont ouvertes : on leve toutes les difficultez ; on leur donne une place honorable dans la Communauté. Mais pour les pauvres, on les rebutte, on ne les écoute pas : on ne leur permet pas seulement de se tenir sous les pieds des autres, c'est à dire de les servir. Car les personnes du monde payent ceux qui les servent, mais ces Religieuses veulent qu'on les payent pour estre servies ; & elles ne font point de scrupule d'exiger de l'argent pour recevoir des filles en qualité mesme de Sœurs converses.

Tous les Reglemens de l'Eglise que nous avons rapportez dans la Premiere Partie, font assez voir que ces pratiques interessées sont peu confor-

conformes à la ſainteté de la Religion. Mais il ſemble neceſſaire de faire une application preciſe à chaque deſordre en particulier, afin que toutes les veritables Religieuſes en puiſſent tirer plus facilement les Regles de leur conduite.





CHAPITRE II.

Que les Monasteres riches, c'est à dire qui peuvent nourrir de leur revenu un plus grand nombre de personnes que celles qui y sont, ne peuvent rien exiger de celles qui se presentent, sans Simonie.



IL a toujours esté si constant dans l'Eglise que les Monasteres riches ne pouvoient rien exiger sans Simonie des personnes qu'ils reçoivent, que ceux mesmes qui ont obligé l'Eglise de temps en temps de faire des Loix touchant

l'entrée dans les Religions, n'ont pas osé pretendre qu'il leur estoit permis d'exiger de l'argent, quoy qu'ils fussent riches, mais ils ont taché de colorer cét abus par le pretexte de la pauvreté.

Nous n'en pouvons desirer de témoignage plus celebre que celuy de toute l'Eglise, assemblée dans le Concile general de Latran sous Innocent III. La corruption de la Simonie, *dit ce Concile*, s'est tellement » répanduë parmy la plusspart des Re- « ligieuses, qu'à peine en reçoivent- « elles aucunes au nombre de leurs « Sœurs, sans en traitter à prix d'ar- « gent, & elles taschent de couvrir ce « desordre du pretexte de pauvreté. « *paupertatis prætextu volentes hujusmodi vitium palliare.* «

Et en effet, parmy tous les anciens Docteurs qui ont fort parlé de cette question, & qui se trouvent en quelque chose partagez de sentiment, ce point a toujours passé pour indubitable, jusque-là que saint Bonaventure, qui est un

des plus indulgens pour les Monasteres pauvres, met entre les conditions necessaires pour éviter la Simonie, que Dieu voye dans leur cœur cette intention sincere de ne demander rien, si le Monastere avoit le moyen de nourrir la personne qui se presente. *Vbi pecunia recipitur propter personam, quam alias libenter reciperent, si haberent unde eam pascerent, non videtur esse Simonia dummodo forma cum intentione concordet.*

S. Bonav. in Ap q. 18.

Aussi avons-nous veu que dans la celebre dispute sur ce sujet, entre Denis le Chartreux & un Docteur qu'il ne nomme point, dont ce S. Religieux prit pour Juge la Faculté de Paris, qui prononça en sa faveur; on ne doutoit pas seulement que les Monasteres ne fussent obligez, pour n'estre pas Simoniaques, de recevoir gratuitement les personnes qui se presentoient, mais toute la difficulté estoit, si les Maisons pauvres pouvoient exiger avec pact, ce qui estoit necessaire pour l'entretien de

ceux qui leur demandoient l'entrée.

Et si cela n'estoit, tous les Decrets des Papes, toutes les Ordonnances des Conciles, mesmes Generaux, tout ce que les Auteurs Ecclesiastiques ont escrit contre la Simonie des Religieuses dans la reception des filles, deviendroit non seulement inutile, mais ridicule, comme ne regardant qu'un abus imaginaire; puis qu'il n'y a personne qui tombe dans ce desordre, si les Monasteres les plus riches n'y tombent pas. Et il seroit bien faux que ce fût un vice commun & répandu par tout, comme les Conciles le representent, puis qu'au contraire il n'y auroit rien de plus extraordinaire, & personne presque n'en auroit esté coupable.

Il est donc constant que c'est une Simonie, & on ne peut pas douter aussi que ce ne soit une Simonie contre le droit Divin : puisque les Conciles ne deffendent ce commerce, que parce qu'ils le supposent deffendu par la Loy de Dieu avant

leurs deffenses, le mettant au mesme rang que la vente des Ordres & des Sacremens. Il y a un grand nombre d'hommes & de femmes, *dit le VII. Concile general*, qui passent pour des personnes de pieté & qu'on appelle Religieux, qui se laissent tromper en oubliant les Commandemens de Dieu, de sorte que l'on donne de l'or pour entrer dans les saints Ordres, ou pour faire profession de la Vie Religieuse & solitaire. Il ne dit point que ces personnes oublient les Commandemens de l'Eglise; mais qu'ils oublient les Commandemens de Dieu.

Le Concile general de Latran en parle de mesme, & nomme cét abus *une Simonie*, quelque autorizé qu'il pût estre par la coutume, & quelque répandu qu'il fut dans la plus-part des Monasteres des Religieuses, comme il le témoigne en termes exprés. Il n'a donc pas jugé que ce fust une chose qui pût devenir permise pour estre commune, parce qu'on ne prescrit point contre les

Commandemens de Dieu.

Nous voyons aussi des Constitutions de Religieuses faites par des gens tres-pieux, comme celles de Robert d'Arbriselles pour l'Ordre de Fontevraud, & celles d'Estienne Poncher Evesque de Paris, pour les Monasteres de l'Ordre de saint Benoist, qui representent cette maniere de ne recevoir des filles qu'à prix d'argent, comme ayant esté foudroyée dans la personne de Simon le Magicien par l'anathême de saint Pierre: Que ton argent perisse avec toy.

Or quand cela peut-il estre veritable, s'il ne l'est au moins quand les Monasteres ont le moyen de nourrir les personnes qui se presentent? Car que pourroient alleguer ceux qui voudroient executer cét abus du crime de Simonie, qui ne soit sans apparence?

Diront-ils, par exemple, que les Religieuses qui exigent cét argent, ne l'exigent que comme motif, & non comme prix de la chose spiri-

tuelle qu'elles accordent à celles qu'elles reçoivent?

Mais cette mauvaise subtilité de quelques nouveaux Casuistes, a esté foudroyée par tant de Censures des Evesques & de la Sorbonne, qu'on ne croit pas que des personnes qui auroient tant soit peu de soin de leur salut, osassent encore le hazarder sur une doctrine si décriée.

Vendre une chose spirituelle, c'est ne la vouloir accorder que pour une temporelle. C'est ce qu'enseignent tous les Theologiens pieux & habiles aprés saint Thomas, qui
» declare, Que les Simoniaques ne
» sont pas à proprement parler, He-
» retiques, n'ayant pas de fausse opi-
» nion, mais qu'ils sont appellez He-
» retiques, à cause de la ressemblance
» qu'ont leurs actions à celles de ceux
» qui le seroient, parce qu'ils agissent
» comme s'ils croyoient que le Don
» du saint Esprit se pust acheter avec
» de l'argent, ce qui seroit une opi-
» nion heretique.

Comme donc il n'est point ne-
cessaire

ceſſaire, ſelon ſaint Thomas, pour eſtre Simoniaque en acheptant une dignité de l'Egliſe, de croire que l'argent eſt égal au Don du ſaint Eſprit, mais qu'il ſuffit qu'on agiſſe comme ſi on le croyoit, en ſe procurant cette dignité par la voye & le motif de l'argent, il n'eſt point neceſſaire auſſi, afin que des Religieuſes ſoient Simoniaques, qu'elles croyent que l'argent ſoit un prix égal à l'entrée de la Religion, mais il ſuffit qu'elles n'accordent cette entrée que pour de l'argent, ſans avoir aucune raiſon de le demander que l'entrée meſme qu'elles accordent.

Diront-ils encore que l'argent que ces Religieuſes exigent, n'eſt pas pour la reception dans le Monaſtere, qui eſt une choſe ſpirituelle : mais pour la nourriture de celle qui y entre, qui eſt une choſe temporelle ?

Nous examinerons dans la ſuite quel égard on peut avoir à cela pour des Monaſteres pauvres : mais il eſt

certain que c'eſt une pure illuſion que de l'alleguer, au regard des riches. Car tous les Theologiens & les Canoniſtes demeurent d'accord que les choſes temporelles qui ſont annexées aux ſpirituelles, ne ſe peuvent vendre ſans Simonie, non plus que les ſpirituelles. D'où vient qu'ils definiſſent la Simonie. *Studioſa voluntas emendi vel vendendi aliquid ſpirituale vel ſpirituali annexum*, ou ſelon le Cardinal d'Oſtie. *Simonia eſt ſpiritualium vel anxorum ſpiritualibus receptio vel donatio, præcedente pacto, promiſſionis, modi, ſervitij, precum, aut cujuſcumque temporalitatis.* Or la nourriture d'une Religieuſe dans un Monaſtere riche, & dont toutes les places ne ſont pas remplies, eſt viſiblement annexée à ſa reception, puiſque recevoir une Religieuſe c'eſt l'aſſocier aux biens communs du Monaſtere, & la rendre un membre d'une ſocieté, qui poſſede une certaine quantité de revenus temporels pour la ſubſiſtance de tout

le corps, & ausquels tous les particuliers ont un droit égal.

C'est ce que Denis le Chartreux a parfaitement bien representé dans l'art. 11. de son Livre I. de la Simonie. Recevant, *dit-il*, une personne à l'Ordre & à la Vie Monastique, on la reçoit à la vie commune, & on la fait participante de ce que possede le Monastere, selon l'institution & l'intention des Saints qui ont fondé les Ordres, Et de plus ceux qui reçoivent en leur societé & fraternité, se l'incorporent à eux-mesmes, & ne peuvent plus sans une cause raisonnable, la retrancher de l'unité de leur corps mystique; & ceux à qui ce soin appartient, sont obligez de la pourvoir de ce qui luy est necessaire. Ce saint Religieux prouve encore la mesme chose avec plus d'estenduë en l'article 4. de son II. livre. La vie commune, *dit-il*, & la sainte pauvreté sont de l'essence de la Vie Religieuse & Monastique, qui doit estre telle que personne n'y ayt rien

„ de propre. D'où il s'enſuit que le
„ Superieur d'une Communauté doit
„ avoir un ſoin commun de tous, &
„ pourvoir la Communauté de ce
„ qui eſt neceſſaire à la vie, en ſorte
„ qu'ils n'ayent tous qu'une meſme
„ table. De plus une perſonne qui de-
„ mande d'eſtre receuë en un Ordre,
„ ne le fait que dans le deſſein de ſe
„ quitter ſoy-meſme, de renoncer à
„ ſa propre volonté, de ſe dépoüiller
„ du ſoin des neceſſitez du corps,
„ d'entrer dans le chemin de perfe-
„ ction, & ſuivant les conſeils Evan-
„ geliques, s'abandonner à la condui-
„ te d'un Superieur, pour ſervir Dieu
„ avec un eſprit dégagé de toutes ſor-
„ tes de ſoins terreſtres, & de pre-
„ voyance pour ſoy-meſme. Lors
„ donc que le Superieur luy commu-
„ nique ces choſes gratuitement, ab-
„ ſolument & ſincerement pour Dieu,
„ le Monaſtere le reçoit comme un
„ membre de ſon corps myſtique,
„ dont il eſt chargé, & aux beſoins
„ duquel il eſt obligé de pourvoir:
„ C'eſt pourquoy, aprés luy avoir ac-

cordé gratuitement les choses spi- «
rituelles, qui comprennent tout ce «
que nous venons de dire, ils ne peu- «
vent exiger de luy rien de tempo- «
rel, comme une debte qu'il soit obli- «
gé de payer, ny comme le prix de «
la Religion, ny comme un moyen «
de sa subsistance, puisque la rece- «
ption à la Vie Religieuse, emporte «
avec soy l'obligation de le faire sub- «
sister. «

Tout cela fait voir que c'est une Simonie visible à des Monasteres riches d'exiger de l'argent pour la reception des personnes qui se presentent : Et que le pretexte qu'on n'exige cét argent que pour une chose temporelle, qui est la subsistance de celles qui desirent estre receuës, est un tres-méchant moyen d'excuser devant Dieu cette Simonie. Car cette subsistance estant un annexe, pour parler ainsi, & une dépendance essentielle de la reception, sur tout dans les Religions qui ont du bien suffisamment pour cela : il est clair qu'on est aussi manifeste-

ment ſimoniaque, en pretendant ne vendre que cette ſubſiſtance, & non pas la reception ; que le ſont ceux qui trafiqueroient des Benefices, en pretendant qu'ils n'acheptent ou ne vendent que le revenu des Benefices, & non pas les Benefices mêmes.

De plus, ce titre de la ſubſiſtance temporelle eſtant faux & illegitime, puiſque nous ſuppoſons que le Monaſtere a le pouvoir de nourrir cette perſonne, & que par conſequent il eſt obligé de le faire en la recevant ; cét argent n'eſt point regardé devant Dieu comme exigé pour la ſubſiſtance de cette perſonne, qui ne peut eſtre receuë ſans qu'on la luy doive, mais comme exigé pour la reception meſme, & pour l'entrée en Religion, ce que perſonne ne peut nier eſtre une veritable Simonie.

Et delà il paroiſt combien eſt faux ce raiſonnement d'un nouveau Caſuiſte. Ce n'eſt point une Simonie à un Monaſtere pauvre de demander de l'argent pour la ſubſiſtance

d'une fille. Ce n'en eſt donc point auſſi à un Monaſtere riche.

Car 1. il n'eſt point certain qu'il n'y ait aucune tache de Simonie à un Monaſtere pauvre d'exiger de l'argent, lors que c'eſt avec pact & convention, & en faiſant dependre la reception de cét argent. Et nous avons veu ce que Denis le Chartreux & toute la Faculté de Paris ont enſeigné ſur ce ſujet. De-ſorte que c'eſt vouloir obſcurcir une verité certaine par une opinion qui ne l'eſt point, que d'argumenter des Monaſteres pauvres aux Monaſteres riches : eſtant bien plus certain que ces derniers commettent Simonie en exigeant de l'argent, qu'il n'eſt certain que ces premiers n'en commettent point.

2. La conſequence de ce raiſonnement eſt tout à fait fauſſe. Car ce titre ſous lequel un Monaſtere pauvre demande de l'argent, qui eſt pour avoir dequoy nourrir une fille qui ſe preſente, eſt veritable en ſoy, & ainſi éloigné de Simonie, puiſ-

que nous ſuppoſons que le Monaſtere n'a pas le moyen de la nourrir, au lieu que ce meſme titre eſt faux, comme nous l'avons montré dans les Monaſteres riches, & par conſequent ne peut eſtre qu'une vaine palliation de la Simonie qui ſubſiſte toute entiere, puis qu'il ne reſte à ces Monaſteres aucun titre veritable pour demander de l'argent, que l'entrée de la Religion.





CHAPITRE III.

Les Monasteres riches qui exigent de l'argent pour l'entrée des Religieuses, condamnez de Simonie, mesme par les nouveaux Casuistes.



E que nous avons estably dans le Chapitre precedent paroist si clair, & si confirmé par les Canons de l'Eglise, & par tous les anciens Docteurs qu'il y auroit sujet de s'estonner qu'une verité si certaine eust pû estre contestée, si nous n'estions en un Siecle où la licence des Casuistes n'a presque rien trouvé de si constant,

à quoy elle n'ait donné quelque atteinte.

Neantmoins il y a ſujet de loüer Dieu, de ce que cette verité n'a pas eſté des plus affoiblies par ces Auteurs, au moins au regard des Monaſteres riches. Car ſi Soto a eu la preſomption d'inventer contre S. Thomas & tous les anciens Theologiens, une nouvelle opinion ſur ce ſujet, qui n'eſt appuyée que ſur le faux raiſonnement que nous avons refuté dans le Chapitre precedent; cette nouveauté pernicieuſe a eſté rejettée de ceux-meſmes, qui d'ailleurs n'ont eſté que trop portez à favoriſer le relâchement.

In Tractat. De cenſuris diſp. 20. ſect. 5. n. 11.

„ *Suarez dit*, que cette opinion de „ Soto ne peut s'acorder avec les „ Ordonnances de l'Egliſe, qui a vou„ lu que les revenus des Monaſteres „ fuſſent liberalement employez à „ l'entretien des Religieux: & que les „ Religieux y fuſſent liberalement & „ gratuitement receus, afin d'y eſtre „ entretenus de ces biens. Et par là

elle a osté tout droit aux Religieux, "
d'exiger quelque chose de ceux qui "
entrent en Religion pour leur subsi- "
stance, parce que les biens de la Re- "
ligion sont déja destinez à cét usage. "
Et ainsi lors qu'un Monastere riche "
exige quelque chose sous ce titre, il "
l'exige sous un titre faux & feint; "
comme ce seroit un titre faux d'exi- "
ger quelque chose pour la subsistan- "
ce d'un pauvre, qu'on seroit d'ail- "
leurs obligé de nourrir gratuite- "
ment. Or ce titre estant exclus, il "
s'ensuit que tout ce qui se demande "
sous ce titre, est demandé pour la "
reception mesme. Encore donc que "
les Religieux qui le demandent, di- "
sent qu'ils n'ont pas cette intention, "
& qu'ils tâchent en effet de ne la pas "
avoir, ils ne peuvent éviter en fai- "
sant ce qu'ils font, qu'ils ne l'ayent "
effectivement; comme encore qu'u- "
ne personne dise qu'il n'a pas inten- "
tion de recevoir quelque chose pour "
un prest, si neantmoins il demande "
quelque chose pour son entretien à "
celuy à qui il a presté, qui ne luy soit "

pas dû, & qu'il ne puisse pas exiger avec justice, il est convaincu par-là que c'est pour le prest qu'il le demande, & qu'il commet une usure.

Filucius Tract. 45. c. 4. n. 23. „ Filucius, quoy qu'assez relâché sur „ cette matiere, reconnoist que selon „ les Ordonnances de l'Eglise, un „ Monastere ne peut rien exiger s'il „ n'est vrayment pauvre, & que s'il le „ fait estant riche, il ne commet pas „ seulement une injustice, mais aussi „ une Simonie fondée au moins sur la „ deffense de l'Eglise.

Rod. qu. Reg. & Can. Tom 2. 9. 49. art. 2. Emmanuel Roderic ayant proposé cette question : Si quand un „ Monastere est riche, en sorte qu'il „ puisse nourrir les personnes qui se „ presentent, c'est une Simonie que „ d'exiger un dot ? Il répond, que „ hors Soto, dont nous avons parlé, „ les Docteurs du droict Canonique „ conviennent que s'en est une, parce „ que le dot ne s'exigeant que pour la „ nourriture des Religieuses, lors que „ le Monastere a d'ailleurs dequoy les „ nourrir, il paroist que l'argent que „ l'on demande est pour l'entrée mesme dans la Religion.

Le P. Theophile Renaud Jesuite dans son livre intitulé *Hipparchus de Religioso negotiatore*, condamne aussi de Simonie les Monasteres riches qui exigent de l'argent des personnes qu'ils reçoivent, quoy qu'ils pretendent ne l'exiger que pour leur nourriture & leur entretien. Car ce titre, *dit-il*, est vain & imaginaire, le Monastere ayant dequoy les nourrir. Et ainsi le vray titre ne peut estre que pour estre admis à recevoir son entretien des biens du Monastere, ce qui est une manifeste Simonie, telle que seroit celle d'une personne qui diroit qu'il donne gratuitement son Benefice, mais que l'argent qu'il en reçoit, n'est que pour en ceder à un autre le revenu.

Hipparchus n. 140.

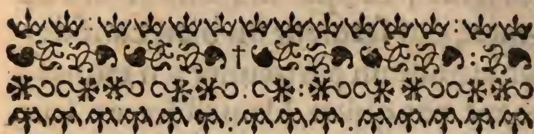
Si des Theologiens qui ne sont pas accusez d'estre trop severes, mais qu'on sçait au contraire n'être que trop indulgens, parlent en cette maniere, ne seroit-ce pas un estrange aveuglement à des Religieuses qui ont quitté toutes les pretentions du monde, pour tra-

vailler à leur ſalut avec plus de ſeureté, de l'expoſer à un danger ſi évident pour un ſi petit intereſt. Les Caſuites ſont de mauvais garands devant Dieu, quand on n'a que leur autorité à oppoſer à ſes loix divines : mais il faut avoir bien peu de crainte de ſes jugemens, pour n'apprehender pas de faire des choſes qui ſont capables de nous damner au jugement meſme des Caſuiſtes. C'eſt une choſe horrible que la Simonie. Les Peres & les Conciles pour en donner plus d'horreur, l'ont appellée une Hereſie : *Hæreſim Simoniacham*, & la ſeverité avec laquelle on a puny autre fois ceux qui en eſtoient coupables, fait aſſez voir l'opinion que l'Egliſe a euë de la grandeur de ce crime. Cependant combien y a-t-il peu de Religions qui conſiderent ſi elles ont le moyen de nourrir les perſonnes qui ſe preſentent, pour ne leur demander un dot que dans l'impuiſſance de le pouvoir faire ? Les maiſons les plus riches ſont ſouvent celles qui exi-

gent de plus grandes ſommes. S'il n'y a que les Superieures qui ayent part à ce commerce, il n'y a qu'elles qui ſe perdent. Mais ſi toutes les Religieuſes ne ſont diſpoſées à donner leur voix, qu'à celles qui leur apportent de l'argent, je ne ſçay qu'elle ſubtilité on peut trouver pour empeſcher qu'elles ne ſoient toutes enveloppées dans la meſme condamnation. L'ignorance peut diminuer leur peché, ſi elle n'eſt point affectée, mais elle ne peut l'excuſer entierement ; puis que ſi leur cupidité ne mettoit point d'obſtacles aux graces de Dieu, il éclaireroit leurs tenebres, ou leur envoyeroit des Directeurs qui banniroient cét abus de leur maiſon. Que ſi elles en ont qui les trompent, & qui les entretiennent dans cette mauvaiſe pratique, qu'elles l'imputent à un juſte jugement de Dieu, & qu'elles rentrent en elles-meſmes pour découvrir ſi elles ne l'ont point attiré par d'autres infidelitez. Car les voyes de Dieu ſont terri-

bles, & le plus redoutable de ses châtimens est, quand il punit nos cupiditez secrettes par des aveuglemens d'esprit, qui nous precipitent dans le peché sans nous en appercevoir.





Chapitre IV.

Ce qu'on doit entendre par un Monaſtere riche.



IL y aura peut-eſtre peu de perſonnes qui s'appliqueront ce que nous venons de dire des Monaſteres riches , parce qu'il y a peu de Monaſteres qui ſe croyent riches. Et il faut avoüer que le monde n'eſt pas toujours équitable ſur ce ſujet envers les Religions , & qu'il les traite ſouvent avec une double injuſtice. La premiere eſt, qu'il les fait paſſer ordinairement pour beaucoup plus riches qu'elles ne ſont en effet , parce qu'on ne conſidere pas que les richeſſes des Communautez ſe doivent meſurer par rapport aux charges qu'elles ſont obligées de

ſoutenir ; & que dix mil livres de rente, qui ſeroient un bien conſiderable pour un particulier, n'empeſchent pas qu'un Monaſtere ne ſoit tres-pauvre, s'il doit faire ſubſiſter plus de cent perſonnes. L'autre injuſtice qu'on fait aux Religions, eſt qu'on regarde tous les biens qu'elles poſſedent avec des veuës baſſes & intereſſées, comme ſi c'eſtoit des biens perdus & inutiles à l'eſtat. Mais cette pretention eſt tres-mal fondée ſelon les Regles meſmes de la Politique humaine, puis que ces biens portent les charges communes de la Republique ; & elle eſt tout à fait indigne des Chreſtiens, dont la Politique devant eſtre toute divine, & plus appuyée ſur la protection de Dieu que ſur un bras de chair, & ſur des moyens temporels, doit conſiderer les perſonnes conſacrées à Dieu qui leur peuvent ſervir par la ſainteté de leur vie à obtenir ce ſecours du Ciel, comme tres-utiles à la conſervation des Eſtats. Et c'eſt dans ce ſentiment

que ſaint Gregoire diſoit autrefois, comme nous avons déja veu, que ſans les larmes & les auſteritez de pluſieurs Religieuſes qui eſtoient à Rome de ſon tems, cette grande ville n'auroit pû ſe garentir de la fureur des Lombards.

Il eſt donc vray que ce n'eſt pas ſur l'injuſtice des opinions du monde, qu'il faut juger des richeſſes des Monaſteres, mais que c'eſt aux Religieuſes à ſe faire juſtice à elles-meſmes, & à conſiderer ſelon les regles de leur vocation, ſi elles peuvent pretendre avec verité qu'elles ſont pauvres, & dans l'impuiſſance d'entretenir des biens de la Communauté, les filles qui ſe preſentent. Or premierement il eſt indubitable que les anciens Monaſteres qui ont eſté ſi liberalement fondez par des Roys ou par des Princes, pour ſervir de retraites aux perſonnes qui ſe voudroient conſacrer à JESUS-CHRIST, comme on ſçait qu'auprés de Paris il y en a un fondé par le plus ſaint de nos Roys,

pour cent pauvres Damoiſelles, ſont obligez de recevoir gratuitement, & ſans leur rien demander, autant de filles que ces biens en peuvent nourrir, & que ſi ce nombre eſt remply ils doivent attendre qu'il en meure pour en recevoir d'autres en leur place, & non pas ſe mettre en eſtat pour ſe trop multiplier, de ne ſatisfaire jamais à l'intention de leurs pieux Fondateurs.

Mais en ſecond lieu, afin que toutes les Religieuſes generalement jugent de leur pauvreté ou de leurs richeſſes, ſelon leſprit de l'Evangile, il faut qu'elles mettent pour principe qu'elles doivent regarder leur Communauté comme riche, lors qu'elle a ce que demande la neceſſité, quoy qu'elle n'ait pas ce que demanderoit la cupidité; Ainſi elles ſont riches, quoy qu'elles manquent de beaucoup de choſes, ſi ces choſes ne ſont pas neceſſaires, & pour pretendre à la qualité de pauvres, il faut qu'ayant fait un retran-

chement de tout ce qui eſt ſuperflu dans les baſtimens, dans les meubles dans les Sacriſties, dans la nourriture, & dans tous les autres accommodemens, elles ayent à peine le neceſſaire pour celles qui ſont déja receuës ; de ſorte qu'elles en manqueroient notablement, ſi elles en recevoient davantage, & qu'elles ſouffrent déja pluſieurs neceſſitez dans des choſes dont on ſe peut abſolument paſſer, quoy qu'elles ne ſoient pas ſuperfluës, mais utiles & bien-ſeantes aux perſonnes accommodées.

Voilà l'eſtat où doit eſtre un Monaſtere pour pouvoir dire veritablement qu'il eſt pauvre, & que ſa pauvreté l'empeſche de recevoir gratuitement les filles qui ſe preſentent. Que ſi au contraire on employe en des baſtimens ſuperflus & magnifiques, en des meubles curieux, en des ornemens d'Egliſe de trop grand prix, en des delicateſſes dans le vivre & dans les veſtemens, & en beaucoup d'autres dé-

penſes vaines, les biens deſtinez à la nourriture des ſervantes de JESUS-CHRIST, & qu'on pretende aprés cela pouvoir exiger de l'argent pour leur entretien, comme ſi on n'avoit pas moyen de les nourrir; ce ſeroit bien vouloir ſe tromper ſoy-meſme, que de s'imaginer qu'on ne ſera pas Simoniaque, en ajoûtant à la Simonie la diſſipation criminelle du patrimoine des pauvres.

Je n'entre point dans le particulier des abus moins groſſiers & plus déguiſez qui ſe peuvent commettre ſur ce ſujet. Mais j'interpelle la conſcience & le jugement de tous les hommes, ſi ce n'eſt pas le déreglement du monde le plus viſible & le plus inexcuſable, de voir des Abbeſſes qui ne ſe contentent pas de porter dans le Cloiſtre les titres & les marques les plus faſtueuſes de la vanité du monde, contre la profeſſion ſolemnelle qu'elles ont faite d'y renoncer, mais qui vivent dans les Monaſteres en grandes Dames & en Princeſſes, pluſtoſt qu'en Re-

ligieuſes, & conſumant une grande partie du bien de leurs Maiſons en mille ſuperfluitez, ne laiſſent pas, quand il s'agit de la reception des filles, de faire les mendiantes, & d'exiger des dots conſiderables ſous pretexte de pauvreté.

Je laiſſe faire l'application des autres abus qui ne ſont pas ſi palpables aux perſonnes qui ont tant d'intereſt, de ne ſe pas aveugler où il va de leur ſalut. Je ne deſire pas meſme qu'elles s'arreſtent à ce que je leur en pourrois dire de moy-meſme; mais je les ſupplie de conſiderer ce qu'un ſaint Religieux a écrit autresfois ſur cette matiere, pour empeſcher que des perſonnes Religieuſes n'exerçaſſent un trafic honteux, ſous un faux pretexte que leurs Monaſteres ſont pauvres. C'eſt Denis le Chartreux qui fait un article entier dans ſon premier livre de la Simonie, qui a pour titre, *De his quæ conſideranda ſunt Religioſis qui ſub paupertatis prætextu dicunt ſe aliqua petere ſive exigere à re-*

„ *cipiendis sive receptis*. Surquoy il
„ parle d'une maniere tres-solide &
„ tres-Chrétienne. Les affections dé-
„ reglées, *dit-il*, les mouvemens des
„ passions, & sur tout la cupidité,
„ corrompent le jugement de la rai-
„ son, & font mal juger des choses.
„ C'est pourquoy il est dit dans l'Es-
„ criture que l'avare n'est jamais ras-
„ sasié d'argent, & nous nous per-
„ suadons facilement que plusieurs
„ choses nous sont necessaires, qui ne
„ nous sont point necessaires en effet.
„ Il faut donc que les Religieux, qui
„ sous pretexte de pauvreté, veulent
„ exiger quelque chose de ceux qu'ils
„ reçoivent, considerent premiere-
„ ment que c'est une obligation indis-
„ pensablement annexée au vœu de
„ pauvreté, de se passer de peu pour
„ le vivre & le vestement; puisque
„ les Philophes mesmes ont reconnu
„ que la nature se contente de peu &
„ des choses les plus viles. Et comme
„ il est de l'abstinence, en tant que
„ c'est une vertu naturelle & aquise,
„ de ne pas prendre plus de breuvage,
„ &

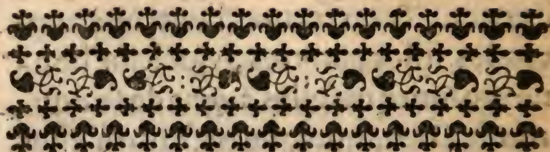
& plus de nourriture qu'il n'en faut pour conſerver l'uſage de la raiſon libre, & ſoûtenir la nature; il eſt de cette meſme vertu, entant qu'elle eſt Chreſtienne, de ſe retrancher quelque choſe de ce qui ſemble neceſſaire à la nature, afin de ſatisfaire pour ſes pechez, & de ſe conformer en qualité de Chreſtien, à la Paſſion de JESUS-CHRIST, par une diminution continuellle des forces de la chair, & une ſalutaire mortification de ſoy-meſme. Ce qui fait dire à l'Apoſtre que ceux qui ſont à JESUS-CHRIST ont crucifié leur chair avec ſes vices & ſes deſirs. Or il eſt certain que cela regarde premierement les Religieux. Avant donc qu'ils oſent exiger quelque choſe, ſous pretexte de pauvreté, qu'ils s'examinent eux-meſmes avec ſoin; & que conſiderant ce que nous venons de dire, ils regardent s'ils ne prennent point la ſuperfluité pour la neceſſité, & la ſuffiſance pour l'indigence : ſi dans la nourriture, dans le boire,

„ dans les veſtemens, dans les meu-
„ bles, & dans les autres beſoins du
„ corps, ils ne ſont point dans une
„ plus grande delicateſſe, une plus
„ grande abondance, & une plus gran-
„ de ſumptuoſité que la Regle ne le
„ preſcrit, ne l'ordonne, ou ne le per-
„ met : & ſi ſous pretexte de diſpenſe
„ ils ne menent point une vie trop lâ-
„ che. Et enfin qu'ils prennent garde
„ que la cupidité & l'avarice ne les
„ aveugle. Veu meſme qu'il arrive
„ ſouvent aux perſonnes conſacrées à
„ Dieu, comme l'aſſeure ſaint Augu-
„ ſtin, que plus elles ſe gardent du
„ vice de l'incontinence, plus elles
„ ſont ſujettes au peché de l'avarice,
„ comme ceux qui ſont privez d'un
„ ſens, ont d'ordinaire les autres plus
„ perçans & plus vifs.

Si toutes les Religieuſes de ce temps s'examinoient ſur ces Regles ſaintes & ſi pieuſes, je ne doute point que pluſieurs ne reconnuſſent combien eſt mal fondé le pretexte de pauvreté, dont elles ſe couvrent pour n'admettre dans leurs Maiſons

que celles qui leur apportent de l'argent, & en fermer l'entrée à toutes les filles pauvres, quelque bonne volonté qu'elles ayent de se donner à Dieu, quelque besoin qu'elles ayent de se retirer du monde, & quelques propres qu'elles puissent estre à la Vie Religieuse.





CHAPITRE. V.

Que c'est une Simonie aux Monasteres mesmes qui sont pauvres, d'exiger plus que l'entretien des personnes qui se presentent.



JE n'examine pas encore icy comment se doivent conduire les Monasteres pauvres pour ce qui regarde l'entretien des personnes qui se presentent, & qu'ils ne pourroient pas nourrir sans une grande incommodité. Mais je dis que quand ces Maisons peu accommodées pourroient exiger cét entretien sans aucun scrupule; elles ne peuvent sans Simonie, demander rien

davantage, en refuſant l'entrée à celles qui ne leur donneroient pas ce qui excede ce neceſſaire.

Toutes les raiſons par leſquelles on a fait voir que les Monaſteres riches ſont Simoniaques, quand ils demandent de l'argent aux perſonnes qui veulent eſtre receuës, prouvent auſſi que les Monaſteres pauvres ne ſont point exemts de Simonie, quand ils exigent viſiblement plus que l'entretenement : car ce qui fait que le pretexte de l'entretenement, dont ſe couvrent les Monaſteres riches, ne les excuſe point de Simonie, eſt que la Maiſon ayant aſſez de bien pour y pourvoir, ce titre eſt faux devant Dieu. Or quand les Monaſteres pauvres exigent plus que l'entretien, au regard de ce plus, qui n'eſt point neceſſaire pour nourrir la perſonne qui ſe preſente, le titre n'eſt pas moins faux que celuy des Monaſteres riches; & ces Monaſteres pauvres doivent paſſer pour riches à cet égard. Car ces Religieuſes ne peuvent plus dire

à cette perſonne : Nous ſommes toutes diſpoſées à vous recevoir ſi nous pouvions vous nourrir, puiſqu'on ſuppoſe qu'elle apporte ſuffiſamment dequoy ſe nourrir : & ainſi ce qu'elles exigent davantage, eſt cenſé devant Dieu s'exiger pour l'entrée meſme en Religion ; comme nous avons dit des Monaſteres riches, ce qu'on ne peut nier eſtre une veritable Simonie.

Pour rendre la choſe plus claire, ſuppoſons que toutes les places des Religieuſes que cette Maiſon peut nourrir ne ſoient pas remplies, & qu'il y en ayt une de vacante ; il eſt certain, comme il a eſté prouvé cy-deſſus, qu'en ce cas cette Maiſon ne pourroit rien exiger d'une fille qui ſe preſenteroit, & que ce ſeroit une Simonie ſi on ne la recevoit qu'à condition qu'elle donneroit tant d'argent. Or quand elle offre d'elle-meſme ce qui eſt neceſſaire pour ſa ſubſiſtance, elle met la Maiſon au meſme eſtat de la pouvoir nourrir, que ſi ce bien ſe trouvoit

dans le fond du Monaſtere, & par conſequent il y a autant de Simonie à luy demander autre choſe, qu'il y en auroit de luy demander de l'argent, le Monaſtere ayant dequoy la nourrir. C'eſt pourquoy les Caſuiſtes meſmes demeurent d'accord de cette verité, & comme ils condamnent de Simonie les Monaſteres accommodez qui exigent de l'argent, ils en condamnent auſſi les Monaſteres incommodez, lors qu'ils en exigent au delà de ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien des perſonnes, qu'ils n'auroient pas le moyen de faire ſubſiſter. Je me contenteray d'en citer deux.

Emmanuel Roderic dit ces mots, « Que quelquefois les Religieuſes « font pact de recevoir un grand dot « qui excede beaucoup l'entretien « ſuffiſant & convenable de la fille « qu'on veut recevoir, parce que « peut-eſtre elle n'eſt pas de bon lieu, « ou qu'il y a quelque tache dans ſa « naiſſance. Auquel cas je n'exempte- « rois pas ces Religieuſes de Simonie. «

» Car il faut tenir pour certain, que
» c'est une Simonie de recevoir avec
» pact & convention, plus qu'il n'est
» necessaire au jugement des person-
» nes sages, à l'entretien de la fille
» qui se presente, parce qu'elles ne
» peuvent rien recevoir avec pact, que
» ce qui est necessaire pour nourrir
» une Religieuse, quand le Monastere
» n'a pas dequoy la nourrir, comme
» Navarre a remarqué.

Le Pere Theophile Renaud Jesuiste enseigne la mesme chose dans son Hipparchus. L'autre condition,
Hipparchus num. 141.
» *dit-il*, pour éviter la Simonie, ou-
» tre la pauvreté du Monastere, est
» qu'on n'exige point plus qu'il n'est
» necessaire pour nourrir une fille
» dans une Religion. Et la raison est
» que cet entretien est le seul titre le-
» gitime de faire pact, ou de recevoir à
» l'occasion de l'entrée en Religion ou
» de la profession. Lors donc qu'on
» exige davantage d'une fille, on ne
» l'exige pas sous ce titre de l'entre-
» tien, mais on l'exige afin qu'elle
» soit admise en Religion; ce qui est

une vraye Simonie. D'où vient aussi «
que c'en est une de demander plus «
pour une fille qui seroit de basse «
naissance. «

Je ne puis faire reflexion sur une verité si certaine, & reconnuë par des Auteurs qui sont d'ailleurs si peu severes, que je ne sois saisi de douleur, en considerant combien il y a peu de Monasteres, de Religieuses, où le Demon n'ait fait glisser cét abus. Car qui sont celles qui se bornent volontairement à ne demander que ce qui est necessaire pour l'entretien des filles qu'elles reçoivent? Qui sont celles qui font conscience de demander beaucoup davantage, lors qu'elles ont quelque esperance de le pouvoir arracher par leurs addresses; ou par leur importunité? On en sçait mesme qui n'ont point fait de scrupule de demander de l'argent pour des places déja fondées, croyant faire beaucoup de grace de n'en demander que la moitié moins de ce qu'on avoit accoutumé de leur donner. A me-

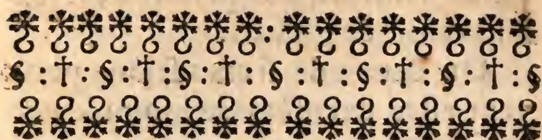
ſure qu'une Religion eſt plus recherchée, on met l'entrée à un plus haut prix , comme ſi c'eſtoit une marchandiſe qui devint plus chere, plus il y a de perſonnes qui la veulent acheter. Dans les premiers établiſſemens on ſe contente de moins, comme pour ſe mettre en credit ; & & lors qu'eſtant mieux étably on devroit moins demander, c'eſt alors qu'on exige davantage ; parce que n'eſtant pas ſi obligé de recevoir des filles pour ſubſiſter, on ſe tient plus ferme à ne les recevoir que ſous des conditions plus avantageuſes, & on croit avoir droit de vendre plus cher la reception dans une maiſon bien fondée, que dans une qui ne le ſeroit pas tant. Tout cela ne fait-il pas voir que ce commerce eſt une veritable vente, puis que l'on y agit dans le meſme eſprit , que dans le commerce ordinaire des choſes du monde ?

Je ſçay bien que la pluſpart des Religieuſes qui ſont dans cette pratique , n'y ſont que par ignorance,

& qu'elles croyent même faire une action loüable d'exiger des gens du monde le plus qu'elles peuvent pour le bien des Monasteres. C'est pourquoy il y a sujet de croire que lors qu'elles sçauront qu'il ne leur est pas permis de rien demander au de-là de ce qui leur est precisément necessaire pour la subsistance d'une fille, la seule lumiere de la raison suffira ensuite pour les convaincre, qu'il y a tres-souvent de l'excez & du peché dans les sommes que l'on taxe, & que la subsistance d'une fille ne pouvant raisonnablement estre estimée à huit, dix ou douze mil francs, il y a sujet d'apprehender qu'un grand nombre de dots qu'on exige dans Paris ne soient illicites, & du nombre de ceux que l'Eglise a frappées de ses Anathêmes. Ce qui se doit entendre à proportion des Monasteres des Provinces, où la nourriture d'une fille ne pouvant estre estimée avec justice à un si haut prix qu'à Paris, il faut aussi

moins, pour rendre ſimoniaques les exactions des Religieuſes.





CHAPITRE VI.

Que c'est une Simonie & un abus deffendu par les Papes, d'exiger des presens d'Eglise ou des Festins.



C'EST une coutume ordinaire en ce temps, dans la pluspart des Monasteres des Religieuses, qu'aprés avoir disputé autant qu'elles ont pû avec les parens d'une fille pour luy faire avoir un grand dot ; lors qu'ils croyent en estre quittes pour cela, elles leur demandent encore une somme considerable pour un present d'Eglise, ou pour un festin au jour de la vesture, & de la profession, & ne font point de scrupule de rompre toute l'affaire, & de re-

jetter la fille qui se presente, si on leur refuse ce present.

On demande si ces actions peuvent estre excusées de Simonie : & comme je ne pretends pas icy traiter des cas Metaphysiques, je suppose ce qui arrive presque toujours que ces presens d'Eglises ne sont point des choses absolument necessaires au service de Dieu, comme seroit un Calice ou un Ciboire à une Maison qui n'en auroit point, ou des ornemens honnestes à une Maison qui n'en auroit que d'indecens & de déchirez. Il n y a gueres de Monasteres qui soient dans une si grande indigence, à l'égard de leur Sacristie ; & s'il y en avoit, ce seroient les moins hardis à demander aux personnes qui se presenteroient pour estre receuës. Ainsi ces presens d'Eglise que l'on exige, sont, ou des paremens fort magnifiques, ou des chandeliers d'argent, ou des tableaux, ou d'autres choses qui peuvent contribuer à l'éclat ou à la pompe du service de Dieu, mais

qui n'y ſont point neceſſaires, ſe pouvant faire tres-decemment, & tres-ſaintement dans une plus grande ſimplicité.

Je ne voy donc pas ce qui pourroit excuſer de Simonie ces ſortes de conventions, puiſque ne faiſant aucune partie de ce qui eſt neceſſaire à l'entretien de la fille qui ſe preſente, qui eſt le ſeul titre ſous lequel on peut ſouffrir dans la plus grande condeſcendance que les Religieuſes exigent quelque choſe, faire dépendre de ces ſortes de preſens la reception d'une perſonne qui deſire de ſe conſacrer à Dieu, eſt auſſi viſiblement vendre cette entrée, que ce ſeroit à un Eveſque vendre un Benefice, que de ne le conferer qu'à condition qu'on luy donneroit une Chappelle d'argent.

L'exaction des feſtins a encore quelque choſe de plus indigne de la vertu religieuſe: mais generalement toutes ces ſortes de pratiques, ont eſté ſeverement condamnées par deux Papes, comme nous avons

veu dans la Premiere Partie. Car la Bulle d'Vrbain V. confirmée par Gregoire XI. porte expressément.
» Que c'est un abus detestable & con-
» damné par les Canons, d'obliger
» ceux qui font profession de la Vie
» Religieuse, de donner des repas ou
» des disnez aux Monasteres, ou bien
» de l'argent ou des joyaux aux Egli-
» ses, sous pretexte de quelque Sta-
» tut ou coutume, qui merite plustost
» d'estre appellée corruption. *Ce Pa-*
» *pe ajoûte*, que pour employer un
» remede proportionné à une mala-
» die si contagieuse, il a jugé devoir
» ajoûter de nouvelles peines à tou-
» tes celles qui sont déja ordonnées
» par le droit contre les personnes qui
» auront la temerité de commettre un
» si grand mal. Et ensuite il deffend
» sous peine d'excommunication, de
» demander directement ou indire-
» ctement, & en quelque maniere
» que ce soit, pour la reception des
» personnes qui voudroient entrer en
» Religion, soit devant, soit apres,
» toutes sortes de repas, disnez, sou-
pez,

pez, argent, joyaux, ou autre cho- «
ſe, quand meſme elles ſeroient de- «
ſtinées, ou le devroient eſtre à l'E- «
gliſe, ou à qu'elqu'autre lieu de pie- «
té. Et il veut que l'on ſe contente «
de recevoir licitement & avec a- «
ction de graces, ce que les perſon- «
nes qui entrent en Religion auront «
deſſein de donner ou d'offrir pure- «
ment & volontairemeut par une li «
beralité pleine & entiere, & toute «
paction ceſſante. «

Ces Ordonnances de deux Papes, ſi ſaintes & ſi conformes au vray eſprit de deſintereſſement & de pauvreté, qui doit animer toutes les Religions, merite bien que les Religions qui penſent ſerieuſement à eſtre à Dieu, y faſſent attention, pour ne ſe laiſſer pas abuſer par l'apparence trompeuſe d'un faux zele, qui leur fait croire aiſément qu'il n'y a rien qu'on ne doive faire pour avoir moyen de rendre plus d'honneur à JESUS-CHRIST, par la magnificence de leurs Egliſes. Car quoy que ce ſoit une devotion loüa-

ble de témoigner le respect exterieur que l'on porte à Dieu, en ornant exterieurement les lieux qui luy sont particulierement consacrez, il y a neantmoins plusieurs choses à considerer pour ne rien faire en cela qui déplaise à Dieu, lors qu'on s'imagine ne travailler qu'à luy plaire.

1. Il ne suffit pas qu'une chose soit bonne en soy pour estre agreable à Dieu, mais il faut encore qu'elle ne soit pas cause que nous manquions à des devoirs plus essentiels & importans. Or les Peres ont remarqué qu'il y a plusieurs actions de pieté qu'on doit preferer à d'autres, & en particulier le soulagement des pauvres à l'ornement des Eglises. Je ne vous empesche pas,
Chri- » *dit saint Chrysostome*, de bastir de
sosto- » riches Eglises, mais je vous avertis
hom. » de faire l'un avec l'autre, ou plustost
51. in » de faire l'un, c'est à dire les œuvres
Matt. » de charité avec l'autre. Car person-
» ne n'a esté accusé pour n'avoir pas
» basty quelque magnifique Eglise,

au lieu que les tourmens de l'enfer "
sont preparez à ceux qui ne s'em- "
ployeront pas avec zele & avec ar- "
deur à faire l'aumosne. "

C'est par cét esprit que de tres-grands Saints ont souvent rompu les vases sacrez de l'Eglise pour l'assistance des miserables, ou le rachat des captifs ; parce qu'ils jugeoient que les enrichissemens des Temples inanimez, & les marques sensibles de pieté envers les Mysteres, devoient ceder à la charité envers les Temples animez du saint Esprit, & les membres vivans de JESUS-CHRIST, comme selon l'Evangile, le culte visible du Sabath, quoy qu'institué de Dieu, n'estoit pas dans le mesme degré d'obligation, que l'assistance & le soulagement de l'homme pour qui le Sabath avoit esté institué

Que si la charité spirituelle qu'on rend à une ame qui se veut retirer des perils du monde ; où tant de personnes perissent, est incomparablement plus considerable devant

Dieu, que le ſoulagement des neceſſitez ordinaires des pauvres; comment des Religieuſes ſe peuvent-elles croire innocentes, lors que bien loin de vendre ce qu'elles auroient de plus precieux dans leurs Sacriſties, pour avoir plus de moyen de pratiquer cette ſorte de charité, elles y mettent des obſtacles par un deſir dereglé d'augmenter cette pompe exterieure, & ferment l'entrée de leurs Maiſons par une injuſtice manifeſte à celles qui ne pourroient pas, ou dont les peres ne voudroient pas contribuer à de ſomptueux embeliſſemens d'un Temple materiel?

2. La ſeconde choſe qu'elles doivent conſiderer, eſt ce que ſaint Bernard dit à des Religieux qui avoient un grand ſoin de rendre leurs
„ Egliſes magnifiques. Je veux que
„ tout cela ſe faſſe en l'honneur de
„ Dieu, mais ne puis-je pas toujours
„ dire comme Religieux à des Reli-
„ gieux: Dites-moy pauvres, ſi tou-
„ tefois vous eſtes pauvres, que fait

tout cét or dans les Eglises ? Car il "
y a de la difference entre les Eglises "
Cathedrales des Evesques, & celles "
des Religieux. Les Evesques sont "
redevables aux sages & aux igno- "
rans, comme dit saint Paul, & ils "
peuvent par des ornemens exte- "
rieurs exciter la devotion d'un peu- "
ple charnel, qu'ils ne peuvent es- "
chauffer par des exercices spirituels. "
Mais nous qui sommes sortis du mi- "
lieu du peuple, qui avons quitté "
pour JESUS-CHRIST tout ce que "
le monde avoit de beau & de riche, "
qui avons rejetté comme du fumier "
& de l'ordure tout ce qui flatte les "
sens, comme les beautez, la musi- "
que, les parfums, & avons bien "
voulu perdre toutes ces delices cor- "
porelles pour pouvoir gagner JE- "
SUS-CHRIST, de qui pretendons "
nous exciter la devotion par ces ma- "
gnificences & par ce luxe, & quel "
autre fruit en retirerons-nous, si- "
non l'admiration des fous, & le di- "
vertissement des simples ? "

Le Cardinal Bellarmin faisant

attention à ces paroles de ſaint Ber-
„ nard, reconnoiſt que la magnificen-
„ ce des Egliſes ne convient pas à des
„ Religieux, dont la profeſſion eſt
„ d'eſtre pauvres, & que c'eſt ce que
„ ſaint Bernard reprenoit avec raiſon
„ dans les Religieux de Cluny; com-
„ me auſſi de ce que par ces ornemens
„ ſomptueux, ils témoignoient qu'ils
„ eſtoient encore charnels & infir-
„ mes, parce qu'il n'y a que les char-
„ nels & les ſimples qui ayent beſoin
„ de ces choſes pour exciter leur de-
„ votion. *Meritò reprehendit ſanctus Bernardus, 1. Quod Monachi profeſſione pauperes erigerent Oratoria in immenſam altitudinem, quod eorum profeſſioni non conveniebat. 2. Quod dum templa ſua ita ornarent, faterentur ſe eſſe carnales & infirmos. Ornatus enim templorum illis Eccleſiîs potiſſimùm convenit ad quas populus confluere ſolet, quia ſimplices homines egent ejuſmodi rebus.*

Si c'eſt donc une choſe repre-
henſible à des Religieux & à des

Religieuſes qui ſont profeſſion de pauvreté de rechercher des ornemens ſomptueux pour parer leurs Egliſes, combien l'eſt-il davantage d'en prendre un ſujet d'exclure les pauvres des Maiſons des pauvres, parce qu'elles n'ont pas dequoy fournir à cette magnificence ?

Mais quelles qualitez prendront celles qui exigent ces preſens? Si elles prennent celle de pauvres, elles ſe condamnent elles-meſmes; puiſque ce n'eſt point à des pauvres, comme l'avouë le Cardinal Bellarmin, apres ſaint Bernard, à faire tant de dépenſes dans leurs Egliſes meſmes. Et ſi elles prennent celle de riches, elles ſe condamnent elles-meſmes encore davantage; puiſque c'eſt manifeſtement un crime á des Religieuſes riches de refuſer l'entrée à des filles qu'on peut croire eſtre bien appellées, parce qu'elles n'ont rien à leur donner.

3. Vne troiſieſme choſe à quoy des Religieuſes doivent faire attention ſur ce ſujet, eſt que leur ſexe

a une ſi grande inclination naturelle à aymer ce qui attire les yeux par une beauté exterieure & ſenſible, qu'elle ſe doivent apprehender elles-meſmes, & craindre beaucoup que cette affection pretenduë de rendre plus d'honneur à JESUS-CHRIST. par la beauté de ces ornemens exterieurs, ne ſoit qu'un déguiſement de l'amour propre, qui ne pouvant plus ſe ſatisfaire par les vanitez mondaines, en cherche de ſemblables juſques dans le Sanctuaire, & ſe porte quelque fois par le meſme principe de curioſité & d'ambition à bien parer un Autel, que les femmes du monde à ſe bien parer elles-meſmes. Et il ne ſeroit pas difficile de reconnoiſtre cette illuſion, ſi elles vouloient ſeulement conſiderer avec qu'elle indifference elles apprennent ſouvent le pitoyable eſtat de pluſieurs Egliſes de la Campagne, & le peu de diſpoſition qu'elles ont de les aſſiſter lors qu'elles le peuvent, & meſme de ſuppléer de leur abondance à ce qui pourroit

pourroit manquer à d'autres Monasteres de leur Ordre. Cependant si leur devotion estoit pure & veritable, comme c'est le mesme JESUS-CHRIST qui repose dans tous ces lieux, elle les porteroit plustost à faire ce qui seroit en leur pouvoir, afin qu'il fust servy avec bien-seance en plusieurs Eglises, qu'à pretendre l'honorer dans la leur par une magnificence inutile.

4. Mais quelque bonne intention qu'elles ayent ou qu'elles se flatent d'avoir, Dieu ne veut point estre honoré par des moyens illegitimes & contraires à son esprit & aux ordres de son Eglise; il a en execration les offrandes de rapine & d'injustice, & c'est luy faire une injure signalée, que de s'imaginer qu'il approuvera le violement de ses loix, pourveu qu'on luy fasse part du profit que l'on tire de les violer. Ainsi puis que l'Eglise a si severement deffendu d'exiger de ces sortes de presens, & qu'il est clair qu'on ne les peut demander sous au-

cun titre legiitme, puis qu'ils n'entrent point dans la necessité de l'entretien, qui est le seul qu'on puisse alleguer avec raison; il doit demeurer pour constant que de quelque couleur qu'on se serve pour excuser cette pratique, ce n'est point une coutume qui puisse estre autorisée par l'Eglise mais un abus & une corruption, comme l'appellent les Papes, qu'elle a toujours condamnée, & qu'elle condamnera toujours.





CHAPITE VII.

Que le desscin de faire de grands bastimens ou des Eglises, ne donne pas droit d'exiger plus que ce qui est necessaire à l'entretien d'une fille.



LEs nouveaux Monasteres des Religieuses se servent d'un pretexte particulier qu'elles croyent leur donner droit de ne recevoir aucune fille gratuitement, & de leur demander mesme beaucoup plus que l'entretien. C'est que s'estant établie d'abbord pauvrement avec peu de bastimens & de petites Chapelles, elles veulent en suite pour se mettre plus au large, entreprendre de grands

bastimens, & changer leurs Chapelles en des Eglises magnifiques.

Mais si elles consultoient davantage l'esprit du Christianisme, & les instructions que JESUS-CHRIST nous donne dans l'Evangile, elles se desabuseroient facilement de cette pensée. Car s'il y a quelque soin du lendemain qui soit deffendu aux Chrestiens, comme il y en a sans doute; si la confiance en la providence de Dieu n'est pas seulement de conseil, mais de commandement; & si JESUS-CHRIST separe les Payens d'avec les Chrestiens, en ce que les uns recherchent avec inquietude, & en s'appuyant sur leur prudence, ce que les autres attendent de la bonté de leur Pere qui est dans le Ciel; en quelle rencontre les Religieuses se trouveront-elles plus obligées d'observer ces Regles, que lors qu'ayant ce qui suffit pour vivre & pour servir Dieu, elles manquent seulement de certains accommodemens qui peuvent estre utiles, mais qui ne sont pas absolu-

mentnecessaires,puis que s'en estant passées pendant plusieurs années, elles pourroient encore s'en passer de la mesme sorte.

C'estoit à elles à voir lors qu'elles se sont premierement establies, si elles vouloient se resoudre à souffrir ces petites incommoditez, & il faut avoüer qu'il n'y a que trop souvent de la temerité dans ces nouveaux établissemens. Mais quand elles ont formé ce dessein, elles ont dû y enfermer la resolution d'en porter les suites avec patience, jusques à ce que Dieu les en tirast par la conduite de sa Providence, sans la prevenir par leurs desseins ou par leurs desirs, & sans avoir recours à des moyens condamnez par son Eglise. Car enfin l'Eglise ne reconnoist dans la plus grande condescendance, que le seul deffaut de ce qui est necessaire à l'entretien d'une fille, pour un titre legitime de luy demander de l'argent. Or il est clair que ces depenses extraordinaires, & dont on se peut passer, ne sont point

partie de cét entretien necessaire. Ce qui paroist manifestement en ce que plusieurs Constitutions, comme celle de Fontevraud, de sainte Croix de Poictiers, & des Monasteres de l'Ordre de S. Benoist du Diocese de Paris, faites par Estienne Poncher, reglent generalement cét entretien à une somme precise pour la nourriture d'une fille, sans permettre de demander davantage. Que si on y pouvoit faire entrer des bastimens & des Eglises, il seroit impossible d'y mettre jamais aucunes Regles ny aucunes bornes, puis que ces dépenses n'en ont point.

Et il ne serviroit de rien de répondre que ces Ordonnances de l'Eglise supposent que les Monasteres sont suffisamment bastis. Car il est vray d'une part que l'Eglise desire qu'on n'établisse point de Monasteres, qui ne soient suffisamment pourveus de bastimens, pour subsister au moins dans un estat pauvre & conforme à la profession Reli-

gieuſe, mais il eſt vray de l'autre, que le principe ſur lequel elle deffend de ne demander rien de plus que l'entretien, eſt general; puis qu'elle ne reconnoiſt que cette voye par laquelle on puiſſe éviter la Simonie; & ainſi celles qui ont pû manquer à la premiere de ces regles en s'établiſſant trop legerement, n'ont pas acquis droit par là de violer l'autre, qui eſt beaucoup plus eſſentielle & plus indiſpenſable.

Il ſemble donc qu'afin que des Religieuſes ſe conduiſent par une voye droite & aſſurée, & qu'elles puiſſent avoir dans leurs prieres la confiance que donne une conſcience pure, & qui n'eſt point troublée par des reproches ſecrets, il faut premierement que leur eſtabliſſement ſoit exempt de temerité, dequoy nous parlerons en un autre endroit, & que ſi elles reconnoiſſent qu'elles y ont fait quelque faute, elles tâchent de la reparer, en ſouffrant humblement les peines & les incommoditez qui leur en

arrivent en s'attachant plus fortement aux ordonnances de l'Eglise, au lieu de s'en dispenser. Il faut qu'elles se resolvent de souffrir avec joye une pauvreté encore plus grande que les autres, puis qu'elles l'ont meritée; & que se contentant du necessaire elles n'ayent point d'inquietude pour sortir des incommoditez où elles se sont reduites par leur imprudence, & qui sont les remedes plus propres & plus naturels pour effacer leur faute devant Dieu, si elles les supportẽt Chrétiennement. Leurs soins se doivent borner à la subsistance de leur Maison, & à ce que Dieu y soit servy humblement; mais pour tout le reste qui regarde des logemens plus commodes, une Eglise plus grande & plus ornée, des jardins plus estendus, elles sont obligées, si elles veulent estre non seulement vrayes Religieuses, mais vrayes Chrestiennes, de ne les desirer & de ne les aimer point, mais de s'en remettre à Dieu, qui a une infinité de voyes

de leur procurer ces choſes, s'il les leur juge avantageuſes.

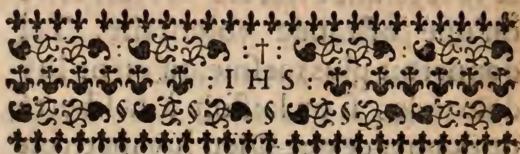
Car on ne les empeſche point de recevoir, ſoit des filles qui ſe preſentent, ſoit d'autres perſonnes à qui Dieu donne de l'affection pour leurs Maiſons, ce qu'elles offrent liberalement & par un pur mouvement de charité, pour l'employer à accommoder leurs Maiſons & leurs Egliſes, ſans paſſer les bornes de la modeſtie religieuſe. Et quoy que ce ne ſoit que pour Dieu qu'elles doivent eſtre deſintereſſées, & que meſme ce ne ſeroit pas l'eſtre veritablement que de l'eſtre dans un eſprit mercenaire, & par l'eſperance d'en retirer des commoditez temporelles; il eſt vray neantmoins qu'il eſt tres-rare qu'une Maiſon religieuſe ſoit dans un eſprit de pauvreté & de deſintereſſement, ſans que Dieu en prenne un ſoin particulier, non ſeulement par les benedictions ſpirituelles, mais par celles meſmes qui regardent cette vie, & que s'il permet qu'elles ſouf-

frent pour un temps quelques incommoditez pour éprouver leur vertu, il les en retire bien-tost pour donner sujet de reconnoistre & de faire voir aux autres par leur exemple, que l'éloignement de la cupidité & la pureté de l'esprit de l'Evangile n'est pas moins capable de procurer les biens & les avantages de cette vie, quand il plaist à Dieu de les envoyer à ceux qui le servent veritablement, que la corruption & les inventions humaines, par lesquelles il ne les donne jamais qu'en sa colere.

Vne pieté sincere, charitable, incorruptible & veritablement degagée de toute avarice & de toute cupidité, a une force secrette de se faire aimer par les gens mesme du monde, & d'attirer la liberalité de tous ceux qui ont quelque sentiment de Dieu, & quelque estime pour la vertu. Et il n'y a rien au contraire qui les resserre & les blesse davantage, que de voir que l'avarice des Monasteres a fait une ta-

xe forcée de ce qui ne devroit estre qu'une offrande volontaire. Tel donneroit plus mesme qu'on ne luy demande, si on laissoit à sa liberté de donner ce que Dieu luy mettroit au cœur : mais comme on a mis en commerce les entrées des filles dans les Monasteres, chacun se pique de bien marchander ; & si la Religion tâche d'en tirer le plus qu'elle peut, les Seculiers tâchent aussi de leur costé de donner le moins qu'ils peuvent ; & ainsi la benediction de Dieu est également éloignée, & de celles qui reçoivent & de ceux qui donnent parce qu'il n'y a de part & d'autre que cupidité & interest.





CHAPITRE VIII.

De ce que doivent obſerver les Monaſteres vrayement pauvres dans la reception des filles, pour ſe conformer aux loix de l'Egliſe.

PRES avoir examiné cequi eſt certainement défendu dans la pratique ordinaire de recevoir des Filles dans les Monaſteres de Religieuſes; il reſte maintenant de conſiderer ce qu'elles peuvent faire legitimement pour éviter ſelon les Regles de la prudence Chreſtienne, les inconveniens qui naiſſent de l'extreme neceſſité. Car il ne faut pas s'imaginer

que l'Eglise soit imprudente, & l'état fleurissant où ont esté les Monasteres durant plusieurs siecles, & les grands biens dont ils ont esté enrichis pendant qu'ils ont observé religieusement les Canons, font bien voir que sa conduite n'est ny dure ny impossible dans la pratique, & qu'au contraire elle est la source veritable de tous les biens legitimes, soit spirituels soit temporels.

Premierement il est certain que les Monasteres, qui n'ont precisément que dequoy faire subsister les Religieuses qui y sont déja receuës, & dont toutes les places sont remplies, peuvent legitimement refuser d'en recevoir d'autres, & de charger leur Maison de plus de personnes que le revenu ne peut porter. C'est ce que nous avons veu avoir esté ordonné par plusieurs Conciles & par plusieurs Papes, & mesme le Concile d'Aquilée de 1596. jugea ce moyen necessaire pour rétablir l'ordre & la discipline dans les Mona-

„ ſteres de cette Province. Que les
„ Eveſques, *dit le Canon* 19. *de ce*
„ *Concile*, recherchent & examinent
„ avec ſoin, à quoy ſe monte le reve-
„ nu des Monaſteres, ou quelle quan-
„ tité d'aumoſnes on y fait, & que
„ les Ordinaires reglent le nombre
„ des Religieuſes qui y peuvent eſtre
„ nourries. Que s'il ſe trouve plus de
„ Religieuſes qu'il n'y a de bien pour
„ les nourrir commodement, il ne
„ faut pas en mettre aucune à la
„ place de celles qui mourront, juſ-
„ qu'à ce que le nombre ſoit reduit à
„ un tel point, que le revenu de la
„ Maiſon ſoit capable de les faire ſub-
„ ſiſter.

Il eſt vray qu'on ne voit pas que dans les anciens Monaſteres qui ont remply les ſolitudes de la Paleſtine & de l'Egypte, le nombre de ceux qui s'y retiroient ait eſté jamais borné. Et ſaint Auguſtin remarque dans le livre des mœurs de l'Egliſe Catholique, que c'eſtoit une choſe aſſez ordinaire qu'il y eût trois mille & plus de Religieux

ſous un meſme Abbé : *Conveniunt ad ſingulos Patres terna ut minimum hominum millia, nam etiam multò numeroſiores ſub uno agunt.* Bede dit preſque la meſme choſe des anciens Monaſteres d'Angleterre & d'Irlande : & il y en a eu en France qui eſtoient remplis d'un ſi grand nombre de Religieux, qu'ils pouvoient ſuffire à chanter continuellement les loüanges de Dieu jour & nuit ſans aucune interruption, ce qu'ils appelloient, *Laus perennis*, imitant ainſi les Acœmettes de l'Egliſe d'Orient.

Mais pour les Monaſteres d'Egypte & autres ſemblables, dont parle ſaint Auguſtin, les inconveniens qui ont porté l'Egliſe à regler le nombre n'y eſtoient pas tant à craindre, parce qu'ils vivoient de leur travail. De ſorte que chacun y apportoit dequoy vivre, & ſouvent plus qu'il ne luy falloit, parce qu'ils obſervoient un jeuſne continuel ſans manger que le ſoir,

ou une fois le jour, & se contentant ordinairement de douze onces de pain, sans autre chose & sans vin ou de legumes sans pain; & ainsi il leur restoit mesme dequoy faire l'aumosne sans avoir besoin de personne. C'est ce que saint Augustin témoigne au mesme lieu où il parle
„ de leur grand nombre. S'il reste,
„ *dit-il*, quelque chose apres ce qui *est*
„ necessaire pour vivre, ce qui arrive
„ souvent à cause du travail de leurs
„ mains, & de la moderation de leurs
„ repas, on le distribuë aux pauvres
„ avec plus de soin, que ceux qui le di-
„ stribuent n'en ont eu de l'amasser.
„ Car ils ne travaillent pas pour avoir
„ en abondance ce qui leur faut pour
„ leur nourriture: au contraire, ils ne
„ souffrent jamais qu'il demeure rien
„ chez eux, qui ne leur soit absolu-
„ ment necessaire, jusques-là qu'ils
„ envoyent des vaisseaux de vivres en
„ des lieux où les Habitans sont pau-
„ vres.

„ Les Monasteres de la Palestine estoient un peu moins severes que ceux

ceux d'Egypte, mais la difference n'estoit pas grande, & ils estoient les uns & les autres dans une solitude, & dans un silence continuel, & dans des deserts effroyables, où il estoit presque impossible de se retirer, ou d'y subsister sans estre extraordinairement touché de Dieu, & sans une vertu non commune, qui par consequent ne produisoit pas les desordres qui sont presques inévitables dans un grand nombre de personnes, qui ne sont pas si détachées ny si éprouvées, & qui menent une vie plus douce & plus approchante de celle du monde dans la possession des biens communs, & dans une conversation plus proportionnée à la foiblesse humaine.

On peut dire la mesme chose des Monastères dont parle Bede, & de ceux de France, où s'observoit à la rigueur la Regle de saint Benoist, qui recommande si fort le travail des mains. Mais sur tout il ne faut pas s'estonner que saint Bernard qui est venu long-temps

depuis, & lors qu'il y avoit déja des Canons qui deffendoient de recevoir un plus grand nombre de Religieux, que chaque Maiſon n'en pouvoit nourrir, n'ait point fait de ſcrupule d'en aſſembler juſqu'à ſept cent dans le Monaſtere de Clervaux, ſe perſuadant qu'il rempliroit d'autant plus le Ciel, qu'il auroit remply davantage un des lieux du monde, où l'on apprenoit le mieux le chemin pour y aller. Car on doit conſiderer que dans ces commencemens les Religieux de Ciſteaux faiſoient une profeſſion ſi particuliere de pauvreté & de ſimplicité, qu'ils ne vivoient que de leur travail, & ne poſſedoient aucuns revenus, ny meſme de terres, qu'autant qu'ils en pouvoient labourer de leurs mains, & pour leur nourriture.

C'eſt ainſi qu'ils ont cultivé les ſolitudes ſteriles de Ciſteaux & de Clairvaux, ne mangeant preſque que du pain d'orge & d'avoine, parce qu'il n'y venoit point autre

chose. De sorte que le nombre de ces Religieux ne pouvoit jamais estre à charge à leur Maison, & la vertu de saint Bernard, & de ceux qui luy ressembloient, estoit assez grande pour les gouverner & les retenir dans leur devoir.

Ainsi l'exemple de Clervaux & des autres Monasteres plus anciens dont nous avons parlé, ne peut estre appliqué qu'à ceux qui leur seroient semblables; & qui approcheroient au moins de leur vertu, de leur desinteressment, & de leur amour pour la pauvreté. Car comme ces loix de l'Eglise qui ont ordonné qu'on ne recevroit des personnes dans les Monasteres, qu'autant qu'on en pourroit nourrir des revenus ordinaires, n'ont esté faites que pour empescher des abus, & non pour donner des bornes à la charité; l'Eglise ne trouve point mauvais que des personnes qui en sont remplies, suivent le premier esprit des anciens Religieux qui recevoient tous ceux qu'ils jugeoient

leur eſtre envoyez de Dieu, pourveu que cela ſe faſſe avec une grande foy, & que moins on a d'égard à augmenter le bien temporel du Monaſtere, on en ait d'autant plus à augmenter le ſpirituel, c'eſt à dire la vertu, la force, & la vigueur de la Communauté, qui conſiſte dans l'amour & la pratique de l'humilité, de la pauvreté, & de l'éloignement du deſir du monde.

Il faut de plus remarquer que les aumoſnes ordinaires ſont compriſes par les Canons dans les revenus auſquels l'Egliſe a voulu que l'on proportionaſt le nombre des perſonnes que l'on recevroit dans les Monaſteres. Lors donc qu'une Maiſon Religieuſe a éprouvé que recevant indifferemment les pauvres & les riches, ſans rien demander ny des unes ny des autres, mais ne recevant ſeulement en aumoſne que ce que Dieu inſpiroit de donner à celles qui le pouvoient, la providence divine ne la point laiſſée manquer du neceſſaire ſelon ce qui

peut & doit suffire à des personnes qui aiment veritablement la pauvreté ; non seulement elle ne fait rien contre les loix de l'Eglise, en suivant cette conduite desinteressée, mais ce seroit au contraire une ingratitude qu'elle commettroit envers Dieu, qui meriteroit qu'il la privast de sa protection, si cessant de s'appuyer sur ces especes de pensions, qu'il semble luy avoir assignées luy-mesme sur le fond inépuisable de sa bonté, elle resserroit sa charité dans des bornes plus étroittes, sous pretexte d'observer plus ponctuellement les Canons dont nous venons de parler.

Enfin comme les choses morales ne se doivent pas reduire à des precisions Metaphysiques, les loix qui les regardent, & sur tout celles qui sont plustost pour arrester les abus, que pour establir ce qui est de soy-mesme plus parfait, peuvent toujours recevoir des exceptions legitimes, & autant de changemens qu'il en peut arriver dans les cir-

reçoive : ce qui ne va pour l'ordinaire qu'à une pension raisonnable, comme il est marqué par les Constitutions de l'Ordre de Fontevrault, & de Poncher Evesque de Paris.

Que si les Parens promettent de l'assister, & de ne souffrir pas qu'elle soit à charge à la Communauté, on pourra l'éprouver dedans ou dehors le Monastere, & l'admettre à la Vesture & à la Profession, si on y rencontre ce que nous avons marqué ; auquel cas on ne devroit pas laisser de la retenir, quand mesme par quelque accident les parens ne pourroient pas tenir ce qu'ils auroient promis, témoignant ainsi que sa Profession ne dependroit pas du temporel quoy que necessaire, mais de la seule vocation de Dieu, & des richesses de sa grace.

C'est pourquoy on ne doit pas trouver à redire à toutes sortes de contracts, mais seulement à ceux qu'on exige, & qui attachent absolument la Profession d'une fille à

une telle ſomme d'argent, ou à une telle penſion, laquelle venant à manquer, elle eſt indubitablement excluſe de la Profeſſion Religieuſe. Car comme perſonne ne doute qu'un Pere ne puiſſe donner volontairement & ſans aucune induction à un Monaſtere ce qu'il luy plaiſt pour reconnoiſtre la grace que Dieu a faite à ſa fille de l'appeller à ſon ſervice, on ne doute point auſſi qu'il ne puiſſe, s'il veut, s'obliger par contract à donner ce que Dieu luy aura inſpiré, ou à payer tous les ans tant de penſion, parce qu'il ne voudra pas que venant à mourir, il ſoit à la liberté de ſes heritiers d'empeſcher l'effet de ſa charité : Et il faut croire que les Saintes de ces derniers temps qui peuvent avoir fait des contracts, n'en ont fait que de cette ſorte, & que ce n'ont eſté en effet que des acceptations de ce qu'on leur vouloit donner charitablement.

Car je ne croy pas qu'on puiſſe trouver d'exemple de Religieuſes

eminentes en Vertu, & d'une sainteté reconnuë, qui apres estre entrées dans l'examen de la Vocation d'une fille, & l'avoir jugée bien appellée & dans toutes les Vertus necessaires à une bonne Religieuse, l'ayent jamais refusée pour des difficult. d'argent, & ayent fait dependre la Profession d'un interest temporel.

On ne peut douter de la disposition de Sainte Therese aprés ces paroles que nous avons déja rapportées dans la premiere Partie. Sa Majesté sçait bien, *dit-elle*, qu'autant que je m'en puis souvenir, je n'ay jamais refusé aucune Fille pour la consideration de sa pauvreté, pourveu qu'elle me contentât d'ailleurs. Elle témoigne ensuitte qu'il y en avoit un tres-grand nombre qui avoient esté receuës dans ses Monasteres sans y rien donner, lors mesme, comme elle dit, qu'il y avoit des maisons à acheter & à bastir. Et elle exhorte si fortement ses Religieuses au mesme lieu à suivre sa

Fondations chap. 16.

conduite, que celles qui seroient dans un autre esprit, n'auroient pas sujet de se dire les veritables filles de cette Sainte.

Aussi nous apprenons de ses lettres nouvellement imprimées en Espagne, que tous les Monasteres qu'elle a fondés estoient dans le mesme desinteressement. Car un des Peres Déchaussez s'étant plaint à elle de ce que dans une de ces Maisons on avoit renvoyé une fille qui avoit esté receuë à la recommandation d'un Religieux nommé le Pere Olea, grand amy de cette Sainte, & luy avoit témoigné qu'on attribuoit cette exclusion au defaut de dot, elle luy répond en ces termes : Plust à Dieu que le defaut » que l'on trouve en cette fille fust la » faute de dot, je ne serois pas en pei- » ne de contenter le Pere Olea, à qui » j'ay de tres-grandes obligations, » puisque V. R. sçait bien, & si elle ne » le sçait pas, elle peut s'en informer, » le grand nombre de filles qu'on a re- » ceuës dans ces Maisons sans aucun

Lett. 18 au P. Ambrois. Marcien de S. Benoist.

„ dot. Outre qu'on ne peut pas avoir
„ exclus celle-cy pour cela, puisqu'el-
„ le en a un tres-bon. Comme le P.
„ Olea ne connoist pas les Religieu-
„ ses de ces Maisons, je ne m'étonne
„ pas s'il est un peu incredule ; mais
„ moy qui sçay que ce sont des ser-
„ vantes de Dieu, & qui connois la
„ pureté de leurs ames, je ne croiray
„ jamais qu'elles empeschent aucunes
„ filles de prendre l'habit, à moins
„ qu'elles n'ayent de tres-grandes
„ raisons pour le faire.

Elle avoit déja declaré qu'elle ne mettoit point entre ces raisons *le* défaut de dot. Et c'est ce qu'elle fait encore à la fin de sa Lettre avec une agreable simplicité. Mon Pere,
„ *dit-elle*, quand on voudra éprou-
„ ver ce que nous pouvons dans ces
„ Maisons pour le service de nos a-
„ mis, qu'ils nous presentent de bons
„ sujets, & ils verront que le defaut de
„ dot ne sera jamais cause que nous
„ manquions à les satisfaire.

Il suffit à Sainte Therese de sça-
" voir que des Religieuses sont des

ſervantes de Dieu, & de connoiſtre la pureté de leur ame, pour en conclure que le defaut de dot ne pouvoit avoir eſté cauſe qu'elles euſſent rejetté une fille. Elle ne croyoit donc pas que de vrayes ſervantes de Dieu fuſſent capables de cette conduite, & que ce fuſt agir avec pureté que de regarder à l'argent lors qu'il s'agit de ſervir une ame que Dieu envoye.

Elle témoigne encore ſon ſentiment ſur ce ſujet dans la lettre 16. au Pere Dominique Bannez ſon Confeſſeur : Croyez, mon Pere, que ce « ſont des delices pour moy lors que « je reçois quelque fille qui n'appor- « te rien, puis que c'eſt pour le ſeul a- « mour de Dieu qu'on la recoit. Je « ſuis ravie de voir que le manque- « ment de bien eſtant l'unique choſe « qui les pourroit contraindre malgré « elles d'abandonner leur ſainte en- « trepriſe, Dieu par une grace parti- « culiere me donne la grace de les ſe- « courir dans cette neceſſité. Ma plus « grande joye ſeroit de n'en recevoir «

» jamais d'autres: mais au moins je ne
» me ſouviens point d'en avoir jamais
» renvoyé aucune de celles qui m'ont
» contentée : lors qu'il ne leur man-
» que que du bien.

La bien-heureuſe Marie de l'Incarnation, Fondatrice en France des Filles de ſainte Thereſe, a eſté remplie du meſme eſprit, puis que M.
» du Val témoigne dans ſa Vie, qu'u-
» ne de ſes maximes eſtoit, Qu'un
» Monaſtere doit donner tout pour a-
» voir un eſprit qui a vocation d'y
» entrer, & negliger des montagnes
» d'or, que preſenteroit celuy qui n'y
» a aucune vocation.

On feroit une extréme injure au B. H. Saint François de Sales, de pretendre qu'il euſt eſté en d'autres diſpoſitions, apres ce qu'il a eſcrit dans la 14. lettre du 6. Livre, Qu'en
» la reception des filles il preferoit in-
» finiment les douces & les humbles,
» quoy qu'elles fuſſent pauvres, aux
» moins douces & moins humbles,
» quoy qu'elles fuſſent riches. Et l'on
» ſçait que dans le Monaſtere d'Ane-

cy on y a toujours receu plusieurs filles qui n'avoient point d'autre bien que la Vertu & la Pieté.

Ce sont là les sentimens que Dieu a formez dans ces personnes illustres en pieté & qu'il formera toujours en tous ceux qui sont veritablement remplis de l'esprit & de la grace de la vie Religieuse ; parce que naissant naturellement du fond de la charité qui demande cet estat, ils n'en peuvent estre entierement separez, & se doivent necessairement rencontrer, au moins en quelque degré. Car il ne faut pas croire que cette disposition soit seulement en imagination & en idée, & que tout le monde se puisse facilement persuader de l'avoir, sans estre obligé de rien changer pour cela dans la conduite exterieure. Dieu envoye souvent des occasions qui sont capables de découvrir le fond des cœurs de ceux qui se voudroient tromper eux-mesmes.

Vne fille, par exemple, estant receuë au Noviciat, apres avoir offert

liberalement ce qui estoit necessaire pour sa subsistance, il peut arriver, & l'on sçait qu'il arrive quelque fois, que ses parens deviennent incapables de satisfaire à ce qu'ils avoient promis, ou mesme changent de volonté. Mais si l'on trouve d'ailleurs dans cette fille une vraye vocation, & toutes les qualitez necessaires à l'état Religieux, n'est-il pas veritable que si les Superieures de ce Monastere la renvoyent dans ces circonstances, l'opinion dont elles se pouvoient flatter de preferer l'interest des ames aux biens temporels, n'estoit qu'une illusion de leur esprit, puis qu'elles manquent à en donner des preuves effectives lors que Dieu leur en presente l'occasion?

Il y a beaucoup d'autres rencontres semblables, comme de jeunes filles élevées dans le Monastere, mesme qui estant tres-vertueuses, viendroient à manquer de bien, & d'autres engagemens extraordinaires de la Providence Divine qui

peuvent ſervir d'epreuve aux Religieuſes pour leur faire juger ſi elles ont le cœur vrayement remply de cette charité deſintereſſée, ſans laquelle toute leur conduite leur doit eſtre fort ſuſpecte : Car la vraye charité n'eſt point oiſive, & c'eſt dans ces rencontres, ou jamais, qu'elle bannit toutes les craintes humaines de manquer du neceſſaire pour s'appuyer ſur la fermeté de la parole de Dieu; pour eſperer contre l'eſperance meſme, comme il eſt dit du Pere de tous les fidelles, & pour ne point douter non plus que luy, que ſa puiſſance infinie n'ait une infinité de moyens d'accomplir ce qu'il a ſi ſolemnellement promis dans l'Evangile : Que quiconque chercheroit avant toutes choſes le Royaume de Dieu & la Juſtice, tout ce qui eſt neceſſaire pour le ſoûtien de la vie preſente, luy ſeroit donné comme par ſurcroît.

Que ſi S. Cyprien diſoit autrefois à de ſimples Chrétiens, & ſur le ſujet des aumoſnes ordinaires : Vous

„ imaginez-vous que JESUS-CHRIST
„ ne donnera pas à manger à celuy
„ qui en donne à JESUS-CHRIST mesme ? ou que les choses de la terre
„ manqueront à ceux à qui l'on donne les Celestes & les Divines ? D'où
„ vient une pensée si infidelle ? D'où
„ vient une imagination si impie & si
„ sacrilege ? Que fait un cœur si perfide dans la Maison de la foy ? Pourquoy celuy qui ne se confie pas entierement à JESUS-CHRIST est-il appellé & reconnu Chrétien ? N'auroit-on pas plus de sujet de dire la mesme chose à ces Religieuses timides, qui craindroient de manquer du necessaire pour avoir obey à Dieu dans ces occasions extraordinaires qu'il leur auroit envoyées par sa providence ? Que font dans la Maison de la Foy des esprits si infidelles ? *Quid facit in domo fidei perfidum pectus* ? Et comment peuvent pretendre à la qualité d'Epouses de JESUS-CHRIST celles qui ont si peu d'amour & de confiance pour leur Epoux ?

Prenons garde seulement, *dit* « Chemin de perfect. chap. 2.
Sainte Therese, de ne pas manquer «
à ce que nous devons à Dieu, & ne «
craignons point qu'il manque à ce «
qu'il nous a promis. Mais quand «
mesme cela nous arriveroit, ce se- «
roit sans doute pour nostre avanta- «
ge, de mesme que la gloire des Saints «
s'augmentoit par le martyre. O que «
ce seroit un heureux échange de «
mourir bientost faute d'avoir de- «
quoy vivre, pour jouyr d'autant «
plustost d'une vie & d'un bon-heur «
qui ne finiront jamais. «

Voilà qu'elle doit estre la foy d'une veritable Religieuse. Celles qui en auront une semblable se rendront sans peine à tout ce qu'elles verront estre de plus pur & de plus conforme aux ordonnances de l'Eglise : mais celles au contraire qui n'auront qu'une foy morte & languissante trouveront cent déguisemens pour se tromper elles-mesmes, & pour étouffer les remords de leur conscience dans les prati-

ques les plus corrompuës & le plus interessées.

C'est ce qu'avoit bien compris le pieux & sçavant Denys le Chartreux, lors que pour empescher que le pretexte de la pauvreté ne portast les Religieux à une conduite moins sainte & genereuse, il leur donne
» cette instruction importante: Qu'ils
„ considerent, *dit-il*, combien JESUS-
„ CHRIST, deffend à tous les Chré-
„ tiens le soin immoderé des biens
„ temporels. Ne vous mettez point,
„ *dit-il*, en peine du lendemain, &
„ plusieurs autres choses semblables.
„ Car ce Sauveur veut que nous
„ ayons une confiance d'enfans à no-
„ stre Pere celeste, & que nous nous
„ remettions amoureusement à la
„ providence paternelle de celuy qui
„ nourrit mesme les animaux sans rai-
„ son, & qui revest & pare les choses
„ inanimées. C'est pourquoy cette
„ crainte immoderée de manquer du
„ necessaire, est mise par les Theolo-
„ giens entre les filles de l'increduli-

té, & fait partie de cette prudence «
de la chair, dont S. Paul dit : Que la «
prudence de la chair donne la mort. «
Qu'ils écoutent donc avec attention «
& avec foy ces paroles de JESUS- «
CHRIST : cherchez premierement «
le Royaume de Dieu & sa justice, & «
toutes ces autres choses vous seront «
données comme par surcroist ; & «
qu'ils s'assurent que Dieu est fidel- «
le, sage, bon, & tout-puissant ; & ce- «
luy qui n'a pas dedaigné d'estre ap- «
pellé Pere par des pauvres & des «
miserables comme nous sommes, «
n'abandonnera pas ses serviteurs & «
ses servantes, lors qu'ils le serviront «
avec une pieté sincere & une entiere «
fidelité, & qui mettant toute leur «
confiance en luy, s'abandonne- «
ront entre ses mains ; mais qu'il en «
aura un soin d'autant plus grand, & «
leur donnera plus abondamment les «
commoditez temporelles, qu'ils au- «
ront plus merité son assistance par «
une charité desinteressée. «





CHAPITRE IX.

Qu'un des meilleurs moyens d'empeſcher les abus qui ſe commettent dans la reception des Filles, ſeroit d'empeſcher les entrepriſes temeraires des nouveaux eſtabliſſemens.



E croy qu'on aura pû eſtre perſuadé par ce que nous venons de dire, qu'il n'eſt pas impoſſible aux Religieuſes de ſe conduire ſelon le veritable eſprit de l'Egliſe dans l'eſtat meſme où les choſes ſont reduites. Mais pour en rendre l'execution plus facile à l'avenir, il ſeroit ne-

cessaire de remonter jusques à l'une des premieres sources du mal, qui est la temerité avec laquelle on se porte à entreprendre de nouveaux establissemens.

Car il n'y a rien de plus ordinaire en ce siecle, que de voir des Religieuses qui s'engagent à faire de nouvelles Maisons, ou par un degoust de l'obeissance, & par un desir d'êtreSuperieures à quelque prix que ce soit, ou par une vanité secrette d'étendre leur Ordre, ou par une inconstance naturelle, qui fait souhaitter le changement, ou enfin par un zele mal reglé & sans lumiere. Et ainsi n'estant poussées à une entreprise si difficile que par un esprit tout humain, elles ne l'executent ensuite qu'en violant également toutes les regles de la prudence, & toutes les Ordonnances de l'Eglise. Quatre ou cinq Religieuses d'une vertu moins que mediocre, viennent hardiment s'establir dans une Ville, sans bastiment, sans Eglise, sans fond, & n'ayant presque

point d'autre fondement de leur ſubſiſtance pour elles-meſmes, que les dots des filles qu'elles eſperent d'y recevoir.

C'eſt pourquoy comme elles ſe ſont reduites par leur imprudence dans cette neceſſité, d'avoir beſoin de ces dots pour vivre, il n'y a point de moyens qu'elles n'employent pour en avoir. On careſſe pour cela les filles riches. On ouvre les Monaſteres à la dureté des Peres & des Meres qui ſe veulent deffaire de leurs enfans, en les renfermant dans un Cloiſtre, ſans conſiderer ſi Dieu les y appelle ou non. Il n'y a point de defaut, ny d'eſprit, ny de vertu qui ſoit une excluſion, pourveu qu'on le recompenſe avec de l'argent. C'eſt par-là qu'on examine principalement la vocation, & celles qui en donnent beaucoup n'en manquent jamais. On ſe ſert meſme des moyens pour attirer des filles que les honneſtes gens du monde jugeroient honteux, comme de ſuppoſer de fauſſes rentes, pour faire

re croire qu'un Monastere est en estat de subsister, lors qu'il est accablé de debtes. Cependant on ne laisse pas d'entreprendre de grands bâtimens, & d'emprunter par tout où l'on peut dans cette confiance, qu'en marchandant bien les entrées des Filles, on aura dequoy survenir à tout. Que peut-il arriver d'une conduite si irreguliere, sinon ou que ces Monasteres se ruinent entierement, & tombent dans la derniere confusion : ou qu'ils ne subsistent qu'en se remplissant de filles mal appellées, & dans lesquelles on n'a principalement regardé que le bien qu'elles apportoient. Et ce dernier est peut-estre beaucoup pire que le premier, puis qu'il vaut mieux que des Maisons si mal établies se détruisent, que non pas qu'elles se conservent politiquement par des adresses de la prudence de la chair, pour ne former plus que des societez humaines, qui ne s'entretiennent que par la cupidité & l'interest.

Si on avoit plus de soin de suivre

l'eſprit de l'Egliſe, on ne tomberoit point dans ces deſordres. Car plus elle conſidere les Monaſteres, comme ſa gloire & ſon ornement, plus elle a ſoin de ne les pas expoſer aux dangers qui ſuivent ces eſtabliſſemens temeraires. C'eſt pourquoy elle deſire qu'on n'en fonde aucun de ceux qui ne vivent pas d'aumoſne, qui n'ait un baſtiment à ſoy, & un fonds ſuffiſant pour entretenir au moins les Religieuſes qui l'eſtabliſſent. Par ce moyen elles ſeroient en eſtat d'attendre celles qu'il plairoit à Dieu de leur envoyer, & qui porteroient liberalement dequoy vivre & s'entretenir dans le Monaſtere.

Voilà la voye commune & ordinaire que l'on doit ſuivre. Que s'il s'eſt trouvé quelques Religieuſes eminentes en pieté, qui ſemblent en avoir ſuivy une autre en quelques eſtabliſſemens qu'elles ont faits, il ne faut pas abuſer de leur exemple, pour ſe départir de la Regle generale, mais trouver pluſtoſt dans leur

vertu extraordinaire ce qui les en a pû dispenser. Car d'une part la reputation de leur sainteté répandoit une telle odeur dans tous les lieux, où on les envoyoit s'établir, qu'elles n'avoient que trop de sujets à choisir, sans avoir besoin d'attirer les filles par des adresses humaines : & de l'autre leur confiance entiere à la providence de Dieu, & leur parfait desinteressement les mettoient au dessus des tentations & des affoiblissemens qui naissent de l'indigence.

Nous en voyons un exemple illustre dans la vie de la B. H. Marie de l'Incarnation. Car ayant entrepris un grand bastiment pour le premier Monastere des Carmelites qu'on avoit envoyé querir en Espagne, & n'ayant pas le plus souvent au commencement de la semaine dequoy payer les materiaux & les ouvriers, ce qui se montoit quelquefois jusques à dix-huit cens écus ; ce besoin si pressant & si continuel, qui estoit accompagné de

la mocquerie des gens du monde qui faisoient passer cette entreprise pour une folie, la tentoit si peu d'avoir recours à des moyens qui ne fussent pas entierement dans l'ordre
» de Dieu, que s'estant presenté une
» jeune veufve qui demandoit entrée
» en Religion, & qui offroit dix mille
» écus pour subvenir aux frais du ba-
» stiment, elle la refusa tout à plat,
» dit M. du Val dans sa vie, & luy dit
» qu'elle n'y estoit pas appellée, quoy
» que de grands Predicateurs qui
» estoient alors à Paris la jugeassent
» propre.

C'est à des personnes de cette sorte qu'il est permis de faire de grands desseins sans avoir d'autre fond que celuy de la Providence, sur l'assurance interieure que leur donne l'esprit qui les y pousse, qu'il ne les abandonnera pas, & qu'il leur donnera le moyen d'executer ce qu'il leur a fait entreprendre. Mais ces exemples sont des pieges & non pas des Regles, pour celles qui estant infiniment éloignées de leur vertu,

auroient la presomption de les imiter ; & il est du devoir des Evesques d'arrester la temerité de ces pretenduës Fondatrices, qui sous pretexte de multiplier les Ordres & les nouveaux Instituts ne servent qu'à en ruiner, ou à en affoiblir le vray esprit.

Ce seroit l'un des meilleurs moyens de banir de ces Maisons saintes le trafic & le commerce, parce qu'estant tout d'un coup en estat de subsister par elles-mesmes, il leur seroit plus facile de se conduire dans la reception des Filles avec plus de pureté.

Cependant il y a des Religieuses dont le zele est si peu éclairé, qu'au lieu d'éviter les fondations dans lesquelles il leur seroit difficile de pratiquer l'esprit de l'Eglise, elles manquent-elles-mesmes de pratiquer cét esprit, sous pretexte de faire des fondations. Car ayant plus de bien qu'il ne leur en faut pour leur Communauté, elles ne laissent pas de se dispenser de recevoir des filles pau-

vres, & d'exiger des riches le plus qu'elles peuvent, & de taxer mesme la somme pour l'entrée dans leurs Monasteres plus haut que les autres, parce, disent-elles, qu'elles ont besoin de cét argent pour fonder de nouvelles Maisons; ce qui est une invention indubitable pour ne se croire jamais obligées de recevoir aucunes Filles sans argent, puis que ce pretexte ne manquera jamais à celles qui le voudront prendre.





CHAPITRE X.

Que le desintereſſement où doivent eſtre les Monaſteres, n'empeſche pas que les gens du monde ne ſoient obligez de donner une partie de leurs biens à leurs filles qui ſe font Religieuſes.



OMME il n'y a d'ordinaire que l'intereſt qui formantdes nuages dans nôtre eſprit nous empêche de reconnoiſtre la verité, il n'eſt pas difficile que les gens du monde ſoient perſuadez de tout ce que nous venons de dire touchant les Religieuſes ; & ſans doute meſme qu'ils ſouhaiteroient que les Monaſteres obſervaſſent mieux les loix de l'E-

glise, dans l'esperance qu'il leur en cousteroit moins pour se décharger de leurs enfans.

Mais je me sens obligé de leur representer à la fin de cét écrit, pour empescher qu'ils n'en abusent, & qu'ils n'en tirent une consequence si fausse & si prejudiciable à leur salut : que la condamnation de l'avarice des Religions, n'est point une justification de la leur ; & que l'obligation que peuvent avoir les Monasteres de ne rien exiger de celles qui se presentent, ne dispense pas les peres & les meres de donner une portion de leurs biens à leurs enfans qui se donnent à JESUS-CHRIST, & qui la meritent d'autant plus, qu'ils font une partie de l'offrande qu'ils font d'eux-mesmes à l'Auteur souverain de tous les biens.

Et afin qu'ils ne m'accusent pas de leur donner des loix nouvelles, & de troubler leurs consciences par des scrupules mal fondez ; je ne veux leur proposer ny mes paroles ny mes pensées, mais les prier seule-

ment

ment de faire attention à ce qu'a dit ſur ce ſujet, il y a plus de douze cens ans, l'un des grands ornements de l'Egliſe Gallicane, & qui a eſté appellé *le Maiſtre des Eveſques*. C'eſt S. Salvien Preſtre de Marſeille, qui a traitté amplement de cette matiere, dans le troiſiéme des quatre Livres qu'il a adreſſez à l'Egliſe Catholique ſous le nom de Timothée. Car apres avoir montré combien les Chrétiens ſont obligez à faire des aumoſnes conſiderables pour racheter leurs pechez, & pour attirer ſur eux la miſericorde de Dieu, & quelle eſt la folie de ceux, qui pour laiſſer à leurs heritiers ou à leurs enfans dequoy vivre dans le luxe & dans les delices, negligent le ſoin de leurs ames, & s'oublient tellement eux-meſmes, qu'eſtant preſts de comparoiſtre devant le Tribunal de Dieu, où rien ne les peut aſſiſter que leurs bonnes œuvres, ils ne penſent pas ſeulement à ſe mettre au rang de l'un de leurs heritiers, en ſe procurant par leurs

charitez des amis qui les reçoivent dans les tabernacles eternels ; il fait voir ensuite qu'il y a des occasions où on peut laisser du bien à ses parens sans blesser la Religion, & que ce seroit au contraire la blesser que
„ de ne le pas faire : comme si, *dit-il*, il
„ se trouve qu'ils soient pauvres, ou
„ ce qui est plus considerable, qu'ils
„ soient à Dieu. Car c'est une chose
„ bien avantageuse, que ce qu'un
„ homme fait par un devoir de la na-
„ ture, il le puisse faire en mesme
„ temps par un mouvement de Reli-
„ gion. Heureux celuy qui aime ceux
„ qui luy appartiennent par l'esprit
„ du divin amour : heureux celuy de
„ qui la charité liberale envers les
„ siens fait une partie de sa pieté en-
„ vers JESUS-CHRIST, qui en satisfai-
„ sant aux obligations de la nature
„ pense à satisfaire à Dieu qui en est
„ le Pere, & qui change les presens de
„ l'affection humaine en des Sacrifi-
„ ces divins. Mais maintenant, *ajoû-*
„ *te-t-il* on renverse tellement cét or-
„ dre par un excez d'impieté qu'il

n'y en a point à qui les peres laiſ- "
ſent moins de bien qu'à ceux à qui "
dans la veuë de Dieu ils en devroient "
laiſſer davantage. Il n'y en a point "
que l'amour paternel neglige plus "
que ceux que la Religion luy de- "
vroit rendre plus chers. Et enfin "
ceux que leurs peres & leurs meres "
offrent à Dieu ſont les moins conſi- "
derez de tous leurs enfans : On les "
juge indignes de l'heredité de leurs "
familles, parce qu'ils ont eſté trou- "
vez dignes d'eſtre conſacrez à JE- "
SUS-CHRIST, & la ſeule choſe qui "
les rend viles aux yeux de leurs pa- "
rens, c'eſt qu'ils ſont devenus pre- "
cieux aux yeux de Dieu. Ce qui fait "
voir qu'il n'y a preſque rien, dont "
les hommes faſſent moins d'eſtat "
que de Dieu; puis que ce n'eſt peut- "
eſtre que par le mépris qu'ils en font "
qu'ils mépriſent leurs enfans, auſſi- "
toſt qu'ils commencent à eſtre à "
luy. Qu'eſt-il beſoin, dites-vous, "
qu'on laiſſe à des enfans qui ſe ſont "
donnez à Dieu une égale portion "
dans la ſucceſſion de leur pere? Il n'y "

„ a donc rien de plus juste & de plus
„ raisonnable que de les reduire à la
„ mandacité, parce qu'ils se sont don-
„ nez à Dieu. Ce n'est pas qu'ils tom-
„ bent dans la misere & dans l'indi-
„ gence pour estre privez des biens de
„ la terre, ceux qui possedent déja le
„ Ciel en esperance, & qui le possede-
„ ront bien-tost en effet, puis que
„ Dieu qui les conduit & qui les pro-
„ tege, les pourvoit suffisamment des
„ biens temporels, pendant qu'il les
„ console par l'attente des biens eter-
„ nels. Mais quant à l'inhumanité
„ des peres & des meres, on peut dire
„ qu'ils reduisent leurs enfans dans
„ l'indigence, puis qu'il ne tient pas
„ à eux qu'ils n'y soient reduits. Et
„ ceux-mesmes à qui on laisse quel-
„ que chose sont si mal-traittez en
„ comparaison de leurs freres, que
„ quoy qu'absolument ils ne soient
„ pas dans l'indigence; on peut dire
„ neantmoins qu'ils y sont, si on les
„ compare avec les autres. Si vous me
„ demandez donc quel besoin ont les
„ personnes qui se sont données à

Dieu d'avoir une juste part aussi bien „
que leurs freres, au bien de leurs pe- „
res & de leurs meres : je répons, „
afin qu'ils puissent subsister dans la „
vie Religieuse ; afin que JESUS- „
CHRIST possede ce qui appartient „
à ceux qui le servent ; afin qu'ils „
donnent & qu'ils fassent des aumô- „
nes, & qu'eux ayant du bien, ceux „
qui n'en ont point en ayent : ou „
mesme si leur foy est assez grande, „
& qu'ils soient capables de cette „
perfection, afin qu'ils ayent du bien „
pour n'en avoir plus bien-tost, & „
que ce leur soit un plus grand bon- „
heur de n'en avoir plus aprés en a- „
voir bien eu. Pourquoy, peres in- „
humains, imposez-vous à vos en- „
fans, la necessité d'une pauvreté in- „
volontaire? Laissez faire la Religion „
à qui vous les avez offerts : il vaut „
mieux que ce soit par eux-mesmes „
qu'ils deviennent pauvres. Si vous „
ne desirez que de les voir dans la „
pauvreté, souffrez que ce soit la de- „
votion qui les y fasse entrer ; qu'il „
leur soit permis de n'estre pauvres „

» que parce qu'ils le veulent estre. Ils
» doivent choisir la pauvreté, & non
» pas y estre reduits : & s'ils la souf-
» frent, ce doit estre par devotion, &
» non pas comme une peine. Pour-
» quoy leur voulez-vous ravir ce que
» la nature leur donne, & les priver
» de ce qui leur appartient par le droit
» du sang ? Mais c'est en vain que je
» m'efforce de vous porter aux de-
» voirs de la bonté paternelle par des
» raisons de Religion, puis que c'est
» l'aversion mesme que vous avez de
» la Religion qui vous en éloigne, &
» que ce qui vous devroit porter da-
» vantage à témoigner de l'affection
» à vos enfans, est ce qui vous rend
» plus inhumains envers eux. Car au
» lieu que vous devriez laisser plus de
» vostre bien à ceux d'entre eux qui
» se sont donnez à Dieu, afin qu'au
» moins par l'entremise de vos enfans
» Dieu eust quelque part à vos ri-
» chesses ; c'est pour cela mesme que
» vous ne leur en donnez rien, de
» peur qu'ils ne le donnent à Dieu.
» C'est la reconnoissance que vous

temoignez à celuy à qui vous devez toutes choses. Quelle ingratitude & quelle infidelité ! Je ne vous presse pas de donner vostre bien à Dieu, rendez-luy ce qui luy appartient : ce que vous luy refusez n'est pas à vous. Lors que vous pretendez ne pas devoir égaler dans la distribution de vostre bien ceux de vos enfans qui se donnent à Dieu, à ceux qui demeurent dans le siecle, que faites-vous par là, sinon de les porter à se repentir du choix qu'ils ont fait, puis que la Religion qu'ils ont embrassée vous est un sujet de les traitter plus mal que les autres ? Dieu qui est plein de bonté & de misericorde, les fera perseverer dans leur sainte resolution. Mais quant à vous, leur preferant ceux de vos enfans qui sont dans le siecle, vous faites ce qui est en vous pour leur faire aimer le siecle. Car n'est-ce pas leur donner du degoust de la Religion, que de les mépriser à cause qu'ils ont embrassé la Religion?

Ce Saint passe encore plus avant, & il ne croit pas qu'un pere satisfasse à ce qu'il doit, en laissãt à ses enfans qui se seroient donnez à Dieu tout le bien qui leur pourroit appartenir, mais en usufruit seulement, & non pas en propre; parce que ce seroit les empescher d'en disposer selon Dieu.

Je ne doute point que les sentimens si Chrétiens de ce grand personnage ne paroissent durs à la dureté des gens du monde, & il faut mesme avoüer que les engagemens qui naissent de la corruption du siecle. & de l'état où les choses sont reduites par la venalité des Offices, & l'excez où sont montez les mariages, peuvent souvent empescher des peres fort Chrétiens, de les pratiquer dans toute leur estenduë. Mais au moins on ne peut nier que le partage si estrangement inégal que l'on fait d'ordinaire entre les filles que l'on marie, & celles que l'on met en Religion, ne soit une marque visible du peu de sentiment qu'ont les peres de ce qui regarde Dieu, & du

peu d'estat qu'ils font de l'honneur & de la grace que Dieu fait à leurs enfans, en les appellant à son service.

On voit des personnes qui ne font point de difficulté de donner cinquante mille escus à une fille qu'ils marient, & qu'ils chicannent bassement pour n'en donner que trois ou quatre mille à une autre fille qui se fait Religieuse. Je veux que le Monastere ait tort de les exiger : mais qui les a dispensez de faire part à leurs enfans du bien qui leur appartient selon l'ordre de la nature? Qui leur a donné droit de les traitter comme des filles illegitimes, à qui mesme on ne refuseroit pas les alimens? Les Saints disent que les Peres Chrestiens doivent mettre JESUS-CHRIST au nombre de leurs enfans, & luy donner une égale portion avec les autres. Et aujourd'huy bien loing d'estre dans cette pensée, JESUS-CHRIST est cause qu'on oste du nombre des enfans ceux que la nature y a mis;

puis qu'aussi tost qu'une fille a pris JESUS-CHRIST pour son Epoux, on la desherite & on ne la compte plus entre ceux qui doivent avoir part à la succession de leur Pere.

On dit qu'elles n'ont besoin de rien entrant en Religion, & il est vray qu'elles n'ont pas de ces sortes de besoins que le faste & l'ambition ont introduit dans le monde, & que le mauvais exemple & la vanité y entretiennent. Mais elles ont besoin de gagner le Ciel par leurs bonnes œuvres, qui est le plus important usage des biens de la terre. Elles ont besoin d'accomplir le conseil de JESUS-CHRIST qui exhorte ceux qui veulent estre parfaits de quitter leur bien, non pour en enrichir leurs parens, mais pour en assister les pauvres; elles ont besoin de se faire des amis auprés de Dieu, afin qu'il les assiste de ses graces & les fortifie de son esprit, pour perseverer dans une aussi grande resolution qu'est celle de renoncer pour jamais à toutes les choses de la ter-

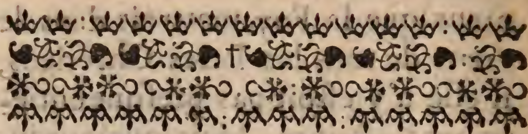
re, pour passer toute sa vie dans une mortification continuelle de corps & d'esprit.

Mais deplus il est juste, que des filles riches entrant dans des Monasteres en ferment l'entrée aux pauvres, en occupant leurs places? & n'est-il pas au contraire bien raisonnable, qu'estant receuës dans une Maison où JESUS-CHRIST les nourrit, elles nourrissent elles-mesmes JESUS-CHRIST, en la personne des pauvres filles, qu'elles peuvent aider à se retirer du monde, en donnant moyen au Monastere de les admettre sans dot? Et quand celuy où elles entrent n'en auroit aucun besoin, il y en a une infinité d'autres dans l'Eglise, où leur charité peut estre utilement employée: & il importe peu où ce soit, puis que ce sera toujours JESUS-CHRIST qui la recevra.

Que si un pere avoit tant soit peu de generosité Chrétienne, ne devroit-il pas dire en offrant sa fille à Dieu, dans quelque disposition

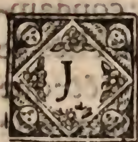
que fût la Religion, de ne luy rien demander; ce que dit David lors qu'on luy voulut donner gratuitement une place où Dieu luy avoit commandé d'offrir un Sacrifice: *Nequaquam ita fiet, neque enim offerre debeo Domino holocausta gratuita?* Quoy que l'on veüille bien recevoir ma fille gratuitement, Dieu me faisant la grace de la luy pouvoir offrir comme une hostie vivante & agreable à ses yeux: je ne souffriray point que mon Sacrifice soit gratuit, & que je profite temporellement de cette faveur du Ciel, que je me devrois tenir heureux de pouvoir acheter par tout ce que je possede. Je ne seray point avare envers Dieu, lors qu'il se monstre si liberal envers moy. Je n'estimeray pas moins JESUS-CHRIST qu'un Epoux terrestre, & je consacreray de bon cœur pour le salut de ma fille & pour le mien propre, ce que je luy aurois donné pour l'établir dans le monde parmy tant d'occasions & de dangers de se perdre.

En verité ce ſeroient là les ſentimens que la Foy mettroit dans le cœur de tous les Peres Chrétiens, ſi elle n'y eſtoit pas preſque entierement eſteinte. Mais quelque injuſtice qu'il y ait dans les gens du monde, les Monaſteres n'en ſont pas moins obligez d'obſerver les loix de l'Egliſe. La cupidité des uns ne peut ſervir d'excuſe à celle des autres ; mais elles ſerviront pluſtoſt l'une à l'autre pour ſe faire condamner davantage, parce qu'elles ſe produiſent mutuellement ; & que comme ce qui fait que beaucoup de Religieuſes ſont ſi avides, c'eſt qu'elles voyent combien les Seculiers ſont injuſtes ; ce qui fait auſſi ſouvent que les Seculiers ſont ſi injuſtes, c'eſt qu'ils voyent combien les Religieuſes ſont avides & intereſſées ; de ſorte qu'ils ne regardent point ce qu'ils donnent, comme eſtant donné à Dieu, mais comme arraché par des perſonnes qui ne penſent qu'a s'enrichir.



CHAPITRE XI.

CONCLVSION DE CE TRAITE'.



E croy avoir ſatisfait au deſſein que j'ay eu dans ce Traité, de repreſenter l'eſprit & la conduite de l'Egliſe touchant la reception des filles dans les Monaſteres. Comme j'ay taſché de n'y rien avancer de moy-meſme, je croy avoir ſujet d'eſperer que le reſpect qu'inſpire naturellement aux perſonnes de Pieté la voix des Saints & l'autorité des Conciles & des Papes, fera recevoir favorablement cét Ouvrage par celles qu'on y a particulierement regardées : & j'ay une juſte confiance qu'elles ſeront d'autant

plus touchées de ces instructions de l'Eglise, que si elles en veulent juger dans la verité, elles reconnoistront sans doute, que l'obmission en est plus importante que la pratique n'en est difficile. Il s'agit en ne les pratiquant pas, de se rendre coupables du violement des loix de Dieu & de l'Eglise; & de se charger des anathemes que les Conciles ont prononcez contre les infracteurs des Canons. Et il ne s'agit souvent pour les pratiquer que d'éviter des dépenses superfluës dans des bastimens ou des Sacristies; de ne vouloir pas honorer Dieu, par ce qui est plus capable de l'irriter; de n'avoir point un zele mal reglé de se multiplier & de s'estendre; & de se borner dans un certain nombre, quand la providence de Dieu ne donne pas moyen d'en entretenir davantage. Qu'est-ce que tout cela, non seulement si on le compare avec les peines & les recompenses de l'autre vie, mais mesmes avec les exercices & les mortifications ordinaires de

la vie Religieuse ? Il n'y a pas trop de sujet de s'estonner que les veritez de l'Evangile trouvent de l'opposition dans l'esprit des gens du monde, parce qu'ayant le cœur tout remply de l'amour des choses de la terre, c'est leur imposer un joug tres-pesant que de les vouloir obliger à mortifier leurs passions, eux qui ne reconnoissent point d'autre bon-heur que de les satisfaire tant qu'ils peuvent. Mais il seroit bien estrange que des Religieuses qui se sont volontairement dévoüées à une vie toute penitente, qui ont gousté le don Celeste, selon la parole de S. Paul, d'une maniere si particuliere & qui perseverent encores en des mortifications si laborieuses, eussent de la peine à se resoudre à faire beaucoup moins que ce qu'elles font déja, pour plaire à celuy qui les a comblées de tant de graces, & pour ne se pas mettre en danger de perdre le fruit de toutes leurs bonnes œuvres par une conduite mal reglée. Elles sçavent trop

trop le peu d'estat qu'il faut faire des richesses perissables, & le bonheur qu'il y a de souffrir avec JESUS-CHRIST les incommoditez de la pauvreté quand elles y seroient reduites. Elles n'auroient pas quitté le monde, si elles avoient aimé les biens du monde. Elles n'avoient que faire de s'enfermer dans une prison volontaire, si elles n'avoient voulu y chercher une seureté pour leur salut, qu'elles ne trouvent pas dans le siecle. Car comme dit un Pere de l'Eglise, ne leur estoit-il pas permis de se perdre avec la multitude, sans que personne y trouvast rien à redire? *Scilicet non licebat illis plaudente populo perire cum turbis?* Pourquoy donc s'engageroint-elles volontairement en des actions que tant de Papes, tant de Conciles, & tant de sçavans personnages ont jugé criminelles, quand ils se trouveroit quelques personnes moins éclairées qui les jugeroient permises? Et si le le seul desir d'estre plus à Dieu les

Hiero. ad Azellam.

a portées en se faisant Religieuses, à embrasser tant de choses plus dures & plus penibles que n'est la pratique fidelle des ordonnances de l'Eglise, sur l'entrée des filles en Religion : quelle apparence qu'elles refusassent d'obeïr à Dieu en une chose de commandement & assez facile ; apres s'estre renduës de si bon cœur à ses inspirations en des choses beaucoup plus difficiles, & qui n'estoient que de conseil? Ne seroit-ce pas tomber dans le mal-heur de ces Vierges, dont S. Chrysostome dit qu'estant demeurées victorieuses dans les plus grands combats, elles se laissent vaincre dans les moindres, & par des ennemis beaucoup moins puissans?

Mais quand ce qu'on leur propose ne seroit pas d'une obligation indispensable, au moins ne pourroient-elles pas nier que ce ne soit une plus grande perfection, & une maniere d'agir plus pure, plus edifiante, plus conforme à l'esprit de l'Evangile, & plus éloignée du pe-

ril de déplaire à Dieu. Et cela seul ne la devroit-il pas faire embrasser avec ardeur par des personnes qui font profession d'embrasser ce qui est de plus parfait, & de ne marcher pas seulement dans la voye des Commandemens, mais de suivre l'Agneau par tout où il va, & de l'accompagner dans les sentiers plus estroits des conseils Evangeliques ?

Il ne me reste qu'à les prier de recevoir cét Ouvrage avec le mesme esprit avec lequel on le leur presente : Et de croire que si on y a parlé avec quelque force contre des abus qui deshonorent la sainteté de leur Profession ; ce n'est que par l'estime mesme que l'on en fait, & par un desir sincere, qu'il n'y ait aucune tache ny aucune ride qui defigure la beauté des Epouses de JESUS-CHRIST. C'est pourquoy je pense ne pouvoir mieux finir ce Traité, que par où saint Cyprien commence celuy qu'il fait de la discipline des Vierges. Nous adres-

» ſons, *dit ce ſaint Martyr*, noſtre
» diſcours aux Vierges ſacrées : &
» nous croyons eſtre obligez d'avoir
» un ſoin d'autant plus grand de leur
» bien ſpirituel : & de leur ſalut, que
» leur condition eſt plus illuſtre &
» plus eminente.
» Ce ſont les fleurs du Jardin ſa-
» cré de l'Epouſe. C'eſt l'honneur &
» l'ornement de la grace du S. Eſprit.
» C'eſt la vigueur & comme la jeu-
» neſſe de l'Egliſe. C'eſt l'ouvrage le
» plus accomply de la pureté celeſte,
» & le plus digne de reſpect & de
» loüanges. C'eſt l'Image du Sei-
» gneur, & un crayon de ſa ſainteté.
» C'eſt la plus illuſtre portion du
» Troupeau de JESUS-CHRIST.
» C'eſt en elles & par elles que la fe-
» condité de l'Egliſe paroiſt plus fleu-
» riſſante & plus glorieuſe ; & à me-
» ſure que le nombre des Vierges ſe
» multiplie, la joye de cette divine
» Mere ſe redouble. C'eſt à elles que
» nous parlons ; ce ſont elles que nous
» exhortons, & nous le faiſons par
» affection & non par autorité. Nous

connoiſſons noſtre indignité & nôtre baſſeſſe, & nous n'entreprenons point, de leur faire des reproches; mais la charité nous oblige de prevoir & d'apprehender pour elles les attaques du demon. Cette precaution n'eſt pas inutile, & cette crainte n'eſt pas vaine, puiſque c'eſt pour les faire marcher avec plus de ſeureté dans le chemin du ſalut, & garder avec plus d'exactitude les divins Commandemens qui nous procurent la vie, afin que celles qui ſe ſont conſacrées à JESUS-CHRIST, & qui renonçant à tous les deſirs charnels, ont voüé leur ame & leur corps à Dieu, achevent & conſomment le grand ouvrage de leur ſainte Vocation, auquel Dieu prepare de ſi grandes recompenſes.

FIN.

[illegible] CHRYSOSTOME, [illegible]
contre ceux qui [illegible] les [illegible]
[illegible] contre eux-mêmes [illegible]
» [illegible] l'épée des reproches [illegible]
» [illegible]
» [illegible] les
» [illegible]
» [illegible] n'est pas juste, & celui qui
» [illegible] n'est pas suivi, quelque chose
» [illegible] avec plus
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible] nous procurent la vie, plus que
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» leur ame & leur corps [illegible]
» [illegible]
» [illegible] de leur sainte [illegible]
» [illegible]
[illegible]

FIN.



